

CANTON DE BERNE

COMMUNE DE TRAMELAN

MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*)

- 3^{ÈME} PHASE -



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) ANNEXES - SYNTHÈSE

Octobre 2021

2683 – 50 b

ଭାରତ

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC) - ANNEXES -

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES

ANNEXES A	3
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES (<i>jointe au corps principal du RCC</i>)	
A2 "COMMENTAIRES AIHC" et ISCB 7 / 721.3 / 1.1	4
A3 DIRECTIVES POUR LES ZONES DE PROTECTION PARTICULIÈRES	34
A4 APERÇU DES MATIÈRES DE COUVERTURE DES TOITURES DE LA ZONE CENTRE	52
ANNEXES B	53
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS.....	54
B2 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS	61
B3 PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS ARCHÉOLOGIQUES.....	66
ANNEXES C	69
C1 NÉOPHYTES.....	70
C2 PRÉVENTION CONTRE L'ÉROSION DES SOLS.....	85
ANNEXE D	89
D1 LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC.....	90

COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXES A (SUITE)

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
		ANNEXE A 2	
Commentaires de l'AIHC	A211	<p>Le droit de la construction en Suisse est réglé au niveau cantonal. Il en résulte parfois des situations inopportunes. Ainsi, il est notamment insatisfaisant que la hauteur des bâtiments soit définie de 26 manières différentes au sein du pays. Il existe une exigence légitime d'harmoniser la terminologie dans le domaine de la construction. L'AIHC harmonise les termes les plus importants dans le domaine de la construction. La structure fédérale et l'autonomie communale sont ainsi maintenues par une préservation de la souveraineté décentralisée en matière d'aménagement du territoire dans le droit matériel et par la possibilité pour les cantons d'uniformiser librement le droit d'aménagement du territoire et des constructions.</p> <p>L'accord harmonise 30 notions formelles (<i>définitions</i>) relevant de la construction, telles que les hauteurs, distances, étages, etc. afin que chaque notion soit comprise de la même manière dans tous les cantons. Les cantons qui adhèrent à l'AIHC s'engagent à reprendre ses définitions et ses modes de mesures dans leur droit en matière d'aménagement du territoire et de construction.</p> <p>http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc</p>	
ISCB 7 / 721.3 / 1.1 <i>(1^{er} mars 2018)</i>	A212	+ compléments relatif à la définition des hauteurs extraits du 'Bulletin' de l'OACOT n° 24, décembre 2019.	

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques du canton de Berne

N° ISCB: 7/721.3/1.1

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Service des constructions
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Le 1^{er} mars 2018

Pour tout renseignement:

Téléphone: 031 633 77 70

Internet: www.be.ch/oaocot

Courriel: bauen_agr@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC; RSB 721.3)

Commentaires et recommandations pratiques en vue de la mise en œuvre des dispositions dans les règlements de constructions, les plans de zones et les plans de quartiers communaux (état: 1^{er} mars 2018)

1. Introduction

En 2008, le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé l'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)¹. En vue de l'introduction de ces notions et méthodes de mesure, il a adopté le 25 mai 2011 l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) et décidé de son entrée en vigueur au 1^{er} août 2011. L'ONMC et les modifications de l'ordonnance cantonale sur les constructions² qu'elle implique permettent de transférer dans le droit cantonal des constructions les dispositions de l'accord intercantonal. Les communes disposent d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 pour examiner leurs dispositions et, le cas échéant, les adapter (voir art. 34 ONMC et, à ce sujet, l'ISCB 7/721.3/1.2 du 6 novembre 2015 → «concrètement: arrêt des constructions»)

L'ONMC contient les dispositions terminologiques nécessaires ainsi que les réglementations relatives à la façon dont il convient de mesurer les dimensions des bâtiments et les distances. Elle offre par ailleurs aux communes plusieurs possibilités de calculer une mesure d'utilisation du sol (indice), qui remplace l'actuel indice d'utilisation. Les communes sont libres d'opter pour l'une des mesures d'utilisation du sol, pour une combinaison de celles-ci ou encore de renoncer à établir une telle mesure. En outre, elles peuvent continuer à fixer de manière indépendante les mesures de police des constructions dans leurs règlements de constructions. L'ONMC se réfère par les termes de «dimensions admises» à cette possibilité et obligation.

Le point suivant commente les différents articles de l'ordonnance. La dernière partie de la présente information concerne les recommandations d'application des dispositions de l'ONMC dans le droit communal (réglementation fondamentale en matière de constructions, plans de quartiers).

2. Commentaires des articles de l'ONMC

Article 1 Terrain de référence

Il est parfois difficile de déterminer le terrain de référence. Lorsque la situation n'est pas claire, il s'avère quelquefois nécessaire de rendre une décision en constatation. L'autorité compétente va généralement déterminer le terrain naturel sur la base du terrain environnant. Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au terrain naturel en cas de risque de crues ou de mise en danger de la nappe phréatique.

Il est fréquent qu'un terrain soit creusé en vue des travaux de construction (ou au cours de ceux-ci), de sorte que le terrain est situé plus bas que le terrain initial. En pareil cas, il convient, comme le prévoyait le droit jusqu'à maintenant (ancien art. 97, al. 3 OC), de qualifier de «terrain de référence» le terrain

¹ ACE 444 du 12 mars 2008

² Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1)

(existant) situé à un niveau inférieur. Il n'est en effet pas acceptable que le terrain de référence pour la construction soit creusé encore davantage par exemple au terme ou à la réception de l'ouvrage (même si l'opération peut s'effectuer sans requérir de permis de construire).

Article 2 Bâtiments

Les bâtiments présentent une taille maximale fixée par les communes, qui peut être définie par des mesures de hauteur, de longueur et, le cas échéant, de largeurs et de surfaces déterminantes (voir à ce sujet les commentaires des art. 3 et 4).

Dans la définition de l'article, on entend en particulier par «généralement fermées» des fermetures par des parois (voir à ce sujet l'art. 29, al. 2 ONMC).

Les abris couverts indépendants (comme des abris pour les voitures, des toits de stations d'essence, etc.) sont également considérés comme des bâtiments au sens de l'article 2 ONMC (le bord du toit ou de l'avant-toit détermine un plan de façade fictif). La surface ou le volume utile se calcule sur la base de la totalité de la surface ou du volume à l'intérieur de ces plans de façade fictifs. Dans les communes qui prescrivent une dimension minimale pour les avant-toits de tels bâtiments, la limite en question est déduite du plan de façade fictif fixé à partir du bord de l'avant-toit. La mesure est faite compte tenu de cette déduction.

Article 3 Petites constructions

Les petites constructions ne sont pas habitables. Il s'agit en particulier de garages, de remises à outils, de serres, notamment privées, et d'autres structures semblables. De telles constructions ne peuvent pas dépasser les dimensions (comme la surface, la longueur, la largeur et la hauteur) admises par les communes.

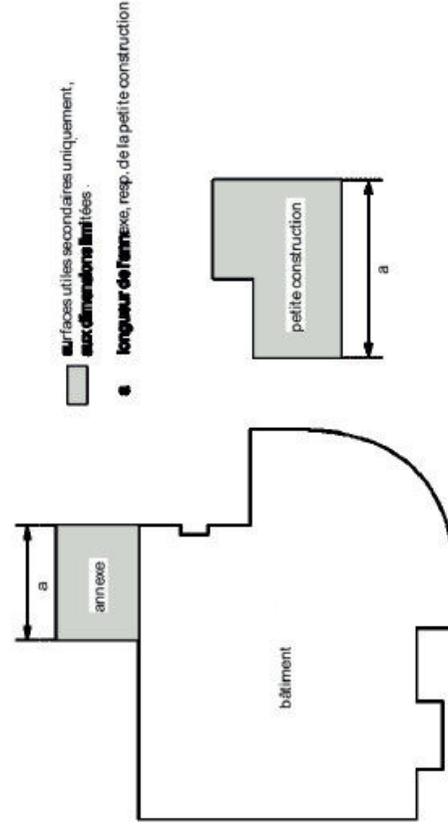
La notion de «petite construction» est déjà utilisée en droit bernois de la construction, à l'article 28 LC; ce terme, qui figure en titre marginal, se réfère à de petites constructions et installations facilement amovibles et, par conséquent, ne correspond pas aux petites constructions prévues à l'article 3 ONMC. Le terme d'annexe, qui était toujours en relation avec un bâtiment principal, n'est plus utilisé pour désigner de petites constructions au sens de l'ONMC.

La notion de surface utile secondaire (SUS) est définie comme suit dans la norme SIA 416: «Par surface utile secondaire SUS, on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble. Dans l'habitation par exemple, les surfaces utiles secondaires sont notamment les buanderies, les greniers et caves, les débarras, les garages, les abris de protection civile et les locaux à poubelles.» (Voir également le commentaire de l'art. 28 infra).

Article 4 Annexes

A l'instar de la petite construction, l'annexe est également limitée par la taille qu'il revient à la commune de déterminer (voir le commentaire de l'art. 3: surface, longueur, largeur et hauteur) et ne peut comprendre que des surfaces utiles secondaires. Les annexes ne doivent pas être habitées et elles ne sont généralement pas chauffées.

Dans le cas des annexes, au moins l'une des dimensions prévues par la commune pour les saillies est dépassée (pour d'autres informations, voir le commentaire de l'art. 10).



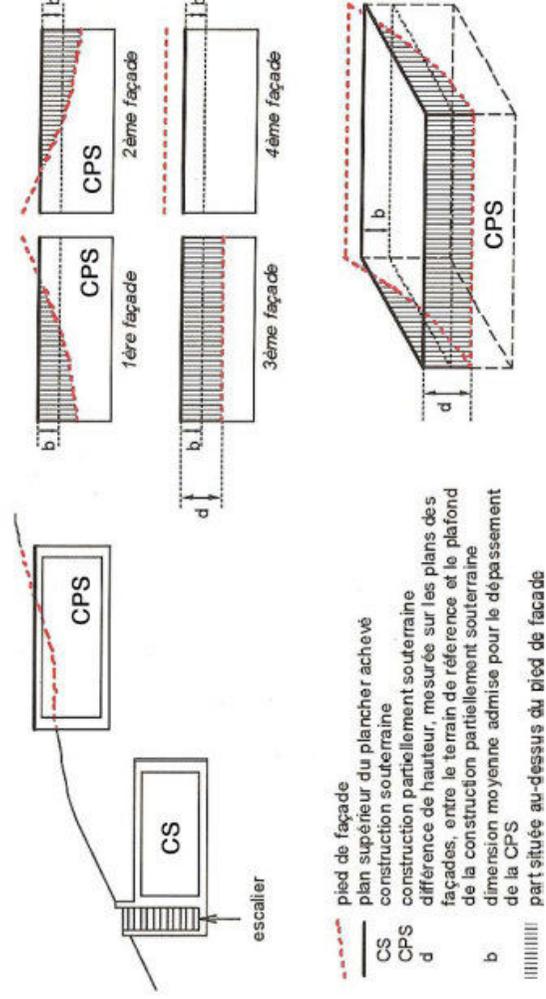
Article 5 Construction souterraine

Par garde-corps, on entend des installations qui sécurisent les voies d'accès en empêchant les chutes.

Article 6 Construction partiellement souterraine

La hauteur maximale admise qu'il revient à la commune de fixer peut être déterminée soit pour la partie de la façade qui émerge le plus, soit pour la hauteur moyenne de toutes les parties de façades qui émergent du terrain de référence («... les façades dont la hauteur moyenne n'est pas supérieure à...»). Dans les communes bernoises, cette hauteur a fréquemment été établie dans le règlement des constructions à 1 mètre 20 pour les constructions «souterraines» (selon l'ancien droit) (en se référant aux règles de droit de voisinage des art. 79 ss LICCS³). Il est conseillé à ces communes de conserver cette hauteur.

Le fait qu'il existe plusieurs définitions des constructions partiellement souterraines et en sous-sol permet également d'édicter des prescriptions différentes en matière de distance à la limite.

**Article 7 Plan des façades**

Les plans des façades constituent le prolongement imaginaire de la façade, par exemple lorsque des parties du bâtiment sont en retrait dans une proportion négligeable. Le plan de façade suit le bord extérieur de la façade existante.

Les plans des façades servent à déterminer le pied de façade et l'attique.

Les mesures maximales admises (profondeur, largeur) d'éléments du bâtiment qui présentent un retrait ou une saillie «négligeables» (voir à ce sujet les commentaires des art. 10 et 11) sont définies par la commune.

Article 8 Pied de façade

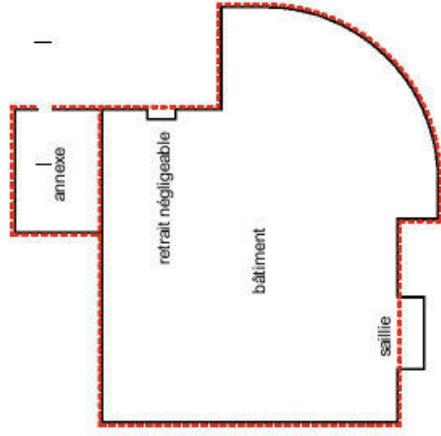
Le pied de façade permet de déterminer la hauteur des bâtiments, les sous-sols ainsi que de définir l'indice d'occupation du sol.

Article 9 Projection du pied de façade

La projection du pied de façade sert de mesure auxiliaire permettant de déterminer les distances (distance à la limite, entre les bâtiments), ainsi que la longueur et la largeur des bâtiments.

³ Loi du 28 mai 1991 sur l'introduction du Code civil suisse (LICCS; RSB 211.1)

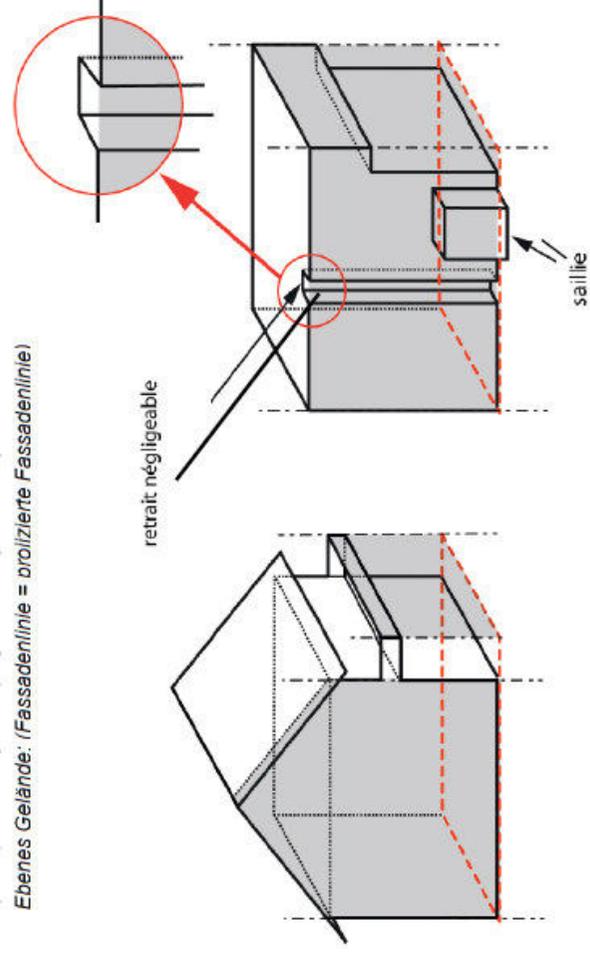
Lorsqu'un garde-corps est monté (p. ex. un filet) à l'extérieur d'un parapet et domine ainsi de 15 cm, sur toute la longueur du bâtiment, le pied de façade (projeté) continue à être situé sur le « bord extérieur » du parapet. En d'autres termes: en pareil cas, il convient de ne pas tenir compte du garde-corps.



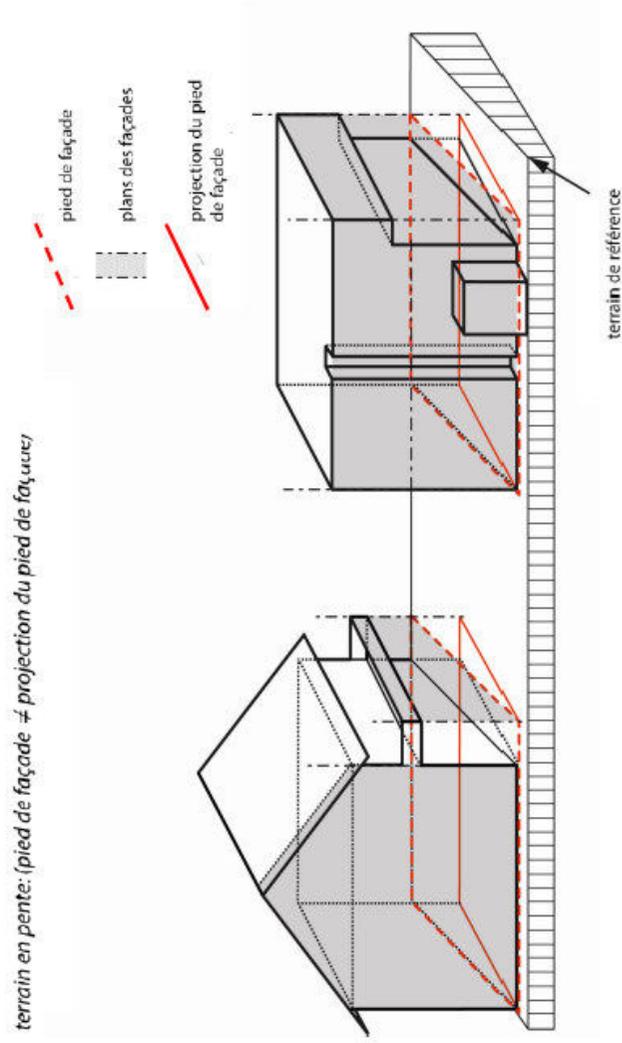
projection du pied de façade

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)

Ebenes Gelände: (Fassadenlinie = projizierte Fassadenlinie)



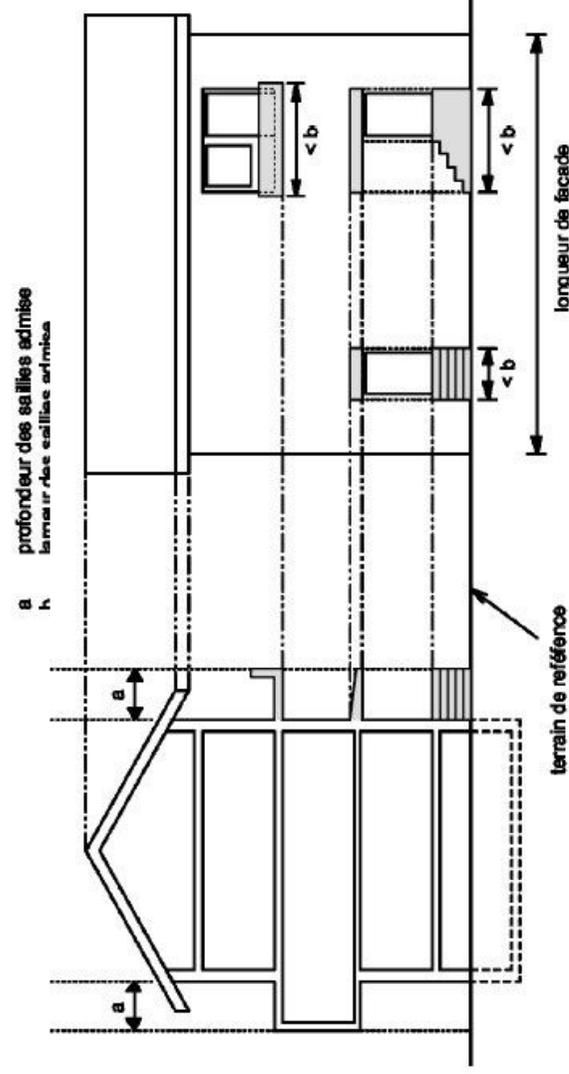
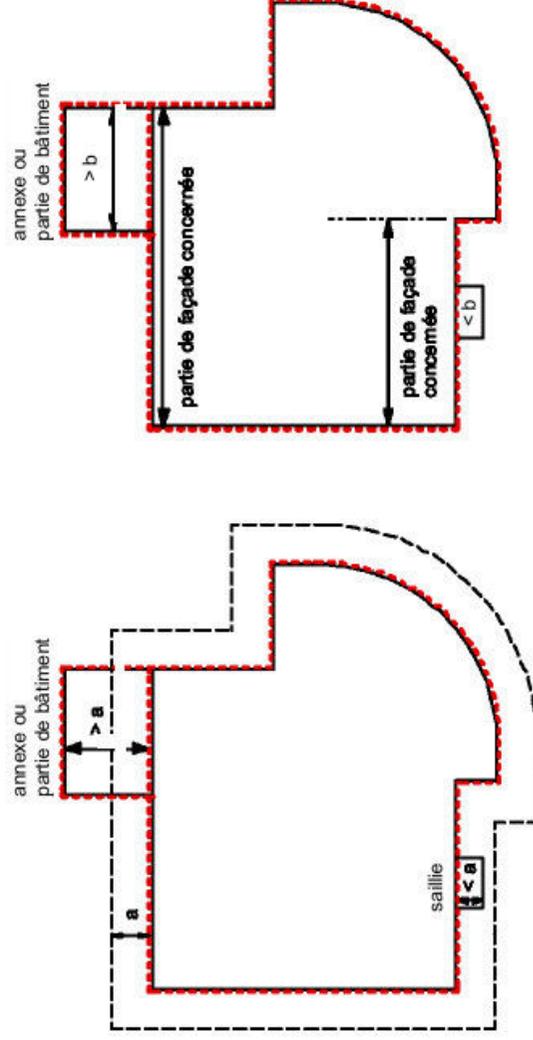
terrain en pente: (pied de façade ≠ projection du pied de façade)



Article 10 Saillies

On compte parmi les saillies: les encorbellements, les avant-toits, les escaliers extérieurs, les balcons ouverts ou fermés et les jardins d'hiver, par exemple.

Lorsque les saillies dépassent la dimension admise par les communes ou la proportion admise par rapport à la longueur de façade, elles sont assimilées à des parties de bâtiment ou à une annexe.



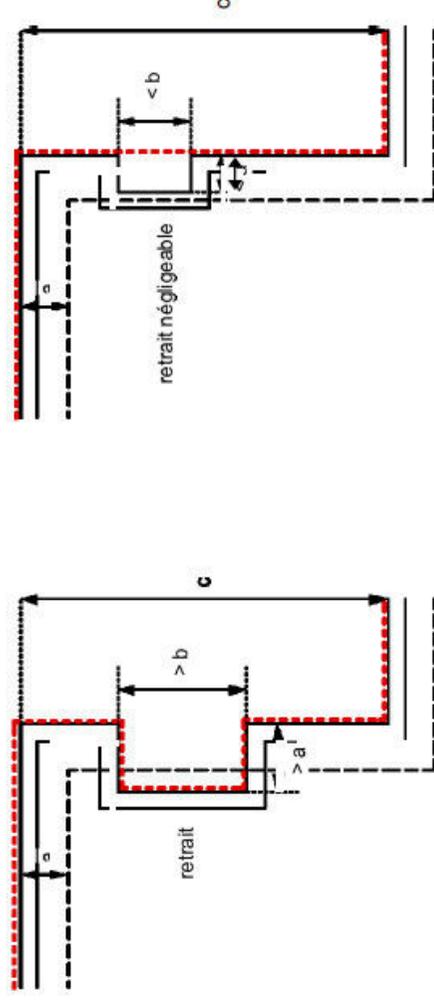
a profondeur des saillies admise
b largeur des saillies admise

Plusieurs saillies situées sur la même portion de façade ne peuvent pas, ensemble, dépasser la largeur maximale admise pour de tels éléments.

Article 11 Retraits

Parmi les retraits, on peut citer par exemple les loggias, les arcades, les entrées en retrait.

Sont considérés comme négligeables les retraits dont la profondeur est inférieure à la dimension admise par rapport à la façade considérée et dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la largeur ne dépassent pas les mesures admises. Cette mesure doit elle aussi être fixée par les communes.



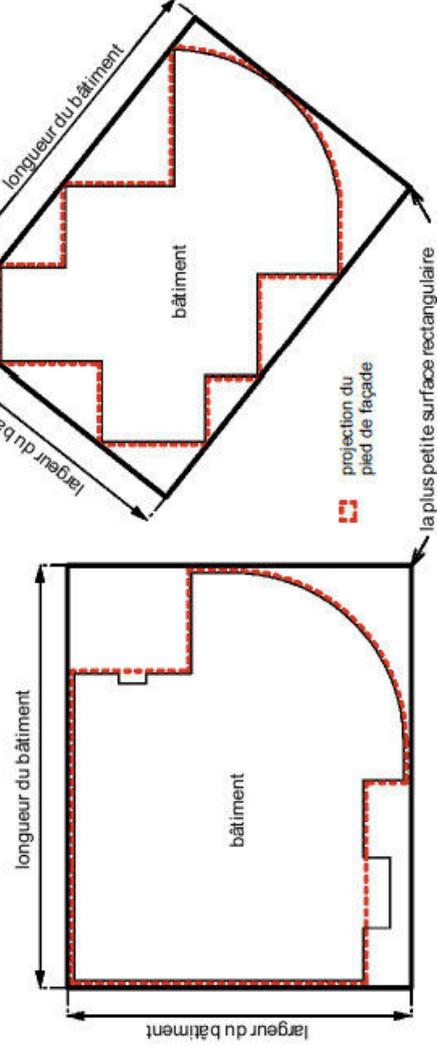
- a dimension admise pour la profondeur des retraits négligeables
 - b dimension admise pour la largeur des retraits négligeables
 - c partie de façade concernée
-  façade
 projection du pied de façade

Articles 12 et 13 Longueur et largeur de la construction

La longueur et la largeur d'un bâtiment donnent sa dimension à une construction; elles sont établies pour chaque bâtiment. Les longueurs et largeurs admises dans les différentes zones sont déterminées par les communes.

En principe, les annexes sont prises en compte lors du calcul de la longueur et de la largeur d'un bâtiment. Par contre, les saillies respectant toutes les dimensions (maximales) qu'il incombent à la commune de fixer ne sont pas intégrées au calcul.

La profondeur d'une construction n'a rien à voir avec la largeur de celle-ci. Elle se rapporte à une façade et se voit parfois limitée par des impératifs d'urbanisme ou est employée pour définir des alignements sur rue et sur cour. Les communes peuvent conserver, le cas échéant, des profondeurs de constructions définies au niveau communal.



Indications

Articles 14 ss Hauteurs

La définition des notions relatives à la hauteur de constructions permet de dimensionner les constructions en incluant la troisième dimension et facilite la détermination du niveau de certains points du bâtiment et des étages.

Les communes peuvent fixer la hauteur des constructions des différentes zones de l'une des trois manières proposées par l'ONMC. Elles peuvent fixer des hauteurs totales (art. 14 ONMC), des hauteurs de façades (art. 15 ONMC) ou le nombre de niveaux (art. 18 à 21 ONMC). Dans ce dernier cas, il est obligatoire de définir en plus la hauteur d'étage au sens de l'article 17, alinéa 2 ONMC.

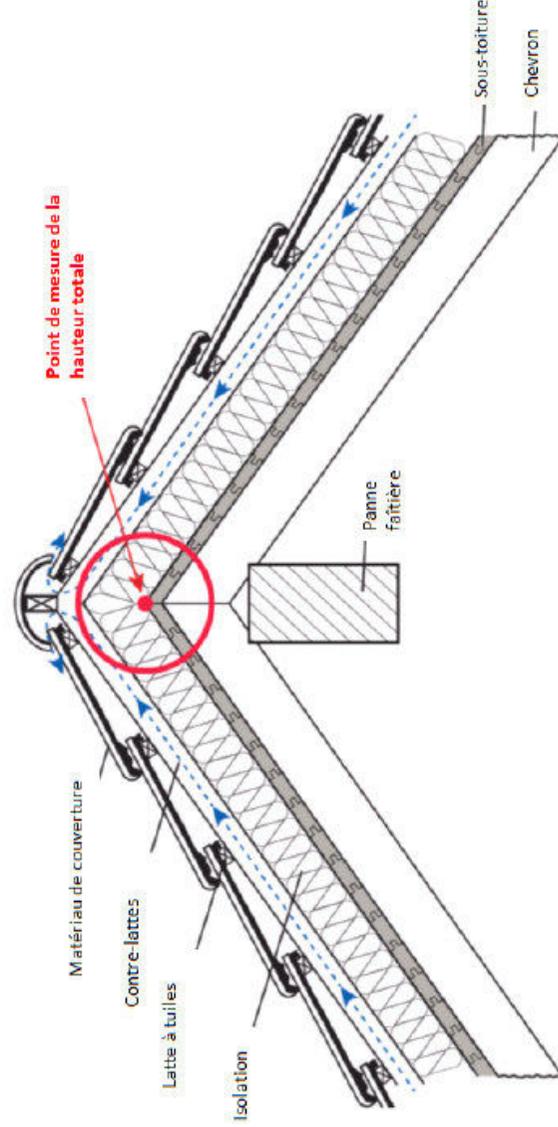
Les communes peuvent continuer à disposer de des excavations, qui ne sont prévues que pour les entrées de maisons dont la largeur n'exède (généralement) pas 5 mètres, ne sont pas considérées comme terrain de référence. Une telle possibilité exige cependant l'inscription d'une réglementation expresse dans le droit communal.

Pour des zones de dimension restreinte (ZPO, PQ), une commune peut être autorisée, notamment sur la base de l'article 1, alinéa 2 ONMC, à mesurer les hauteurs en utilisant les termes de «X mètres (d'altitude)» également. Il convient de prévoir concrètement dans le cadre de la procédure d'aménagement, au stade de l'examen préalable, les cas dans lesquels ce procédé est admissible.

Article 14 Hauteur totale

Le point de mesure inférieur – situé sur le terrain de référence, à l'aplomb sous le point le plus haut de la charpente du toit – se rapporte à la définition du terrain de référence (voir le commentaire de l'art. 1 supra).

Le point de mesure supérieur correspond au point le plus élevé de la charpente du toit. Dans le cas d'une toiture en pente, c'est le point le plus élevé de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation thermique ni les éléments qui composent la couverture du toit.

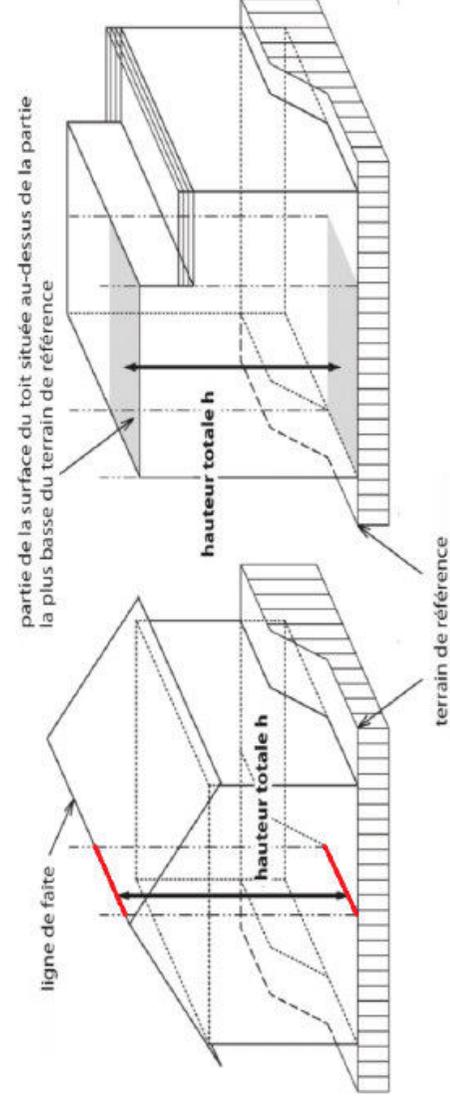
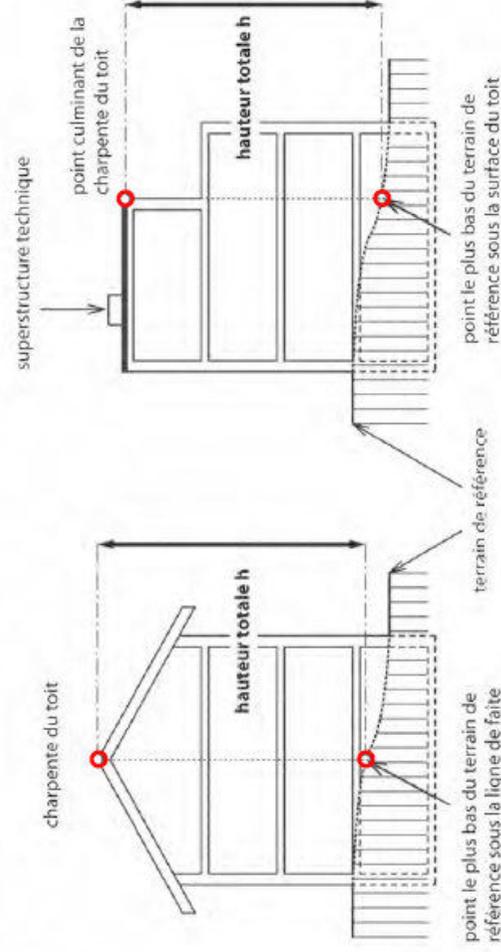
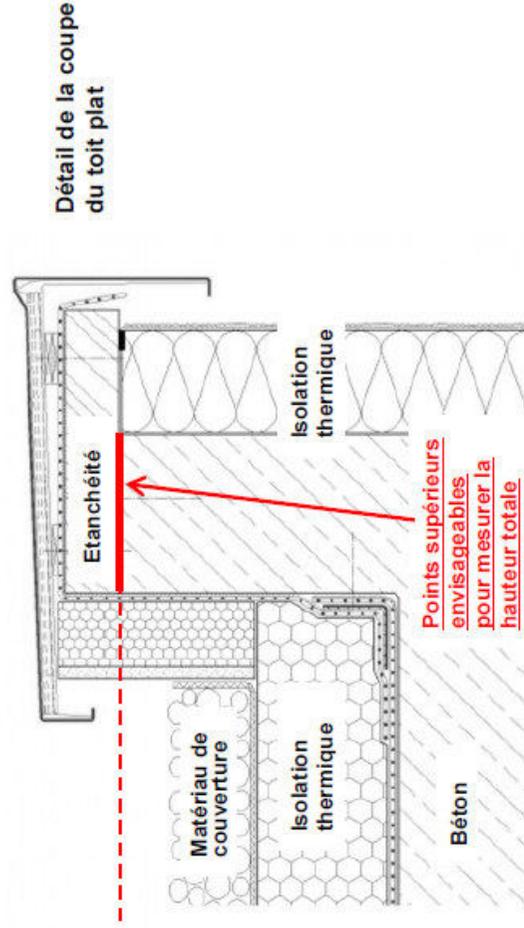


Si la structure porteuse n'est pas en bois, la même mesure s'applique par analogie.

Dans le cas de toits plats non accessibles, le point de mesure se situe sur la partie supérieure de la structure porteuse du toit, à l'aplomb sur le point le plus bas du terrain de référence. Ce point peut se situer à l'intérieur de l'emprise de la construction.

Pour les constructions à toit plat accessible, la hauteur totale se mesure toujours jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps ajouré ou non (p. ex. balustrade), même si le garde-corps (ou la balustrade) est placé en retrait.

Les superstructures techniques telles que les cheminées ou les ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas excéder la dimension admise, fixée par la commune.



Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou sur le plan horizontal, la hauteur totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment. Les dimensions de l'échelonnement sont fixées par la commune.

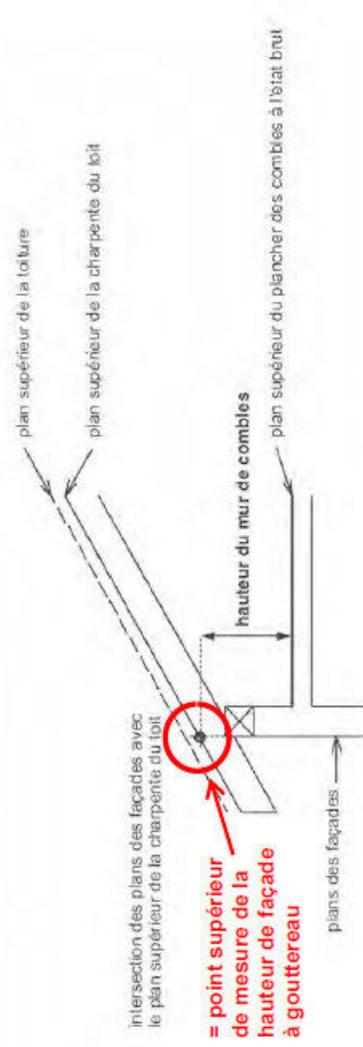
Si l'on renonce à des dispositions sur la hauteur totale, il y a généralement lieu de prévoir des dispositions sur la forme de la toiture.

Article 15 Hauteur de façade

La hauteur de façade permet de limiter la dimension de la façade telle qu'elle se présente sans excavation; c'est une mesure qui a son importance dans les terrains à forte déclivité. Lorsqu'on veut limiter la hauteur apparente de la façade côté aval en tenant compte des excavations, une disposition supplémentaire doit être prévue dans la réglementation (majoration selon la pente).

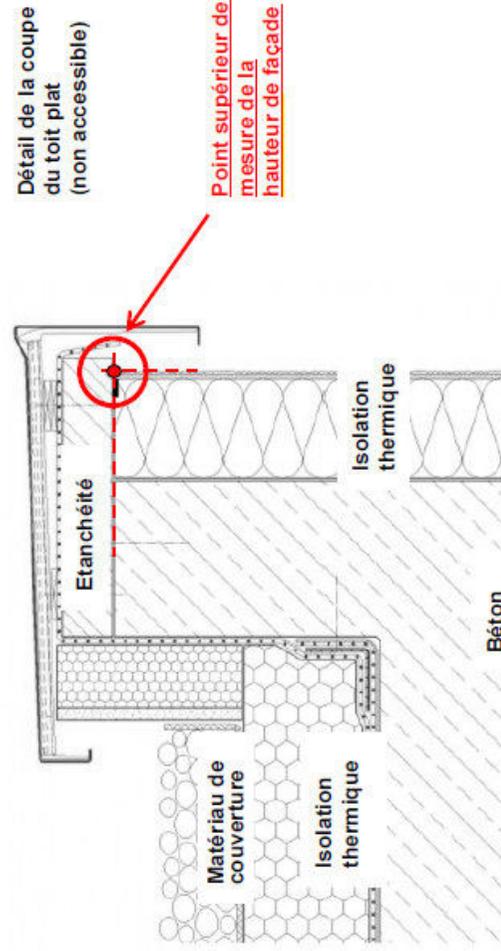
La commune peut définir différemment la hauteur de façade admissible, selon qu'il s'agit de la façade côté pignon ou de la façade côté gouttière. Dans le cas où une commune fait une différence entre la hauteur de façade au faite et la hauteur de façade à la gouttière pour les toitures en pentes, c'est le croquis de l'article 14 qui s'applique également pour le point supérieur de mesure de la hauteur de façade au faite.

Le plan supérieur de la structure porteuse du toit est déterminant aussi pour le calcul de la hauteur de façade. C'est l'intersection entre ce plan et le plan de la façade qui détermine le point de mesure supérieur (voir le commentaire et le croquis de l'art. 14, supra).



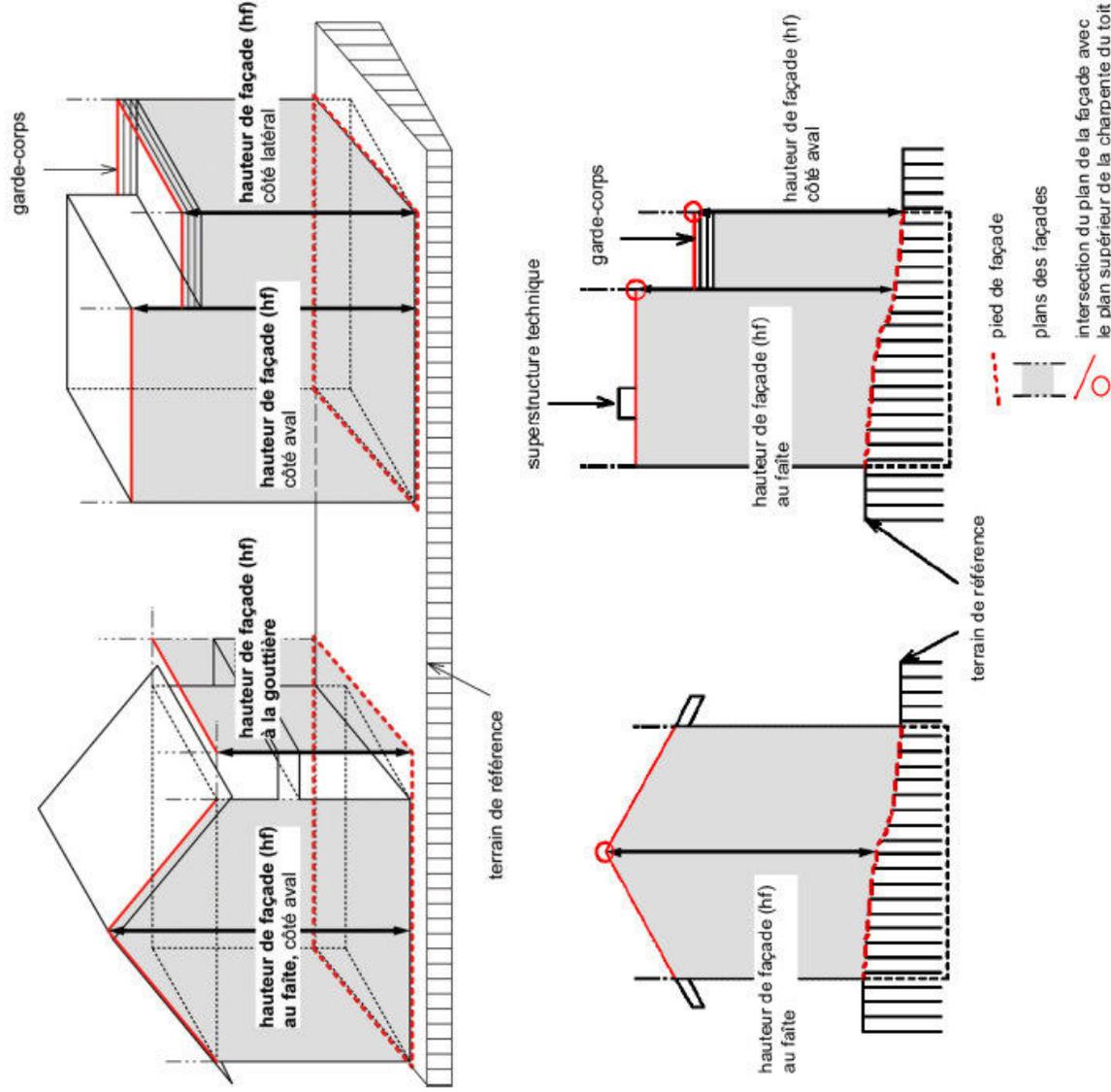
Le point de mesure inférieur correspond au pied de façade (voir le commentaire de l'art. 8) et au terrain de référence.

La hauteur de façade se mesure en définitive toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit est la plus grande (et non toujours à l'angle de la maison ou au milieu de la façade, comme le prévoyait le droit antérieur).



Dans le cas de toits plats accessibles, la hauteur de façade est toujours mesurée jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps, ajourée ou non (p. ex. balustrade).

Les superstructures techniques telles que les cheminées ou les ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas excéder la dimension admise, fixée par la commune. Si ces éléments dépassent la limite (maximale), il s'agira par exemple d'une façade en pignon, d'une façade frontale ou d'ouvertures particulièrement larges dans la toiture, qui doivent être prises en compte dans le calcul de la hauteur de façade.



Article 16 Hauteur du mur de combles

La hauteur du mur de combles (désignée jusqu'à maintenant dans le canton de Berne par le terme de paroi de jambette) est une mesure qui permet de définir les combles (voir à sujet le croquis associé à l'article 15, «hauteur de façade à la gouttière»).

La différence entre le point de mesure supérieur, selon la nouvelle façon de mesurer la hauteur du mur de combles (intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente du toit) et le point de mesure supérieur, la paroi de jambette selon l'ancienne façon de mesurer (intersection de la face intérieure de la paroi et le plafond)⁴ est de 35 cm environ (en fonction de l'épaisseur et de l'inclinaison du toit).

La commune doit en tenir compte lorsqu'elle fixe la nouvelle hauteur du mur de combles.

⁴ En présence de solives visibles, le point de mesure supérieur correspondait à l'intersection entre la paroi intérieure et l'arête inférieure des solives.
Information systématique des communes bernoises 5/2018

Compléments relatif à la définition des hauteurs extraits du ‘Bulletin’ de l’OACOT n° 24, décembre 2019 :

2. Définition du point de mesure supérieur pour les hauteurs

En vertu des articles 14, 15 et 16 ONMC, le point de mesure supérieur correspond au point le plus élevé ou plus précisément au plan supérieur de la charpente du toit.

Seon le commentaire relatif à l’AIHC², la notion de «charpente du toit» désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S’y ajoutent la plupart du temps une couche d’isolation thermique ainsi qu’une couverture. Cela signifie que, dans une coupe de toit traditionnelle typique, **tous les éléments de construction se trouvant au-dessus des chevrons** (couverture du toit, lattage et contre-lattage, sous-couverture, isolation thermique placée au-dessus des chevrons porteurs, carrelats d’avant-toit ou autres) **ne sont pas considérés comme faisant partie de la charpente du toit.**

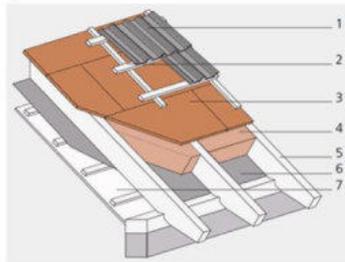
Commentaire de l’IRAP au sujet de l’AIHC (mai 2011, p. 28, en allemand): la mesure de la hauteur à l’intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit (p. ex. chevrons) tient compte de la

praticabilité; au moment de la réception des travaux, il est encore possible de contrôler facilement le plan supérieur de la charpente du toit.

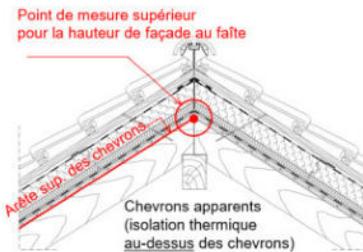
Point de mesure supérieur pour les toitures en pente:

(vaut pour mesurer aussi bien la hauteur totale, la hauteur de façade que la hauteur du mur de combles)

Hauteur de la façade pignon:

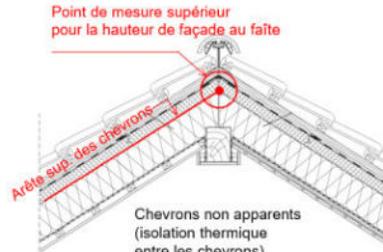


- 1) Couverture du toit
- 2) Lattage et contre-lattage
- 3) Panneaux en fibre de bois
- 4) Isolation entre les chevrons
- 5) Chevrons
- 6) Pare-vapeur
- 7) Revêtement intérieur



Chevrons apparents
(isolation thermique au-dessus des chevrons)

Superstructure du toit:
Couverture du toit, p. ex. tuiles
Lattage
Contre-lattage
Sous-couverture
Isolation thermique
Pare-vapeur
Lambris / revêtement
Chevrons apparents



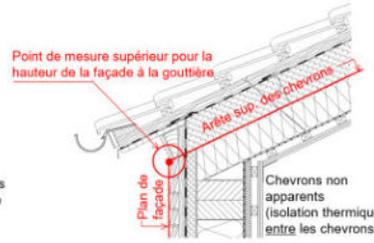
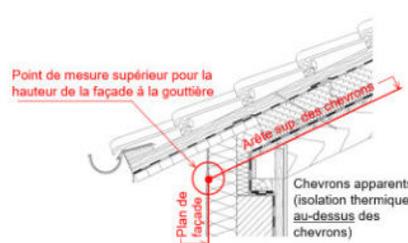
Chevrons non apparents
(isolation thermique entre les chevrons)

Superstructure du toit:
Couverture du toit, p. ex. tuiles
Lattage
Contre-lattage
Sous-couverture
Chevrons / isolation thermique
Pare-vapeur
Lattage
Lambris / revêtement

Le point de mesure supérieur est déterminant pour mesurer la hauteur totale, la hauteur de façade et la hauteur du mur de combles.

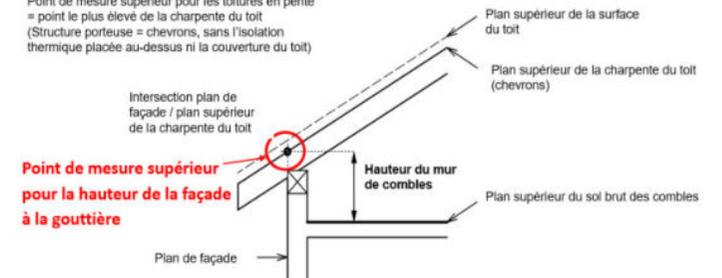
Pour les toits à deux pans, symétriques ou asymétriques, la hauteur doit être mesurée sur l’arête supérieure à l’intersection des deux chevrons porteurs. Pour les toits à un pan ou s’il faut définir la hauteur de la façade à la gouttière, le point supérieur de la structure porteuse de la toiture doit être mesuré à l’intersection avec le plan de façade (surface extérieure de la façade, sans le crépi) sans l’éventuelle isolation thermique ni les éléments qui composent la couverture du toit. Il en va de même pour la mesure de la hauteur du mur de combles (voir schémas ci-dessous).

Hauteur de la façade à la gouttière:



Hauteur du mur de combles:

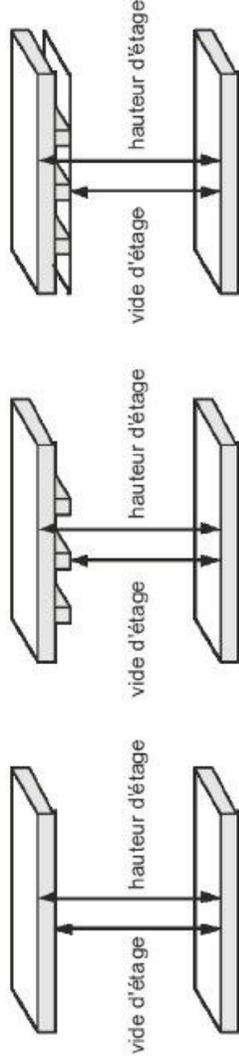
Point de mesure supérieur pour les toitures en pente = point le plus élevé de la charpente du toit (Structure porteuse = chevrons, sans l’isolation thermique placée au-dessus ni la couverture du toit)



² Accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC; RSB 721.2-1)

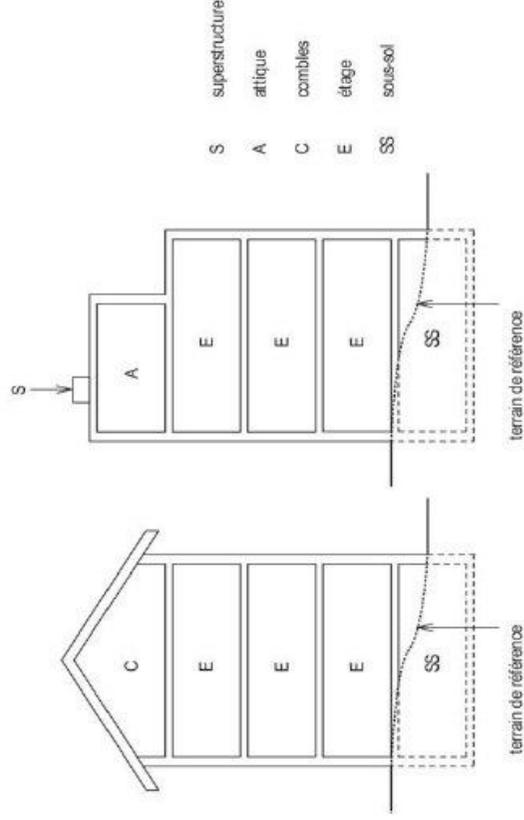
Article 17 Vide d'étage et hauteur d'étage

Il s'agit d'une mesure qui permet de définir des exigences minimales en matière de salubrité des habitations et de physiologie du travail. Des poutres apparentes isolées, par exemple, ne réduisent pas l'utilisation de la pièce en termes de hauteur. La hauteur d'étage désigne la hauteur entre l'arête supérieure du sol fini et l'arête supérieure du sol fini de l'étage suivant.



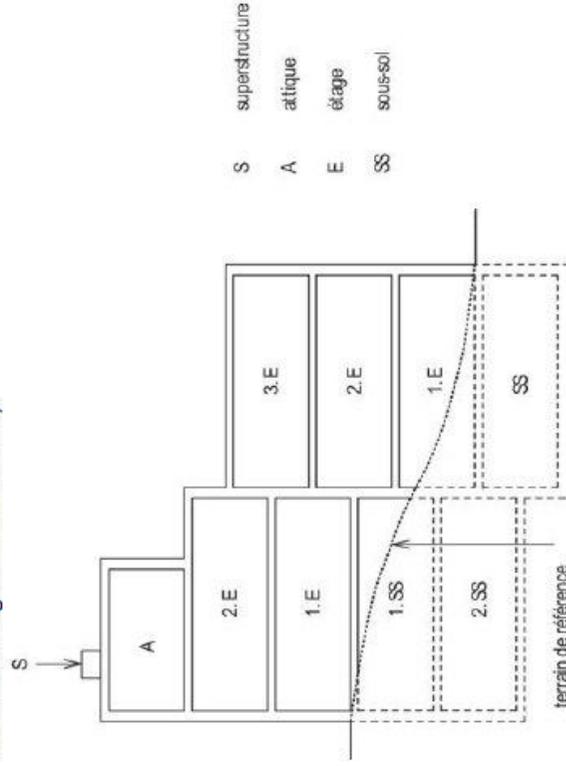
Articles 18 ss Niveaux

Les notions et les définitions relatives aux niveaux servent à la différenciation des différents types de zones à bâtir ainsi qu'à la réglementation des plans de quartiers.



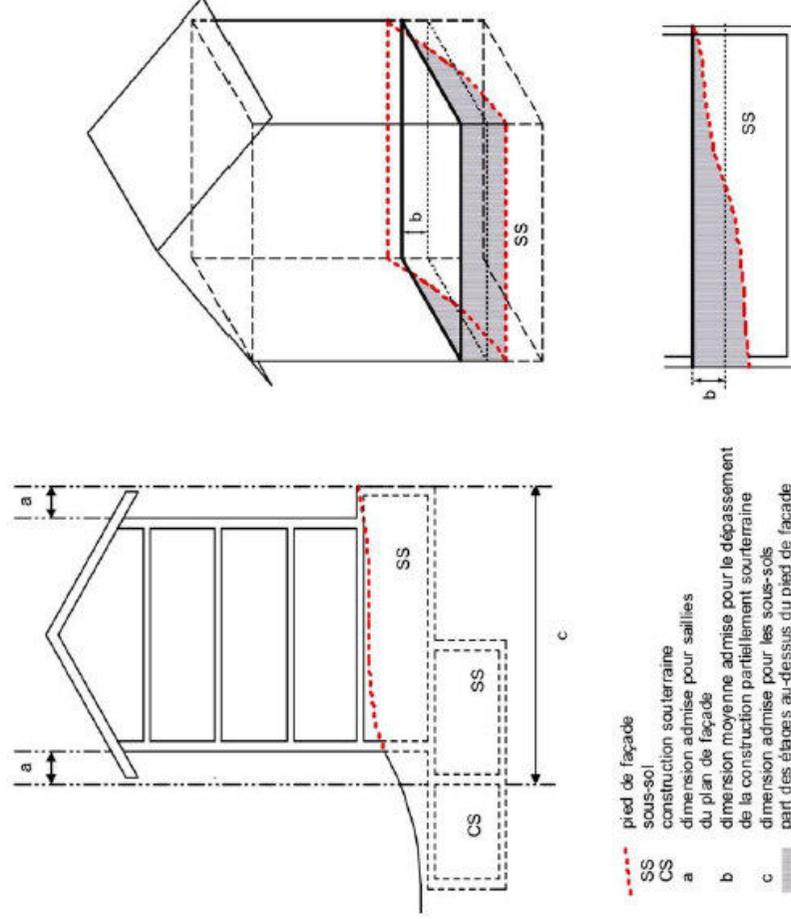
Article 18 Etages

Une réglementation communale spéciale au sujet du premier étage, portant sur la mesure et l'utilisation, est admissible et pourrait être appliquée dans les régions urbaines en particulier (p. ex.: seuls des magasins sont admis).



Article 19 Sous-sols

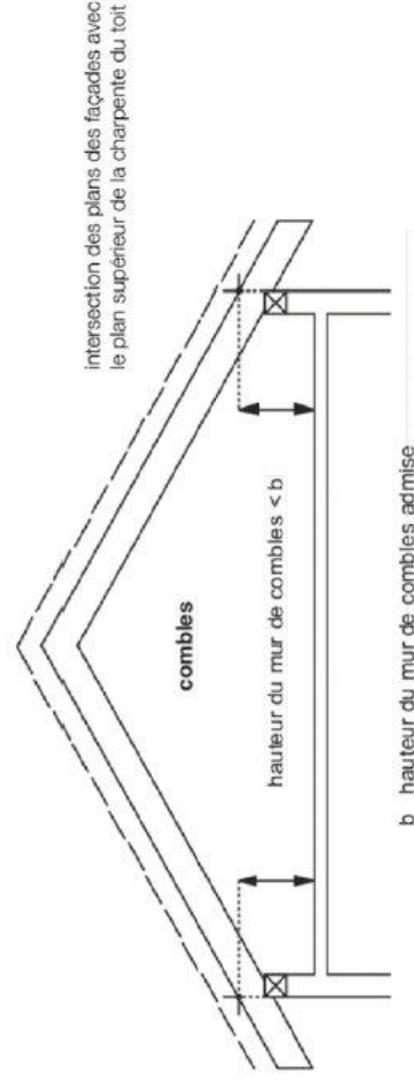
Il revient aux communes de définir les mesures admises (voir le commentaire de l'art. 6). Par « plancher fini », il faut comprendre ici le sol de l'étage supérieur direct. Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, le sous-sol est considéré comme une construction souterraine ou une construction partiellement souterraine.

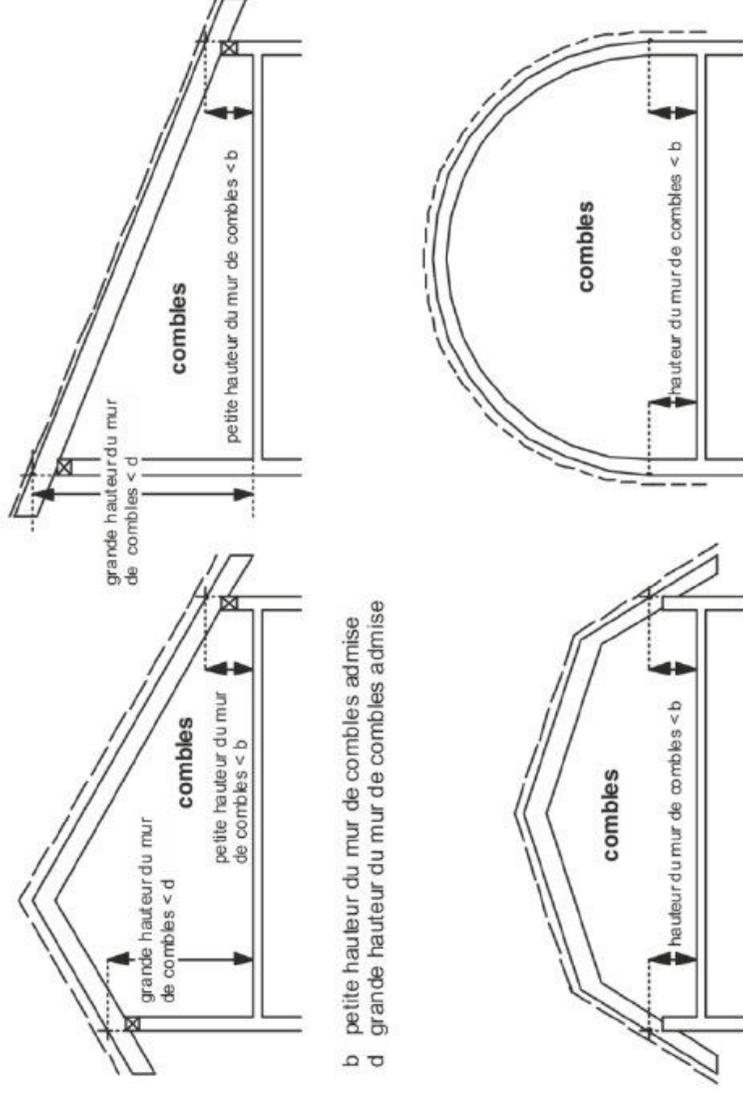


- - - - - pied de façade
- SS sous-sol
- CS construction souterraine
- a dimension admise pour saillies du plan de façade
- b dimension moyenne admise pour le dépassement de la construction partiellement souterraine
- c dimension admise pour les sous-sols part d'étages au-dessus du pied de façade

Article 20 Combles

Les communes doivent fixer la mesure admise du mur de comble. Lorsque des toits à un pan ou à deux pans asymétriques sont admis, une grande et une petite hauteur du mur de comble permettent de définir les combles. Si les superstructures en toiture dépassent la valeur admise (largeur par rapport à la longueur du toit), les combles sont considérés comme des étages entiers.





- b petite hauteur du mur de combles admise
- d grande hauteur du mur de combles admise

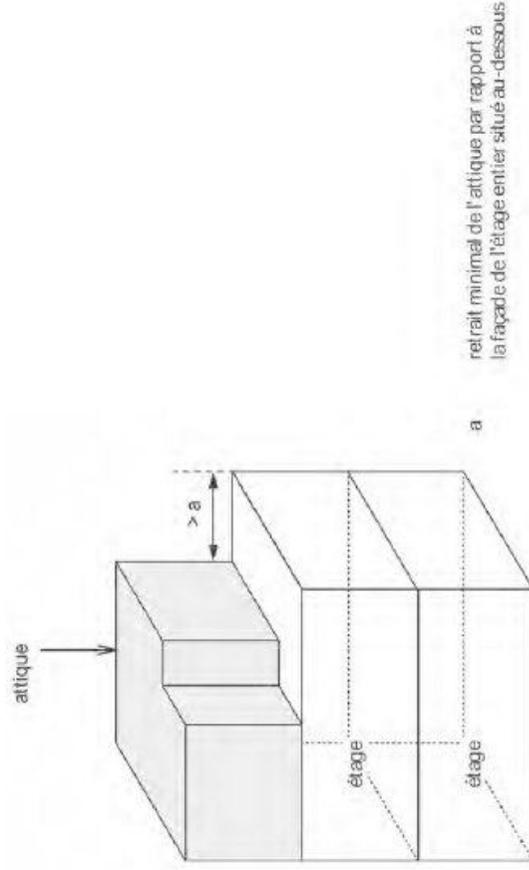
b hauteur du mur de combles admise

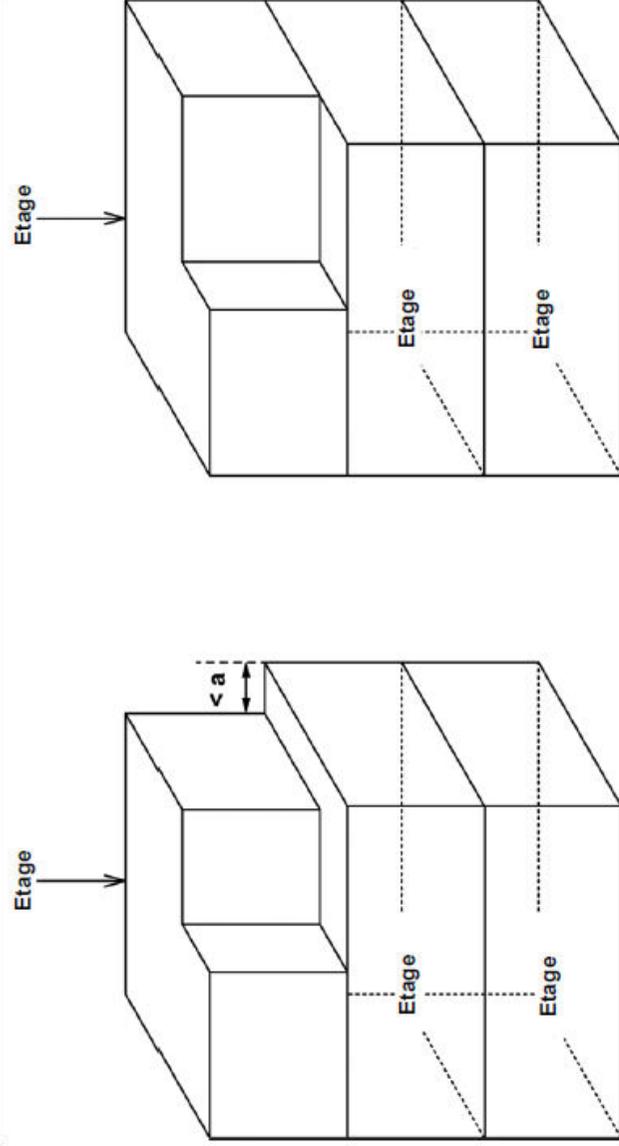
Article 21 Attique

Selon la définition, il est possible d'aménager un attique en particulier sur le côté amont d'un terrain en forte déclivité, mais aussi sur d'autres côtés, directement au-dessus du plan de la façade de l'étage inférieur.

Les communes doivent d'une part fixer le niveau du retrait (généralement en imposant une mesure concrète, bien qu'un profil de la pente du toit virtuel, tel que quelques grandes communes bernoises le prévoient, soit aussi envisageable) et d'autre part déterminer si cette mesure doit concerner un seul côté de l'attique, plusieurs d'entre eux ou tous les côtés. Dans ce dernier cas, les communes sont expressément autorisées à édicter des prescriptions plus strictes pour les attiques.

La mesure du retrait doit être choisie de façon à être visuellement clairement identifiable. Les dimensions de l'échelonnement en hauteur et en plan, qui vont aussi être fixées par la commune, peuvent être appliquées à titre de recommandation (selon la pratique actuelle, dans la règle > de 2.0 m).





Contrairement à la réglementation valable jusqu'à maintenant pour l'attique, c'est la mesure de la hauteur totale ou de la hauteur de la façade qui devra désormais être prise en compte.

La hauteur de la façade se mesure entre le point supérieur de la charpente du toit de l'attique et le point inférieur du pied de façade de l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'attiques en retrait, le point de mesure supérieur est prolongé sur le plan de façade concerné jusqu'au point de mesure inférieur.

Articles 22 ss Distances

Les distances servent en particulier à régler la disposition des constructions et des installations pour des motifs de voisinage, de salubrité ainsi que pour protéger des éléments naturels (rives, lisières, etc).

Article 22 Distance à la limite

La législation prévoyait jusqu'à maintenant (art. 98, al. 1 aOC), pour déterminer les distances entre les bâtiments, que l'on mesure l'écart entre les surfaces extérieures des ouvrages de maçonnerie brute et, en cas d'isolation extérieure, l'écart entre les surfaces extérieures du matériau isolant (en ce qui concerne l'isolation a posteriori des murs par l'extérieur, voir le commentaire de l'art. 26).

En cas de petites et de grandes distances à la limite, ou en cas de majorations des distances en fonction de la longueur ou de la largeur, la grande et la petite distance se mesurent perpendiculairement à la façade. Pour les angles des constructions, c'est toujours la petite distance qui s'applique.

La distance à la limite des annexes est mesurée séparément. Les distances pour les éléments de constructions souterraines et ceux qui sont construits au-dessus du sol ainsi que pour les petites constructions peuvent être réglementées de différentes manières.

La majoration de la distance en fonction de la longueur, ou supplément de distance, désigne, pour les bâtiments qui dépassent une certaine longueur prescrite par la commune, la distance supplémentaire par rapport à la distance à la limite usuelle. La détermination du supplément de distance s'établit proportionnellement à la longueur supplémentaire du bâtiment. La longueur supplémentaire désigne le dépassement de la longueur de bâtiment qui n'entraîne pas encore de supplément. Les mêmes règles peuvent s'appliquer à un supplément de largeur d'un bâtiment. Une mesure maximale peut être fixée pour ces suppléments.

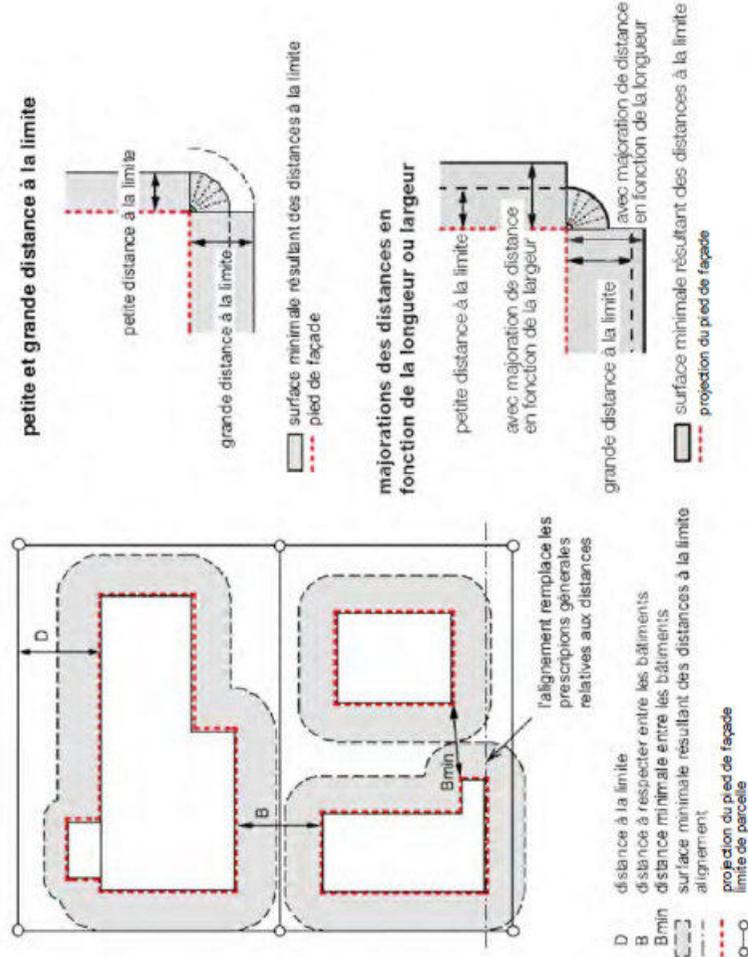
La commune doit fixer les distances à la limite mais aussi, le cas échéant, les suppléments de longueur et de largeur. Elle peut en principe reprendre les anciennes dispositions de son règlement de constructions.

L'actuelle solution bernoise consistant à recourir à la «ligne de la distance moyenne» en cas de pieds de façades irréguliers n'est plus admissible depuis l'introduction des dispositions de l'AIHC. Une solution fondée sur les alignements pourrait s'imposer.

Les parties saillantes d'une construction ne peuvent empiéter sur la distance à la limite que dans une mesure déterminée par la commune. Il est recommandé de régler expressément cette dimension. Si tel n'est pas le cas, les dimensions admises pour les parties saillantes d'une construction selon l'article 10 ONMC s'appliqueront également à l'éventuel empiètement de telles parties sur les distances aux limites.

Article 23 Distance entre les bâtiments

Il s'agit de la distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments. La distance minimale à respecter entre les bâtiments se calcule sur la base des distances à la limite établies, les secteurs de distances à la limite ne devant pas se recouper. La distance entre deux bâtiments doit être au minimum égale à la somme des deux distances à la limite qui les séparent. Dans le cas de bâtiments sis sur le même bien-fonds, elle est calculée comme si une limite les séparait.



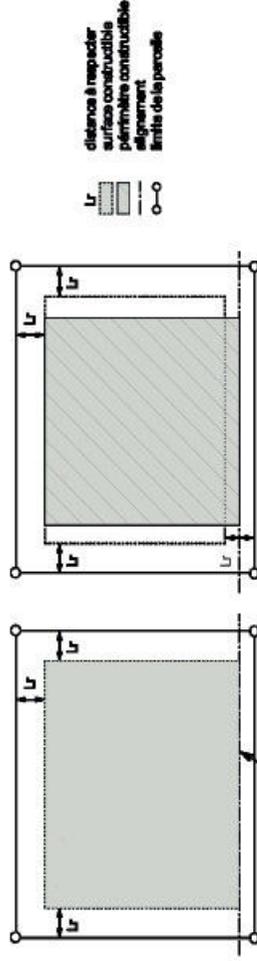
Article 24 Alignement

Dans les plans de quartiers, l'alignement remplace habituellement les prescriptions générales relatives aux distances et se rapporte à la projection du pied de façade. Un alignement est en général prescrit pour un motif d'intérêt public et peut s'appliquer à toutes les constructions et installations. Il peut également ne concerner que des bâtiments ou des parties de bâtiments ayant des utilisations définies ou alors ne s'appliquer qu'à des niveaux définis.

Article 25 Périètre d'évolution

La surface constructible est la partie du bien-fonds sur laquelle des bâtiments peuvent être érigés.

Ce qui se nomme désormais «périètre d'évolution» était connu jusqu'à maintenant dans les règlements de constructions ou les plans de quartiers bernois sous le nom d'«emprise d'implantation».



L'alignement prend la place de la prescription de distance

Article 26 Isolation a posteriori des murs par l'extérieur

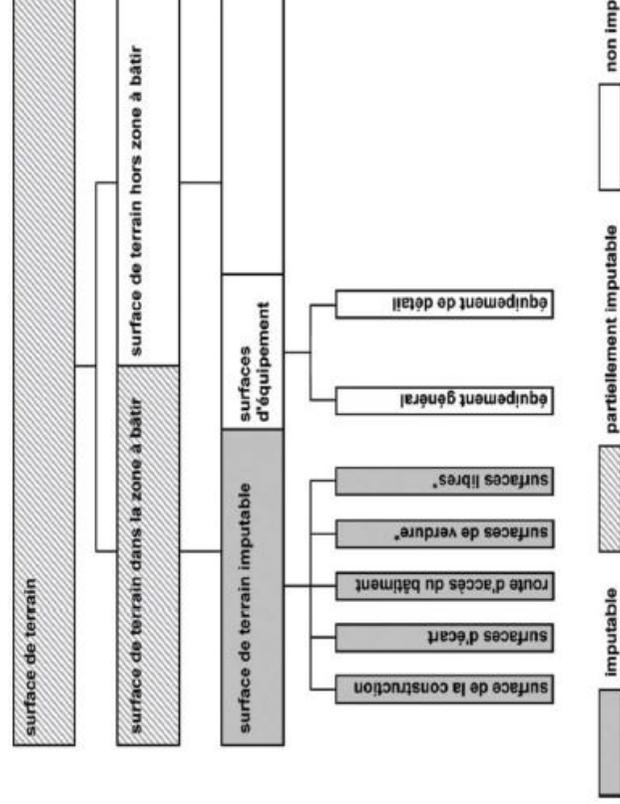
Si l'isolation des murs par l'extérieur est effectuée a posteriori, l'ouvrage de maçonnerie brute initial reste déterminant pour le mesurage de la distance entre les bâtiments (y c. la longueur et la largeur des bâtiments). Cette réglementation correspond à l'ancien article 98, alinéa 2 OC et doit continuer à s'appliquer. Pour des raisons de politique énergétique, il doit en aller de même pour le calcul des mesures d'utilisation du sol (où l'épaisseur des murs est prise en compte). A l'instar du mesurage des limites, l'isolation a posteriori de toits par l'extérieur doit être privilégiée dans la mesure où la forme initiale du toit reste déterminante pour le mesurage de la hauteur des bâtiments. Cette réglementation correspond à l'ancien article 97, alinéa 4 OC et, pour des raisons d'ordre pratique et des objectifs de politique énergétique, il convient de la maintenir. Cette disposition s'applique dès l'entrée en vigueur de l'ONMC (voir art. 34, al. 4).

Article 27 Surface de terrain déterminante

Il convient ici de relever que l'ONMC n'oblige pas les communes à introduire une mesure d'utilisation du sol (voir à ce sujet la teneur de l'art. 92, al. 1 OC). L'article 92, alinéa 2 OC constitue donc toujours une prescription potestative.

Sous le nouveau droit, il est également envisageable que les communes fixent des mesures d'utilisation du sol différentes pour leurs diverses zones à bâtir. Il peut être judicieux d'opérer une différenciation entre les zones d'habitation d'une part et les zones strictement artisanales ou industrielles (zones d'activités) d'autre part (p. ex.: dans des zones d'habitation, c'est l'indice de surface de plancher qui s'applique tandis que l'indice de masse est employé dans la zone artisanale).

Le droit actuel bernois de la construction ne connaît par les trois termes d'«équipement général, de base et de détail», mais fait une simple distinction, à l'article 106, alinéa 2 LC, entre l'équipement général et l'équipement de détail. Etant donné que l'AHC ne définit pas plus précisément les types d'équipement en question en des termes fixes, il n'a pas été nécessaire de reprendre ceux-ci dans l'ONMC. Par conséquent, les termes d'équipement général et d'équipement de détail restent valables.



*Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant.

Dans la pratique, la question de l'appartenance ou non de l'espace réservé aux eaux et des eaux elles-mêmes à la surface de terrain déterminante (STd) se pose régulièrement. C'est la norme SIA 421 qui s'applique. Elle prévoit que tout ce qui fait partie de la zone à bâtir (sauf s'il existe une interdiction de construire) doit être pris en compte dans la STd. Les eaux elles-mêmes sont exclues de la STd.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ONMC – Mise en œuvre dans les communes page 17 – N° ISCB: 7/721.3/1.1

Article 28 Indice brut d'utilisation du sol (voir aussi le ch. 4.2 infra)

L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) met les surfaces utiles en rapport avec la surface de terrain déterminante et peut être utilisé aussi bien pour les zones d'habitation que pour les zones industrielles ou artisanales.

L'indice brut d'utilisation du sol remplace en principe l'indice d'utilisation qui était employé jusqu'à maintenant. Il se calcule comme suit:

$$\text{Indice brut d'utilisation du sol} = \text{IBUS} = \frac{\text{somme de toutes les surfaces de plancher} = \sum \text{SP}}{\text{surface de terrain déterminante}} \text{ STd}$$

La norme SIA 416 définit ainsi les composantes de la surface de plancher:

Surface nette (SN) Partie de la surface de plancher (SP) délimitée par l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction.

Elle se subdivise en

- surface utile (SU),
- surface de dégagement (SD) et
- surface d'installations (SI).

Surface utile (SU) Partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble. Elle se subdivise en

- surface utile principale (SUP) et
- surface utile secondaire (SUS).

Surface utile principale (SUP) Partie de la surface utile (SU) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble.

Surface utile secondaire (SUS)

Partie de la surface utile (SU) qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.

Dans un immeuble d'habitation, elle englobe par exemple:

- les buanderies,
- les greniers et les caves,
- les débarras,
- les garages,
- les abris de protection civile et
- les locaux à poubelles.

Surface de dégagement (SD) Partie de la surface nette (SN) qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles (SU).

Dans un immeuble d'habitation, elle comprend par exemple les couloirs situés en dehors des appartements ou des espaces de travail, les halls d'entrée, les escaliers, les rampes et les cages d'ascenseurs.

Surface d'installations (SI)

Partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux installations du bâtiment. Elle comprend notamment:

- les locaux affectés aux installations techniques,
- les machineries des ascenseurs et d'autres installations de transport,
- les gaines techniques horizontales, les gaines techniques verticales, les étages d'installations et
- les espaces abritant des réservoirs.

Surface de construction (SC)

Surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher (SP), par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction, par ex. murs, cloisons, piliers, allèges, garde-corps.

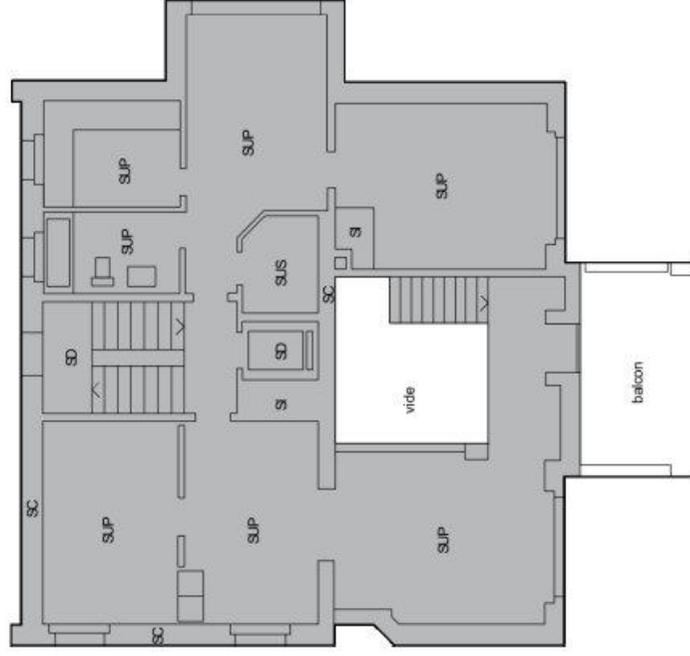
En font partie les sections intérieures des gaines verticales et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que ces surfaces ne sont pas prises en compte dans la surface nette (SN).

Les éléments tels que cloisons mobiles ou parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction au sens de la présente norme.

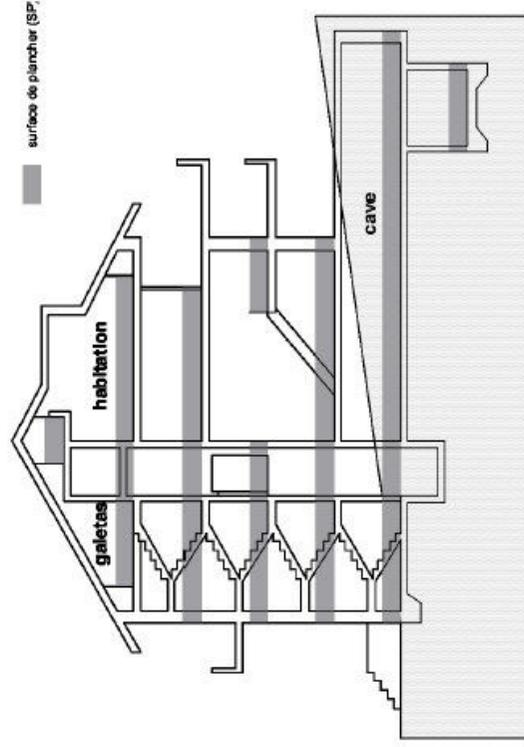
La surface de construction (SC) se divise en surface de construction porteuse (SCP) et en surface de construction non porteuse (SCN).

Les galeries extérieures (contrairement aux balcons) appartiennent à la SP, car elles permettent d'accéder aux logements qui se situent à l'arrière et sont par conséquent considérées comme des surfaces de dégagement.

plan 1^{er} étage:



coupe:



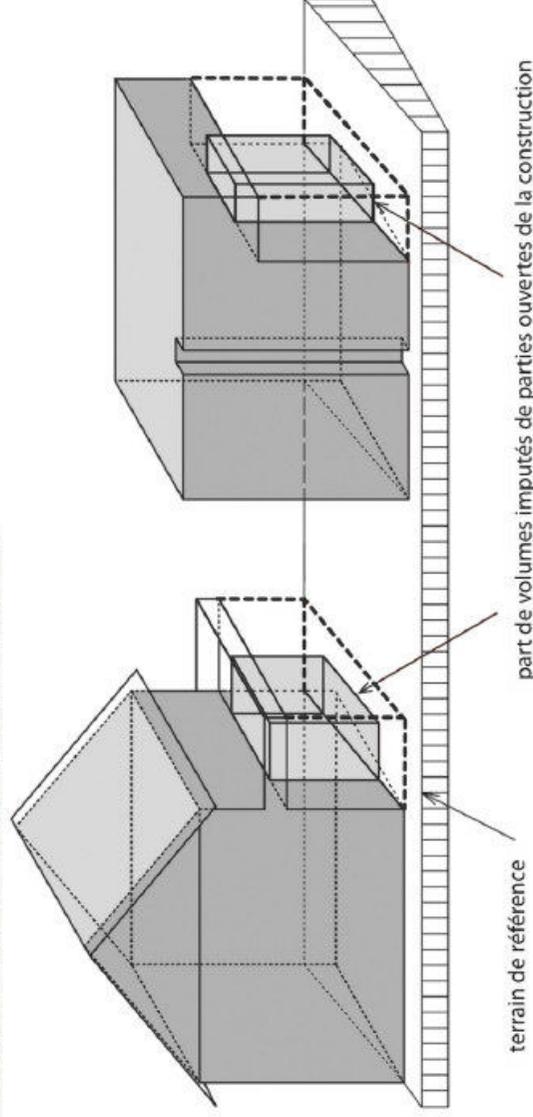
Article 29 Indice de masse

L'indice de masse (IM) se calcule comme suit:

$$\text{Indice de masse} = \text{IM} = \frac{\text{volume bâti au-dessus du terrain de référence} = \text{VBr}}{\text{surface de terrain déterminante} = \text{STd}}$$

L'indice de masse (IM) est utilisé pour mesurer l'utilisation du sol en fonction du volume des constructions. Il permet de déterminer les caractéristiques architecturales d'une zone. L'IM s'applique en premier lieu aux zones industrielles et artisanales ainsi qu'aux zones d'activités tertiaires, mais il peut aussi parfois être utile dans des zones mixtes ou d'habitation.

Les parties du bâtiment ouvertes sur moins de la moitié du volume sont entièrement imputables à l'indice de masse. Celles qui sont ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée qu'il convient à la commune de fixer.



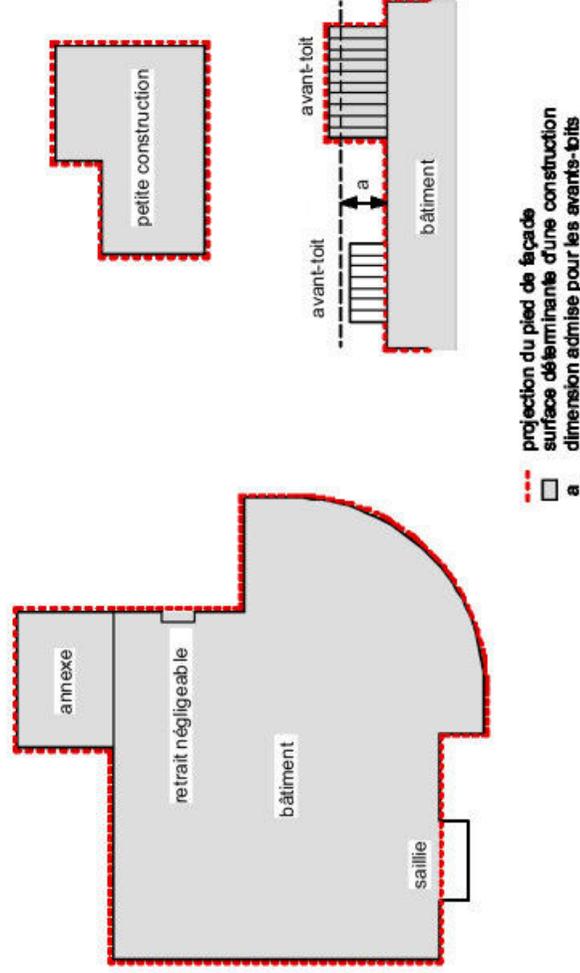
Article 30 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol (IoS) se calcule comme suit:

$$\text{Indice d'occupation du sol} = \text{IoS} = \frac{\text{surface déterminante d'une construction}}{\text{surface de terrain déterminante}} = \text{SdC} \cdot \text{STd}$$

L'indice d'occupation du sol (IoS) décrit la proportion de la surface occupée par un bâtiment sur un terrain donné. Les objectifs recherchés par la détermination de l'indice d'occupation du sol dépendent notamment d'objectifs visuels et urbanistiques.

La surface déterminante d'une construction comprend la surface occupée par des constructions, des petites constructions et des annexes, ainsi que les surfaces des parties de constructions partiellement souterraines qui dépassent du terrain de référence. La totalité de la surface des avant-toits qui dépassent les dimensions admises fait partie de la surface déterminante de la construction. Il ne faut pas confondre surface déterminante de la construction et surface de construction selon la norme SIA 416, qui comprend la partie de la surface occupée «par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction». Cette définition de la surface de construction est peu pratique dans le contexte des réglementations sur la construction et l'aménagement. Ainsi, pour faire apparaître cette distinction, il est nécessaire d'introduire les notions de surface déterminante de la construction, de plan des façades ou de projection du pied de façade.



Article 31 Indice de surface verte

L'indice de surface verte (Sver) se calcule comme suit:

$$\text{Indice de surface verte} = \text{Sver} = \frac{\text{surface verte déterminante}}{\text{surface de terrain déterminante}} = \frac{\text{Svd}}{\text{STd}}$$

L'indice de surface verte est un indice de superficie qui décrit la part de surfaces vertes ou végétalisées d'un terrain.

Les surfaces vertes et/ou végétalisées sont des surfaces naturelles et des surfaces situées sur des constructions partiellement souterraines qui sont recouvertes d'humus et de végétaux. Une commune pourrait définir à titre supplémentaire dans ses prescriptions l'«épaisseur» minimale requise de la couche d'humus (30 cm environ au minimum).

Ainsi, les places de stationnement réalisées en dalles alvéolées engazonnées ne peuvent plus être imputées à la surface verte, contrairement à ce qui était le cas jusqu'à maintenant dans le canton de Berne.

En raison de la définition qui porte sur la surface au sol, il n'est pas possible de tenir compte des façades et des toits végétalisés.

Article 32 Transfert de l'affectation

Lorsqu'une commune décide d'introduire un indice d'utilisation au sens des articles 28 à 31 dans sa réglementation fondamentale en matière de construction, le droit cantonal l'autorise, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant, à procéder à un transfert de l'affectation entre des biens-fonds directement contigus de la même zone.

La teneur de la disposition correspond dans une large mesure à l'ancien article 94 OC. Une précision a été apportée à l'alinéa 2, qui prévoit qu'un transfert de l'affectation n'est pas admissible lorsque l'un des biens-fonds situé en-dehors d'un plan de quartier est transféré dans un tel plan et vice-versa, ni dans le cas de deux terrains constructibles qui font partie du même plan de quartier.

Un transfert de l'affectation au sein du périmètre d'évolution (emprise d'implantation) d'un plan de quartier doit cependant rester possible.

Article 33 Cadastre d'utilisation

Lors de transferts de l'affectation, il demeure essentiel que la commune tienne et mette à jour un cadastre d'utilisation public, que l'ensemble des intéressés peuvent consulter à tout moment. Il s'agit là de l'unique moyen d'éviter ultérieurement des interprétations erronées concernant des anciens transferts d'affectation ou qu'une affectation soit attribuée à double.

La teneur de la disposition correspond dans une large mesure à l'ancien article 95 OC.

Article 34 Délai transitoire pour les communes

Voir à ce sujet les explications du chiffre 3 infra.

Article 35 Modification de l'ordonnance cantonale sur les constructions

L'ordonnance sur les constructions (OC) a dû être adaptée aux nouvelles dispositions de l'AIHC. Il a fallu remplacer des termes redéfinis par l'AIHC, reformuler les dispositions qui comportaient des termes qui ne sont désormais plus utilisés (comme «surface brute au plancher») ou encore remplacer les anciens termes par de nouveaux termes ou de nouvelles définitions (de l'ONMC).

3. Dispositions transitoires pour les communes (art. 34 ONMC)

Un délai transitoire de dix ans environ⁵ est accordé aux communes pour qu'elles adaptent leur réglementation fondamentale en matière de construction à l'ONMC. Ce délai échoit au 31 décembre 2020. Cette disposition a pour but de permettre aux communes qui doivent remanier leur réglementation fondamentale en matière de construction (qu'il s'agisse d'une révision partielle ou totale de celle-ci) d'adapter en même temps ce texte aux dispositions de l'ONMC. On peut imaginer à cet égard que les nouvelles définitions et méthodes de mesures entraîneront, dans la plupart des cas, un examen et une adaptation des différents indices d'utilisation ainsi qu'une (nouvelle) détermination de mesures minimales ou maximales (longueur des bâtiments, mesures de hauteur, distances minimales).

L'ONMC s'applique dans les communes à partir du moment où les réglementations fondamentales en matière de construction de ces dernières sont adaptées. Dans les communes qui n'ont pas encore procédé à cette adaptation, les anciennes dispositions des articles 93 à 98 OC sont toujours applicables, conformément à l'alinéa 2 de la disposition (mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020).

⁵ Dans son rapport du 12 mars 2008 au Conseil-exécutif concernant l'adhésion à l'AIHC (voir n. 1 supra), la JCE écrivait: «les communes doivent intégrer les nouvelles dispositions dans leur aménagement local lors des procédures ordinaires de révision, mais au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance» et ajoutait: «après ce délai, les nouvelles dispositions seront appliquées à toutes les demandes de permis de construire présentées pour de nouveaux bâtiments».

La teneur des dispositions en question de l'ordonnance sur les constructions figure sur le site Internet de l'OACOT, rubriques «Permis de construire» puis «Procédure d'octroi du permis de construire», sous le titre «Extrait des articles précités de l'OC».

C'est à partir du 1^{er} janvier 2021 au plus tard que les dispositions seront contraignantes pour toutes les communes. Cela signifie qu'elles s'appliqueront sans restriction à toutes les demandes de permis de construire qui seront soumises dès cette date, même dans le cas des communes qui n'auront pas adapté leurs prescriptions (voir l'al. 3 de la disposition).

Concrètement, cela signifie que les communes qui, d'ici l'échéance du délai prévu pour l'adaptation de leurs prescriptions, n'auront rien entrepris, devront s'attendre à ce que le Conseil-exécutif prenne à leur encontre des mesures prévues par l'article 65, alinéa 2, lettres a et c OC (→ «concrètement, arrêt des constructions»; voir à ce sujet l'ISCB 7/721.3/1.2 du 6 novembre 2015).

3.1 Plans de quartier au sens de l'article 88 LC

Dans le cas des plans de quartier existants qui relèvent de la compétence de l'électorat, la réglementation est générale: en principe, il n'existe pas d'obligation (d'examen et) d'adaptation pour les plans de quartier qui ont été adoptés par les communes avant l'entrée en vigueur de l'ONMC. La possibilité qu'un tel plan de quartier subisse ultérieurement des modifications ne doit pas entraîner séparément l'application de cette obligation (voir l'al. 4 de l'art. 34 ONMC).

Si une nouvelle méthode de mesure, par exemple, est introduite pour un plan de quartier existant, cette méthode doit intégralement correspondre aux exigences de l'ONMC. Cela n'implique pas, toutefois, que la totalité du plan de quartier doit être adaptée à ces dispositions (puisqu'il ne s'agit pas d'une nouvelle version du plan de quartier).

Bien entendu, chaque commune est libre de réexaminer un plan de quartier ou l'ensemble d'entre eux et, le cas échéant, de les adapter aux dispositions de l'ONMC.

Cela signifie cependant aussi que les plans de quartier qui sont adoptés par l'organe communal compétent après l'entrée en vigueur (au 1^{er} août 2011) de l'ONMC doivent obligatoirement correspondre aux dispositions (notions et méthodes de mesures) de l'ordonnance.

3.2 Plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (ZPO)

L'édiction ou la modification d'un plan de quartier dépend des prescriptions du règlement de constructions communal concernant la zone à planification obligatoire (ZPO). Dans la mesure où la ZPO, dans la réglementation fondamentale en matière de construction, n'est pas encore adaptée aux prescriptions de l'ONMC, le plan de quartier ne doit pas, lui non plus, respecter les termes et les méthodes de mesure de l'ordonnance. Par contre, si l'ONMC a déjà été mise en œuvre dans la réglementation fondamentale en matière de construction de la commune et, partant, dans la ZPO, le plan de quartier concerné doit lui aussi être édicté ou modifié conformément à l'ONMC.

4. Mise en œuvre concrète de l'ONMC dans le droit communal

Les communes doivent examiner la compatibilité de leurs prescriptions existantes en matière de construction (règlement de construction et, le cas échéant, plan de zones) avec les dispositions de l'ONMC dans les délais prévus (voir ch. 3 supra).

Elles doivent à cet égard étudier de près les thématiques suivantes:

- Quel système de mesure de la hauteur doit-il s'appliquer à l'avenir? → voir chiffre 4.1
- Des indices d'utilisation doivent-ils être introduits/maintenus: oui/non? → voir chiffre 4.2
- En cas de réponse positive: quels indices d'utilisation s'appliquent-ils dans quelles zones? → voir chiffre 4.3
- Toutes les mesures concrètes doivent être nouvellement fixées → voir chiffre 4.4
- Les plans de quartier existants doivent-ils être adaptés? → voir chiffre 3 supra et 4.5

Il convient donc d'examiner en premier lieu les anciennes prescriptions communales en matière de construction en fonction des variantes de l'ONMC, portant sur les hauteurs (de bâtiments) et les indices d'utilisation puis d'opter, le cas échéant, pour une variante (ou une combinaison) ou alors de renoncer à édicter des prescriptions.

Les communes peuvent procéder à ces tâches d'adaptation en se référant à la version actualisée du règlement type de construction (RTC 2006) ainsi qu'à la présente ISCB.

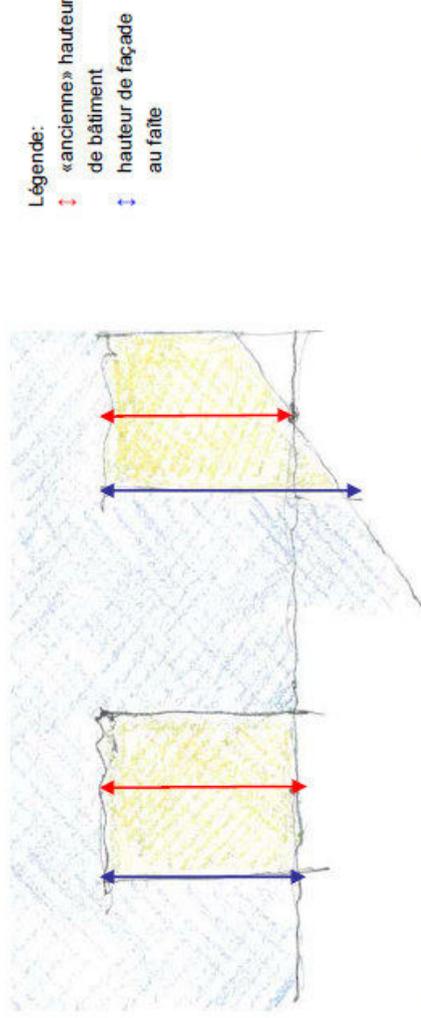
4.1 Nouveau système de mesure de la hauteur

4.1.1 Abandon de la notion de hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment (H) définie dans une version plus ancienne du règlement type de construction (RTC 2006) n'est plus prévue dans l'ONMC. Les communes doivent désormais prévoir leur réglementation sur la hauteur des bâtiments en se fondant sur la hauteur totale ou la hauteur de façade.

C'est la hauteur de façade qui correspond pour l'essentiel à ce que l'on nommait précédemment «hauteur de bâtiment», bien que le mode de mesure soit différent. En effet, la hauteur de bâtiment portait en général sur une distance moyenne (en rouge sur le dessin suivant), tandis que la hauteur de façade au faite mesure la distance la plus grande (en bleu sur le dessin suivant).

Alors que l'ancienne hauteur de bâtiment était dans une certaine mesure indépendante du terrain (hauteur moyenne), le terrain influence désormais directement la hauteur de façade au faite. Ainsi, un terrain raide entraîne aisément des hauteurs de façade au faite élevées.



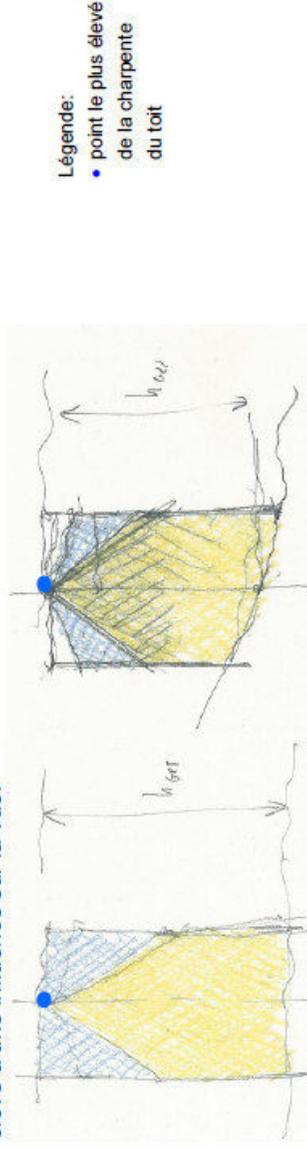
Pour ces raisons, mais aussi parce que les communes ne disposaient d'aucune formule unique concernant la hauteur de bâtiment, il est difficile et peu opportun de dégager des règles générales de conversion applicables à toutes les communes. Ce sont les conditions concrètes des terrains dans les zones de la commune qui doivent servir de référence.

4.1.2 Réflexions fondamentales

Pour le voisinage (et d'un point de vue urbanistique), deux éléments sont importants :

- la hauteur de la façade à la gouttière,
- le point le plus élevé de la construction.

Les deux hauteurs déterminent directement le volume; en bien des endroits, le niveau du point le plus élevé a une influence sur la vue.



Si seule l'une de ces deux hauteurs est établie, cela donne lieu à une très grande marge d'interprétation qui est généralement peu souhaitable.

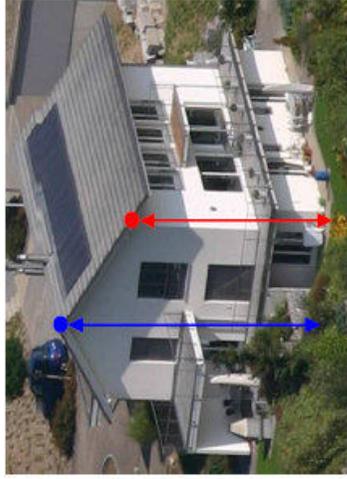
- Si, par exemple, seule la hauteur de la façade à la gouttière est fixée, un faite très haut peut être construit, ce qui permet de maximiser le volume du toit et de réaliser ainsi une plus grande surface utile (représentée sous la forme du volume jaune dans les dessins ci-dessus). Ces formes de construction ont été réalisées en maints endroits ces dernières années, et ont entraîné d'importants problèmes d'intégration. Dans les terrains en pente, en particulier, la hauteur du point le plus élevé d'une construction, à savoir le faite pour une toiture à deux pans, est d'une importance essentielle pour la vue vers l'aval. Par conséquent, il ne faut pas renoncer à fixer la hauteur du faite, tout particulièrement dans les terrains en pente.
- Si seul le point le plus élevé d'une construction est fixé, la façade peut être réalisée sur ses quatre côtés pratiquement jusqu'à ce point-là. Il peut presque en résulter un toit plat sur la hauteur totale (dans les dessins ci-dessus, le volume maximal est dessiné en bleu clair).

En règle générale, il convient par conséquent de déterminer les deux valeurs:

- la hauteur de façade à la gouttière porte sur la hauteur de la façade du volume principal;
- la hauteur totale et la hauteur de façade au faite portent sur la hauteur du point le plus élevé d'une construction.

4.1.3 Recommandation

En plus d'autres solutions (parfois combinées) admissibles, une réglementation combinant *la hauteur de façade à la gouttière et au faite* peut remplir cette tâche. Il convient encore de la compléter par le système de la majoration selon la pente (év. à la gouttière et au faite). A ce sujet, consulter également le règlement type de construction.



Légende:
 • Hauteur de façade à la gouttière
 • Hauteur de façade au faite

Toutes les autres formes de toit doivent être réalisées dans le cadre des mesures admises.

4.2 Mesures d'utilisation du sol (aspects fondamentaux et bases d'application)

Il n'existe en fait aucune mesure ou aucun indice qui soit applicable dans tous les cas (ce que confirment les expériences réalisées dans d'autres cantons).

Chaque définition inscrite dans un règlement de construction communal a donné lieu à une forme de construction optimisée sur la base de ces conditions générales. Les enquêtes réalisées en vue du passage aux prescriptions de l'AHC ont montré que quelques-unes des constructions examinées ont été optimisées à partir de la norme juridique alors en vigueur, et plus précisément de l'indice d'utilisation, qui était appliqué jusqu'à maintenant.

Toute nouvelle réglementation générale à son tour de nouvelles conditions qui, au fil du temps, entraînent la création d'une forme de construction optimisée.

De quelle manière l'«ancienne» mesure d'utilisation du sol se transforme-t-elle en une «nouvelle» mesure? On peut admettre, pour des raisons de principe déjà, que pour beaucoup de constructions optimisées sur la base de l'ancienne norme juridique, il sera impossible de trouver un nouvel indice cohérent:

- Le nouvel indice va rendre l'utilisation antérieure d'une partie des constructions non conforme à l'affectation de la zone. Une partie importante des constructions demeure illicite car même si elles ont été réalisées conformément à l'indice d'utilisation de la zone, l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), par exemple, du fait des surfaces de plancher non imputables au sens de l'article 93 OC, est plus grand que celui obtenu par le biais d'un facteur de conversion.
- Si le nouvel indice est fixé à un niveau tel qu'un nombre aussi important que possible de constructions deviennent conformes à l'affectation de la zone, il y aura dans le cas d'une grande partie des constructions existantes une importante marge de manœuvre en matière de densifications qui, pour des raisons d'aménagement, ne sont pas forcément souhaitées. Une telle marge d'appréciation est souvent la cause de problèmes de voisinage, car nul ne souhaite une densification juste «devant sa porte».
- A l'inverse, on pourrait envisager d'opter pour un facteur de conversion très bas, ce qui permettrait d'éviter la problématique urbanistique (qui vient d'être décrite). Mais cette solution empêcherait, le cas échéant, la construction des surfaces au plancher qui étaient non imputables jusqu'à maintenant en vertu de l'article 93 OC. En outre, cette solution contreviendrait au principe de l'utilisation mesurée du sol.

Ces réflexions s'appliquent par analogie et en principe à tous les nouveaux indices (d'utilisation). Quelques-unes des constructions existantes nécessitent d'une manière ou d'une autre une mise en conformité. On peut alors se demander

- combien d'extensions doivent être possibles, et dans quelles circonstances?
- quel indice correspond le mieux aux intentions de la commune en matière d'aménagement?
- quel est donc l'indice favorable pour une commune?

Conversion directe entre indice d'utilisation et indice brut d'utilisation du sol: une démarche délicate d'un point de vue urbanistique

Une conversion directe entre l'ancien indice d'utilisation et l'actuel indice brut d'utilisation du sol – par exemple au moyen du facteur de conversion IBUS de 1,63, calculé dans le cadre d'une vaste enquête – pourrait, pour la moitié des constructions environ, favoriser une mise en conformité à l'affectation de la zone. Cela signifie qu'avec la nouvelle façon d'imputer, en particulier les sous-sols, la nouvelle réglementation permettrait elle aussi à la construction d'être conforme à l'affectation de la zone.

L'indice brut d'utilisation du sol inclut également toutes les surfaces des sous-sols. Ainsi, les sous-sols et les étages supérieurs ont la même valeur, du point de vue de l'indice d'utilisation. Dans le cas des nouvelles constructions, les maîtres de l'ouvrage vont désormais réaliser la partie prépondérante des IBUS dans les étages supérieurs, car ceux-ci présentent davantage d'intérêt que les sous-sols. Et ils vont dans la mesure du possible renoncer aux locaux annexes. La tendance, dans les nouveaux bâtiments, sera de ne plus disposer de sous-sols ou d'annexes, mais d'étages supérieurs.

Les volumes visibles vont ainsi devenir plus importants, jusqu'à un ordre de grandeur correspondant au facteur de conversion. En conséquence, la tâche même de l'aménagement n'est plus réalisée d'un point de vue *urbanistique*. L'intégration de nouveaux bâtiments ou de constructions consistant en des agrandissements devient beaucoup plus délicate du fait de son influence sur l'aspect des localités.

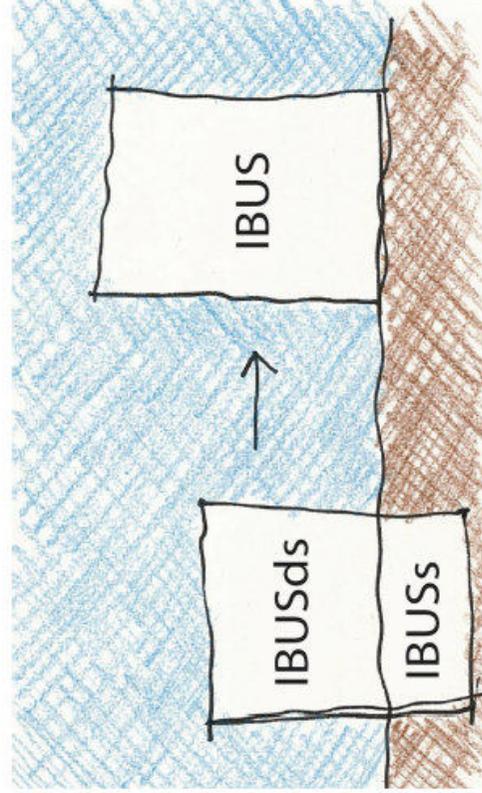


Image: L'IBUSds (au-dessus du sol) et l'IBUSS (souterrain) ne se distinguent pas de l'IBUS. Dans le cas de nouvelles constructions, les IBUS admis seront par conséquent plutôt réalisés dans les étages supérieurs.

Ce type de calcul fait en outre courir le risque qu'en vue d'une réduction des surfaces de plancher, plus aucun garage souterrain, par exemple, ne soit construit et que des places de stationnement soient prévues en surface, et par conséquent, dans des espaces extérieurs attrayants. Tandis qu'un état conforme à l'affectation de la zone peut être établi pour les bâtiments existants, partiellement tout au moins, il existe une vaste marge de manœuvre pour les nouvelles constructions puisqu'il est possible de réaliser pour celles-ci la totalité des surfaces de plancher admises au-dessus du sol. Dans les quartiers existants, les nouvelles constructions auront des volumes beaucoup moins nets (plus grande surface ou hauteur des bâtiments). En de nombreux endroits, cela n'est pas souhaitable, ni du point de vue de l'aménagement (augmentation de l'utilisation du terrain) ni de celui du voisinage.

Renoncer à une mesure d'utilisation du sol?

Lorsqu'il existe des prescriptions relatives aux distances, la surface constructible est proportionnellement plus petite sur une parcelle de taille réduite que sur une grande parcelle. Il est aussi souvent question de supprimer un indice d'utilisation en invoquant comme argument le fait que les prescriptions sur les distances ou les alignements, combinées à un nombre d'étages défini, s'avèrent suffisantes.

Il ne s'agit pas ici d'exposer dans les détails l'opportunité de renoncer à une mesure d'utilisation du sol car cela nécessite une soigneuse pondération des intérêts dans le cadre d'un aménagement local.

On peut cependant relever un désavantage important d'une telle solution: une approche ne comportant pas de mesure d'utilisation du sol implique que la surface de plancher dépend largement de la taille et du découpage de la parcelle, la forme de celle-ci influençant la part de la surface constructible.

- Une densification, peut-être même sous la forme d'une augmentation de la qualité des espaces, peut-elle être visée? A quelles conditions?
- Combien de logements sont-ils envisageables sur une parcelle donnée?
- Que faudrait-il garantir?
- Etc.

4.3.2 Conversion concrète de l'ancien indice d'utilisation en une nouvelle mesure d'utilisation du sol (dont l'IBUS et l'IM)

Conversion de l'IBUS selon le tableau de concordance

Les commentaires précédents ont montré qu'il n'est pas recommandé de convertir directement l'ancien indice d'utilisation en un nouvel indice brut d'utilisation du sol, pour des raisons urbanistiques et conceptuelles.

Conversion en IBUS / IBUS au-dessus du sol / IBUS souterrain

Pour pouvoir résoudre la problématique de l'effet urbanistique indésirable, nous proposons de différencier l'IBUS au-dessus du sol de celui qui est souterrain. Dans le règlement de construction de la commune, deux IBUS sont ainsi fixés:

- l'IBUS au-dessus du sol (IBUSds)
- l'IBUS souterrain (IBUSs).

Avec l'IBUSds, la commune est à même d'influencer le volume *visible*⁶.

Le facteur de conversion proposé se situe entre 1 et 1,1 [indice d'utilisation actuel x facteur de conversion = IBUSds].

Exemple: Article x: Mesures de base des zones à bâtir (extrait)

Désignation	IBUSds (au-dessus du sol)	IBUSs (souterrain)
Zone centrale	-	-
Zone d'habitation IV	0,9	0,5
Zone d'habitation III	0,7	0,5
Zone d'habitation IIb	0,5	0,5
Zone d'habitation IIa	0,45	0,5
Zone d'activités		
Zone affectée à des besoins publics		

Tableau: IBUS différenciés se substituant aux indices d'utilisation (IU) dans le règlement type des constructions (art. 212) et dans le règlement de construction d'une commune.

La définition des niveaux souterrains et des sous-sols découle des articles 6 et 19 ONMC et de l'établissement par la commune de la mesure maximale admise pour les sous-sols (= c selon le croquis 5.2 de l'annexe à l'ONMC).

La réglementation explicite des constructions partiellement souterraines et des sous-sols (à savoir la question de la prise en compte de ceux-ci dans l'IBUSds ou l'IBUSs) est également importante à cet égard. Il est renvoyé ici à la solution prévue à l'article 11c, alinéa 3 OC au sujet de la protection des terres cultivables: prise en compte dans le calcul de l'IBUSds dans tous les cas où, mesurés à partir du terrain de référence ou du pied de façade, la construction/l'étage dépasse de plus d' 1,2 mètre en moyenne de toutes les façades.

Ce point est essentiel notamment dans les communes qui comptent de nombreux bâtiments construits sur des pentes.

Indice de masse (IM)

Le problème de l'effet indésirable sur l'urbanisme évoqué ci-dessus n'existe pas avec l'indice de masse qui porte directement sur le volume visible, situé au-dessus du sol. Le fait qu'un volume soit situé juridiquement dans un étage supérieur ou dans un sous-sol ne joue aucun rôle à cet égard. Il n'y a aucun problème lorsque le niveau jouxtant la terre est situé un peu plus haut ou un peu plus bas. Les locaux particulièrement hauts dans les constructions ou les sols (doubles) et plafonds particulièrement épais ne créent aucun problème lors de l'utilisation de l'indice de masse: le volume qui en résulte n'est

⁶ Exemple de réflexion: sur une parcelle comportant 600 m² de surface de terrain déterminante, on obtient, moyennant un IBUSds de 0,5, 300 m² de SP, à savoir deux appartements de 150 m² de SP chacun.

⁷ Même lors de la différenciation de l'IBUS en un indice au-dessus du sol ou souterrain, le volume qui en résulte peut influencer négativement la structure visée si le choix se porte sur des locaux particulièrement hauts.

ONMC – Mise en œuvre dans les communes page 27 – N° ISCB: 7/721.3/1.1 pas influencé négativement. Quant au degré de l'affectation, il est lui aussi, dans de tels cas, modifié plutôt en défaveur du propriétaire foncier que du public.

Il est proposé de situer entre 3,3 et 4 le facteur de conversion de l'indice d'utilisation en l'indice de masse [indice d'utilisation actuel x facteur de conversion = IM].

Indice de surface bâtie au sol (ISB)

L'établissement d'un indice de surface bâtie au sol, associé à un nombre d'étages et/ou à la hauteur de la construction peut influencer le volume urbanistique des constructions.

Un facteur de conversion ISB correspondrait approximativement à l'ancien indice d'utilisation divisé par le nombre d'étages admis jusqu'à maintenant. On peut s'attendre, avec ce facteur de conversion, à des fourchettes comparables à celles obtenues dans les cas de l'IBUS ou de l'IM.

Vu que l'ISB est établi avec la superficie constructible maximale – par exemple 50 pour cent de la parcelle – et qu'il est sans doute combiné avec un nombre d'étages autorisé, il s'ensuit qu'avec la prise en compte de la hauteur prescrite, cette superficie est entièrement construite. Ces deux paramètres de la superficie et de la hauteur donnent naissance à des «caisses». Avec une telle réglementation, le maître de l'ouvrage peut obtenir une différenciation volumétrique au détriment des surfaces de plancher réalisables. Les attiques, les entrées couvertes, les étages décalés les uns par rapport aux autres réduisent ces surfaces de plancher. D'un point de vue architectural, l'ISB n'est pas neutre; il influence le choix de l'aménagement de manière un peu involontaire et surtout sans qu'il n'y ait eu d'examen préalable.

Indice de surfaces vertes (Sver)

L'indice de surfaces vertes n'est pas une mesure d'utilisation du sol au sens strict. Il sert à garantir une part d'espaces verts souhaitée. Même si le Sver est en quelque sorte l'opposé de l'ISB, il ne devrait pas être utilisé en tant qu'indice d'utilisation pour la gestion des volumes à bâtir.

4.3.3 Recommandations

Il ressort des réflexions susmentionnées que ce sont avant tout les deux mesures d'utilisation du sol suivantes qui paraissent appropriées:

- l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS, avec la distinction «au-dessus du sol»/«souterrain»)
- l'indice de masse (IM).

Lequel des deux faut-il donc choisir?

Nature des indices d'utilisation

Il existe une différence fondamentale entre ces deux indices:

- l'IBUS, à l'instar de l'ancien indice d'utilisation, détermine le degré d'affectation;
- l'IM détermine le volume.

Cela signifie que

- l'IBUS définit deux dimensions et n'influence qu'indirectement le volume;
 - l'IM définit trois dimensions et n'influence qu'indirectement le degré d'affectation.
- Il convient donc de préciser ce que la mesure d'utilisation du sol doit permettre de fixer en premier lieu: le volume en tant qu'entité urbanistique ou le degré de l'affectation (voir à ce sujet le chiffre 4.3.1 supra).

4.4 Détermination des autres mesures

L'ONMC se limitant à la définition des termes et des méthodes de mesures, les communes, après avoir examiné les mesures en vigueur, doivent fixer à nouveau les mesures concrètes (telles que les longueurs et les largeurs des bâtiments, les distances à la limite, etc.), ou alors reprendre celles qui existent.

La disposition de l'article 28, alinéa 3 ONMC constitue l'unique exception: elle prévoit que les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre ne sont pas prises en compte lors du calcul de l'indice brut d'utilisation du sol. Cette disposition correspond à l'ancienne réglementation de l'article 93, alinéa 2, lettre k OC.

Quelles sont les mesures concrètes que les communes doivent examiner, conserver ou, le cas échéant, redéfinir?

Les commentaires détaillés sur les différentes mesures figurent au chiffre 2 supra. La commune doit au moins examiner et fixer les éléments suivants, pour autant qu'ils doivent être appliqués:

- petites constructions (longueur, largeur et hauteur maximales, év. surface maximale)
- annexes (longueur, largeur et hauteur maximales, év. surface maximale)
- extension maximale des constructions souterraines

- constructions partiellement souterraines (mesure maximale pour la partie de la façade qui dépasse au-dessus du terrain)
- saillies (profondeur et largeur maximales, le cas échéant, partie de la façade)
- retraits (profondeur et largeur maximales, le cas échéant, partie de la façade)
- longueur maximale de la construction (en cas de dépassement d'une certaine mesure [assez petite], le cas échéant avec majoration de la longueur jusqu'à la distance à la limite)
- largeur maximale de la construction (en cas de dépassement d'une certaine mesure [assez petite], le cas échéant avec majoration de la largeur jusqu'à la distance à la limite)
- hauteur totale ou hauteur de façade (à la gouttière/au faite; côté aval/côté amont [majoration selon la pente]) ou, le cas échéant, nombre maximal d'étages admis (par zone)
- le cas échéant, hauteur d'étage, si la mesure de la hauteur ne doit être effectuée qu'en fonction du nombre d'étages
- largeur maximale (le cas échéant, partie de la façade) des excavations non imputables pour l'entrée de la maison
- le cas échéant, dimensions de l'échelonnement horizontal («plan») comme dans la hauteur (permet de mesurer la hauteur pour chaque partie échelonnée du bâtiment) [recommandation: >2,0 m]
- superstructures techniques en toiture (hauteur maximale)
- largeur maximale des superstructures en toiture admises (par rapport à la longueur de la façade du niveau inférieur)
- hauteur du mur de combles (le cas échéant répartition en petite / grande hauteur)
- vide d'étage (→ hauteur minimale des locaux selon l'art. 67 OC; 2,30 m)
- le cas échéant, réglementation spéciale (mesure, utilisation) lorsque le rez-de-chaussée compte comme le premier étage dans les agglomérations urbaines
- sous-sol: mesure du dépassement admis par rapport au pied de façade (art. 19 ONMC)
- le cas échéant, nombre d'étages dans les différentes zones
- attique: dimension (minimale) du retrait de la façade et détermination du nombre de côtés concernés (un, deux, trois ou quatre côtés)
- petite et grande distances à la limite (le cas échéant, avec majoration de la largeur/de la longueur) et distances à la limite spéciales (privilégiées) (pour les annexes et petites constructions, constructions partiellement souterraines, constructions souterraines)
- distance entre les bâtiments
- mesure maximale pour les éléments de bâtiments qui empiètent dans la zone de distance → voir également «saillies»
- le cas échéant, mesure d'utilisation du sol par zone
- Lorsque la mesure d'utilisation du sol est approuvée, il convient d'être attentif aux points suivants:
 - indice brut d'utilisation du sol: différenciation entre l'indice au-dessus du sol et l'indice souterrain (y c. l'attribution des sous-sols et des constructions partiellement souterraines à l'un de ces deux indices)
 - indice de masse: part maximale des parties du bâtiment ouvertes imputables (au sens de l'art. 29, al. 3 ONMC)
 - indice d'occupation du sol: mesure maximale pour le dépassement d'avant-toits → voir «saillies» (en cas de mesure supérieure, à compter entièrement comme faisant partie de la surface de terrain déterminante)
 - indice de surface verte: mesure minimale de la couche d'humus des constructions partiellement souterraines [recommandation: > 30 cm].

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière

PP01

Lieu-dit: Les Reussilles, Le Préparotte

Superficie: 19,4 ha

Coordonnées: 2573465.187, 1231351.662

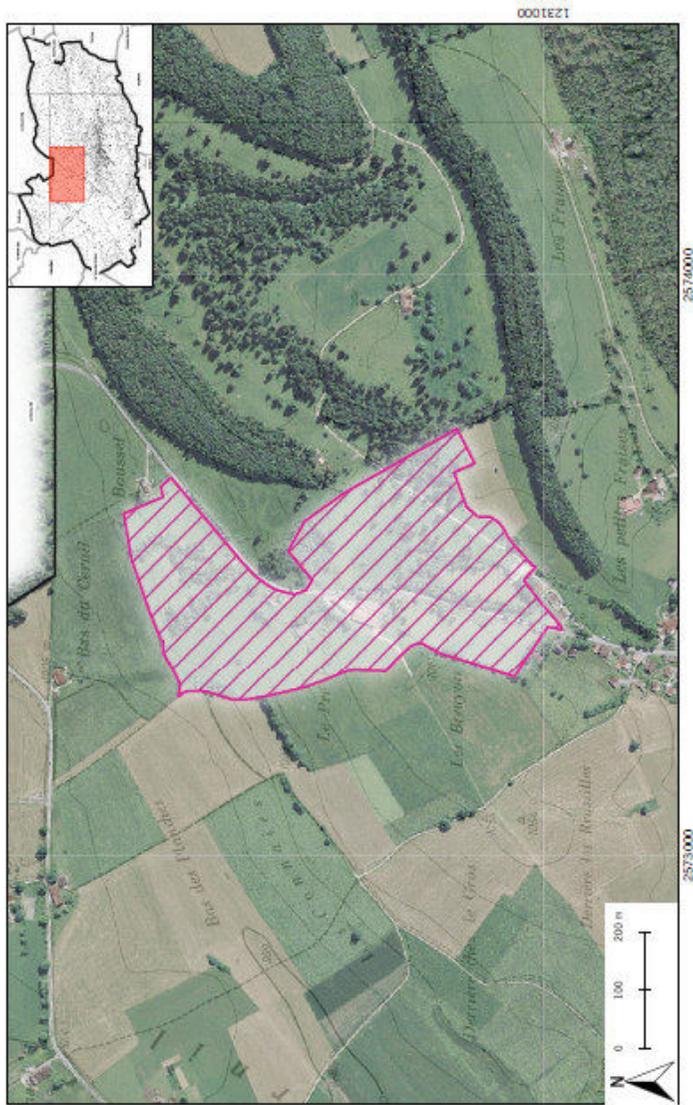
Date: 27.11.2020

N° de Parcelle: 2931, 2922, 2992, 2954, 3328, 1453, 2003, 3037, 1665, 3055, 3066, 2939, 2952, 2940, 2990, 3297, 1464, 3034, 3035, 3051, 3052, 2930, 1674, 1660, 2987, 3049, 3036, 3053, 1248, 1958, 2991

Type de Protection: Paysagère, reproduction de batraciens

Inventaires concernés:

Sites de reproduction des batraciens



ANNEXE A 3

But de la protection:

Conservation des éléments typiques donnant son caractère au paysage. Protection d'un lieu de reproduction de batraciens d'importance nationale.

1:10000

Description de l'objet ou de la zone:

Vaste ensemble de pâturages boisés à caractère humide. La zone de la Préparotte se distingue par un complexe d'empriseux spectaculaire abritant mares, ruisseau et étang (la Marnière).

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Changement apparu par rapport au plan de 1997:		<p>Comblement d'emposieu dans le périmètre de la zone de protection de site particulier. Délimitation d'une zone tampon de l'étang de la Marnière inscrite comme autre zone humide dans le PZP et réglementée par l'intermédiaire de l'art. 525 du RCC.</p>	
Mesures à prendre:		<p>La limite de cette surface sera naturellement décrite par le mur de pierre sèche qui entoure partiellement le site (ce dernier est d'ailleurs assez bien conservé et comprend une borne spectaculaire au clédard Nord-Est). Assurer l'entretien régulier des mares annexes à l'étang principal de la Marnière.</p> <p>Encourager la création d'autres plans dans le secteur, notamment au nord de la route cantonale.</p> <p>Encourager l'inscription de l'ensemble des pâturages et près du secteur en surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et dans le réseau écologique de Chasseral.</p>	

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière

PP02

Lieu-dit: La Tourbière, Ronde Sagne

Superficie: 64.9 ha

Coordonnées: 2576317.558, 1232433.443

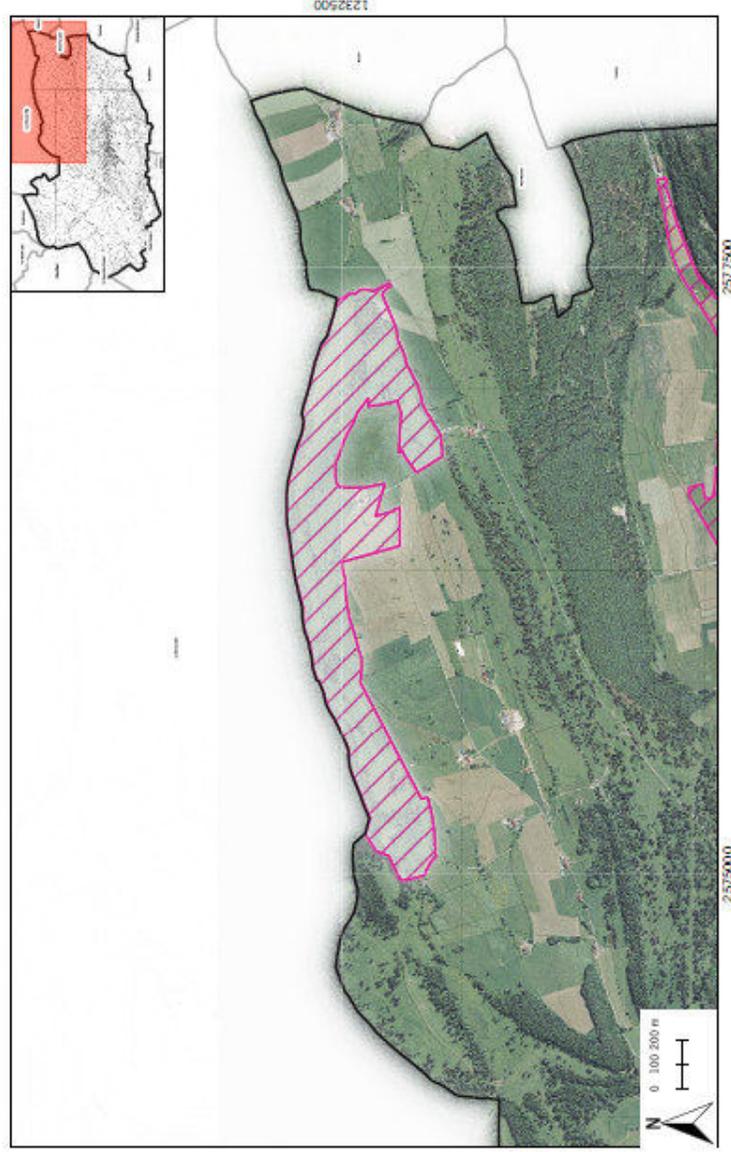
Date: 27.11.2020

N° de Parcelle: 1202, 1147, 1207, 1119, 1143, 1210, 1129, 1126, 1142, 1159, 1165, 1163, 1381, 1115, 1116, 1144, 1166, 1080, 1160, 1150, 1110, 1220, 1145, 1113, 1118, 1109, 1117, 1114, 1211, 1133, 1132, 1275, 1141, 1162, 1161, 1157, 1111, 1705, 1218, 1153, 1168, 1217, 1213, 1092, 1158, 1214, 1154, 1249, 1183, 1082, 1155, 1175, 1177, 1178, 1176, 1182, 1181, 1180, 1121, 1216, 1091

Type de Protection: Paysagère

Inventaires concernés:

Réserve naturelle, Zones humides, Hauts-marais,



1:25000

But de la protection:

Conservation des éléments typiques donnant son caractère au paysage

Description de l'objet ou de la zone:

Ce périmètre contient des objets de l'inventaire cantonal des milieux humides et un objet de l'inventaire fédéral des hauts-marais

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Changement apparu par rapport au plan de 1997:

Intensification de l'agriculture: terres ouvertes, suppression de structures boisées, modifications de terrain
Comblement d'emposieux.

Mesures à prendre:

Maintenir les plans d'eau à l'aide d'un entretien régulier et maintenir les milieux ouverts en limitant leur embroussaillage.

Surveiller le respect des dispositions de protection des biotopes (art. 533 RCC).

Encourager l'inscription de tous les milieux de valeur en surface de promotion de la biodiversité (SPB).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière

PP03

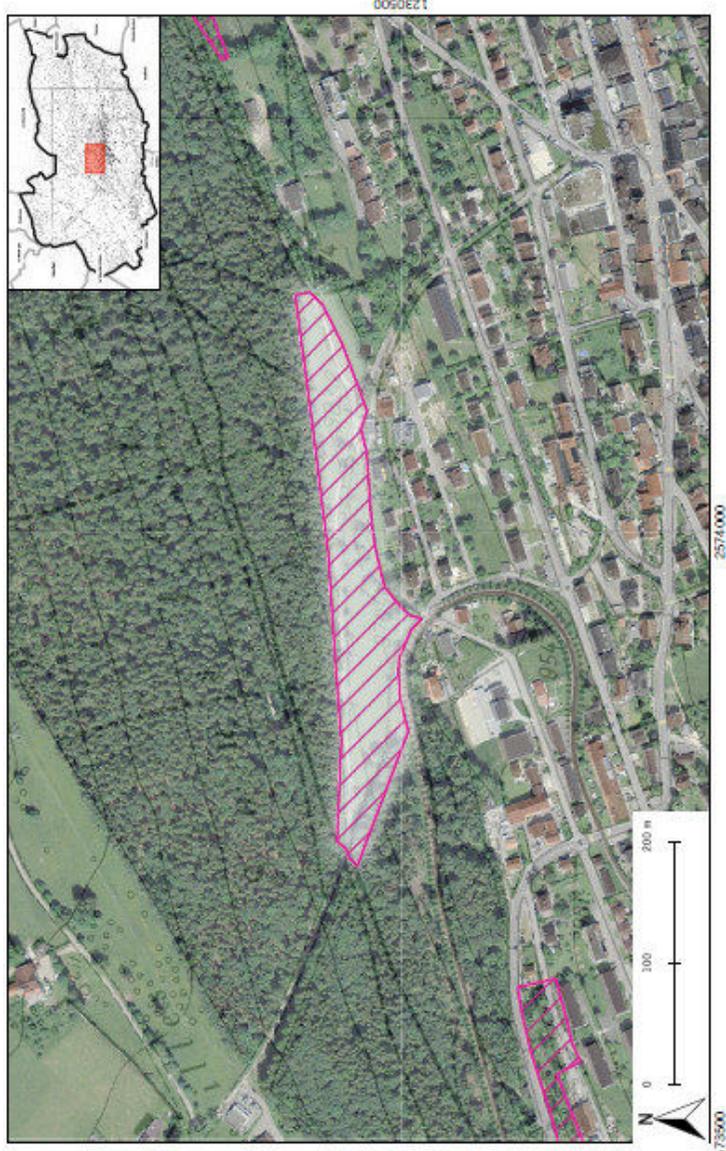
Lieu-dit: Sous la Lampe, Tramelan
Superficie: 2 ha
Coordonnées: 2573956.609, 1230538.871
Date: 27.11.2020

N° de Parcelle: 2694, 2197, 2152, 1975, 1493, 2198, 1480, 3444, 3498, 3280, 2199, 1489

Type de Protection: Paysagère dans le contexte urbain

Inventaires concernés:

Prairies et pâturages secs cantonaux ou fédéraux,



1:5000

But de la protection:

Maintien du caractère typique mis en valeur dans le cadre du sentier nature.
Respect d'un objet protégé au niveau cantonal (prairies et pâturages sec).

Description de l'objet ou de la zone:

Pâturage boisé avec surfaces maigres.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Changement apparu par rapport au plan de 1997:

Création d'une lisière étagée au nord du périmètre

Mesures à prendre:

Mettre à profit la forte utilisation de ce chemin par la population pour sensibiliser sur les problématiques de biodiversité (présentation des essences de la lisière, importance des terrains secs, etc...)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

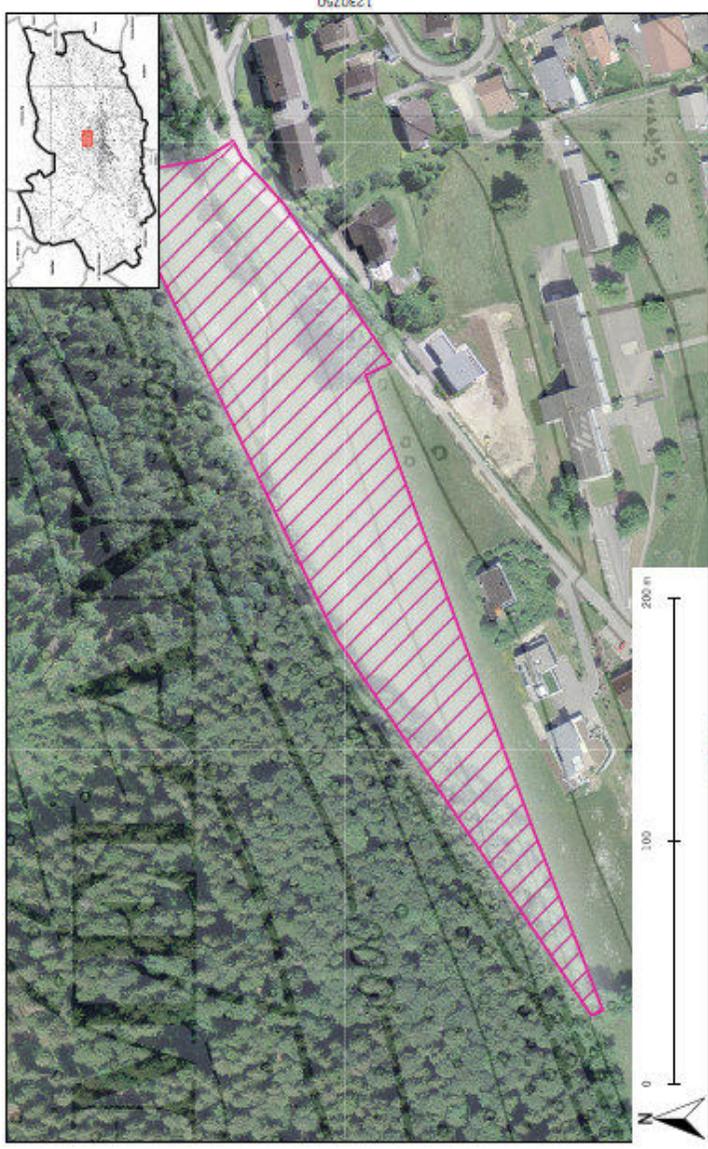
Indications

Directives pour la zone de protection particulière

PP04

Lieu-dit: La Printanière
Superficie: 1.7 ha
Coordonnées: 2574606.385, 1230751.704
Date: 27.11.2020
N° de Parcelle: 2651, 1523, 2694, 723, 3242, 3243, 1516

Type de Protection: Paysagère dans le contexte urbain
Inventaires concernés:
Prairies et pâturages secs cantonaux ou fédéraux,



1:2500

But de la protection:

Respect d'un objet protégé au niveau cantonal (Prairie et pâturages secs) et de la lisière qui le borde.

Description de l'objet ou de la zone:

Prairie maigre sur pente exposée au Sud, à flore de valeur.
Lisière forestière avec manteau d'épineux.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Changement apparu par rapport au plan de 1997:

La zone limitrophe au sud du périmètre a été inscrit en zone à bâtir.

Mesures à prendre:

- Assurer le rajeunissement de l'alignement d'arbres le long du chemin piétonnier.
- Maintenir ou améliorer la lisière étagée au nord du périmètre.
- Mettre en place des petites structures (murgiers et tas de bois le long de la lisière).
- Assurer le maintien de l'exploitation agricole sur toute la surface.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

PP05

Directives pour la zone de protection particulière

Lieu-dit: Montotez, Sous le Saucy

Superficie: 6.7 ha

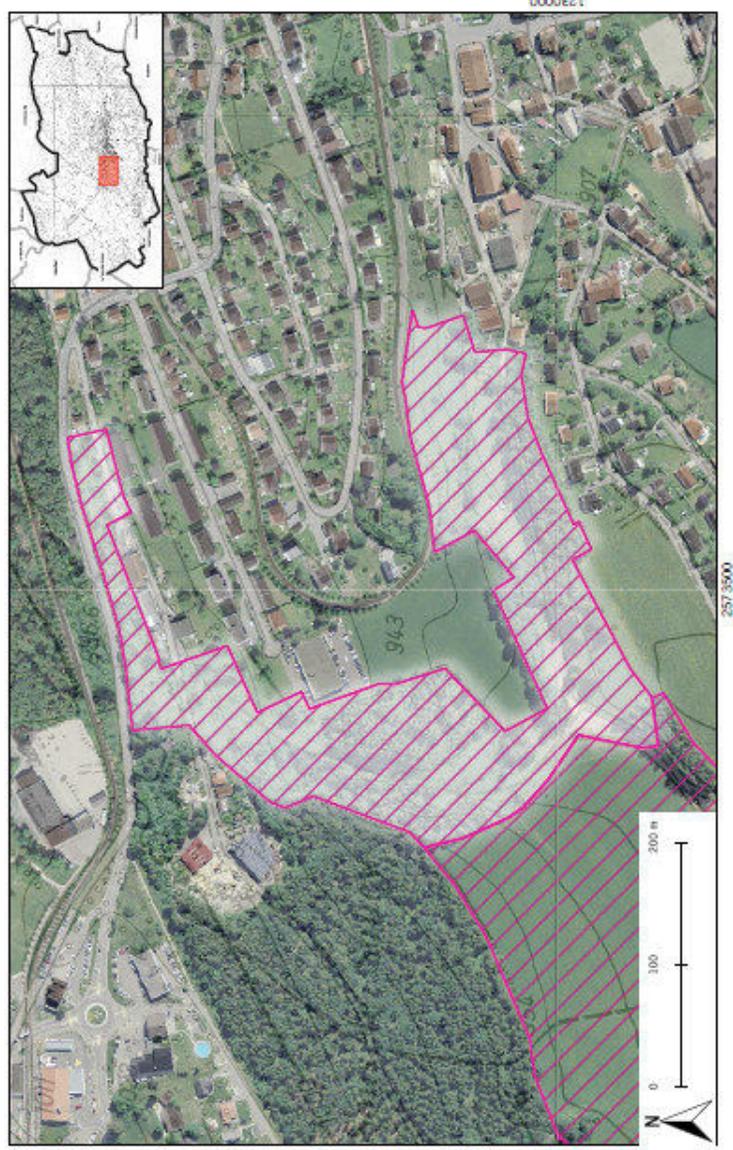
Coordonnées: 2573466.323, 1230117.819

Date: 27.11.2020

N° de Parcelle: 2698, 2703, 2090, 2701, 1702, 2702, 3255, 2091, 2106, 1747, 1996, 1876, 3349, 3503, 2700, 1352, 2583, 1687, 2648, 2098, 2647, 3501, 2584, 2646, 2644, 1502, 2100, 1537, 1543, 2006, 1869, 3177, 1390, 1542, 2095

Type de Protection: Paysagère dans le contexte urbain

Inventaires concernés:



But de la protection:

Maintien d'un pâturage boisé aux portes de l'agglomération ainsi que d'un boisement en milieu construit.

Description de l'objet ou de la zone:

Ensemble varié d'éléments naturels de bonne valeur.

A l'amont, ancienne plantation de frêne et érable, bordure de forêt et pâturage boisé avec affleurement rocheux et flore assez intéressante. Le pâturage boisé se poursuit vers le bas par un talus buissonnant (talus CJ), un pâturage maigre pentu (à l'Est), un talus boisé à pin sylvestre (au Sud) et un pâturage séchard (à l'Ouest).

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Changement apparu par rapport au plan de 1997:

La proximité avec la zone urbanisée est propice à la colonisation des surfaces par des plantes néophytes. Une espèce inscrite sur la [Watch List](#), la symphorine blanche (*Symphoricarpos albus*), est présente sur le secteur.

Mesures à prendre:

Maintenir l'exploitation en pâturage extensif, sans débroussaillage excessif. Dans l'ancienne plantation, permettre la croissance du sous-bois et considérer cette surface comme un "boisement d'allure forestière" et non comme une surface de jardin publique. Le caractère de plantation forestière doit être privilégié par rapport à un caractère de jardin publique (zone de verdure) ou de bois pâturé.

Suivre la présence éventuelle de néophytes et le cas échéant mettre en oeuvre des mesures de lutte.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

PP06

Directives pour la zone de protection particulière

Lieu-dit: Champs de l'Herse, Sous la Combe des Arses

Superficie: 23 ha

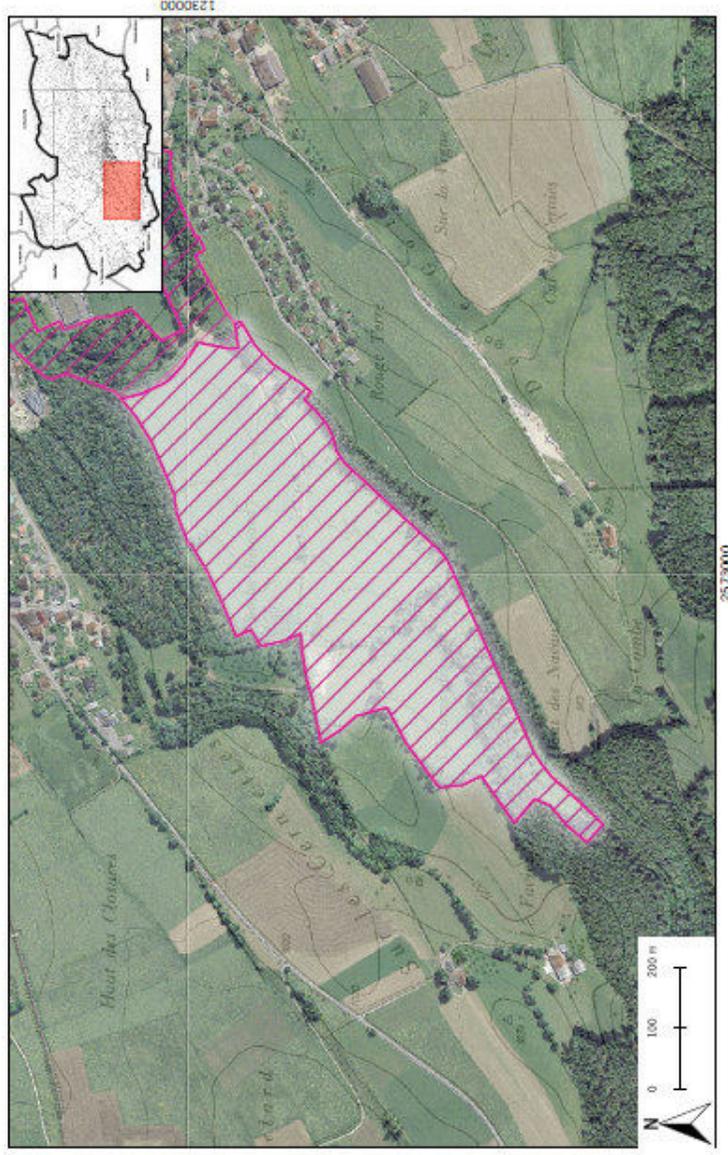
Coordonnées: 2572999.207, 1229755.011

Date: 27.11.2020

N° de Parcelle: 2633, 2643, 2638, 2644, 2639, 2703, 2646, 2648, 2640, 2647, 2632, 2637, 2641, 2636, 2645, 2582, 2702, 2821, 2634, 2820, 2698, 2701

Type de Protection: Paysagère

Inventaires concernés:



1:10000

But de la protection:

Conservation des structures et des éléments typiques originaux d'un paysage agricole mixte et diversifié.

Description de l'objet ou de la zone:

Ensemble agricole mixte (terrain sec non inventorié, pâturage, pâturage boisé, prairie, cultures) avec éléments structurants (haies) et diversifiants (lisière forestière étagée), dans un site isolé bien que proche de Tramelan.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Changement apparu par rapport au plan de 1997:

Exploitation de la décharge des Cernies (matériaux d'excavation uniquement).
Replantation partielle de la haie longeant le chemin IVS.

Disparition progressive de tous les éléments boisés en raison de l'occupation de la surface par des chevaux.

Mesures à prendre:

La zone actuellement concernée par la décharge devra réintégrer des fonctions correspondant aux buts de protection de la zone PP6 après cessation de son exploitation. Le réaménagement du site devra donc intégrer les contraintes générales de cette zone, telles qu'exprimées sur la présente fiche.
Structurer le pâturage et ses lisières boisées avec des éléments buissonnants, des murgiers et des tas de bois.

L'implantation d'îlots de rajeunissement sur pâturage boisés est nécessaire pour assurer le rajeunissement des secteurs boisés et le reboisement des surfaces totalement ouvertes.

Encourager l'inscription des pâturages et prés en surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et dans le réseau écologique de Chasseral.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière

PP07

Lieu-dit: Les Crêts, Les Dolaises

Superficie: 3.5 ha

Coordonnées: 2575332.059, 1230713.863

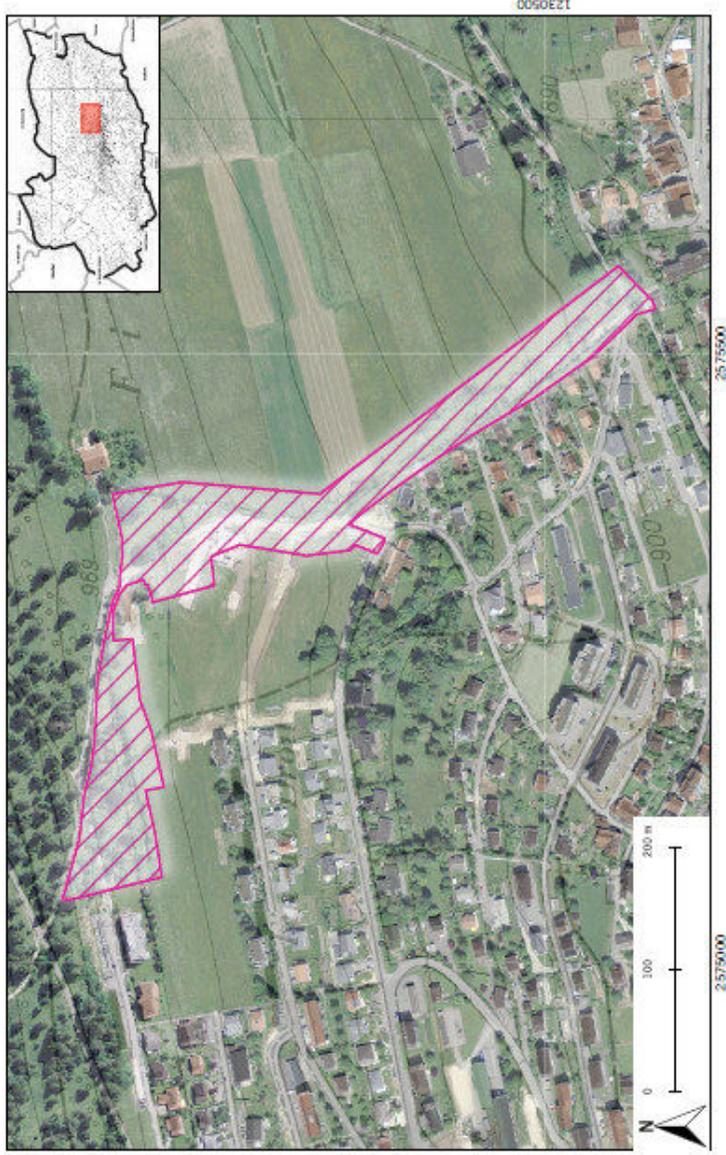
Date: 27.11.2020

N° de Parcelle: 1087, 783, 1081, 759, 3571, 833, 3226, 390, 3575, 3519, 806, 820, 3529, 823, 810, 3528, 3257, 804, 834, 3532, 829, 814, 391, 830, 828, 3521, 839, 803, 807, 813, 827, 1597, 3533, 812, 723, 1825, 1805, 805, 392, 1861, 407, 1598, 1349, 3231, 3236, 1817, 778, 1824, 3522, 3227, 1911, 3225, 3551, 3554, 3243, 3229

Type de Protection: Paysagère dans le contexte urbain

Inventaires concernés:

Prairies et pâturages secs cantonaux ou fédéraux,



1:5000

But de la protection:

Conservation de l'élément paysager

Description de l'objet ou de la zone:

Double haie sur un mur de pierres sèches en ruine, entourant un chemin. A l'aval, la haie Est s'épaissit et on trouve encore l'ancien chemin creux (importance régionale à l'IVS). A l'amont, la haie se poursuit l'Ouest sur un ancien mur de pierre sèche recouvert d'une épaisse lisière (manteau) d'épineux.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Changement apparu par rapport au plan de 1997:

Adaptation du périmètre dans le cadre du plan de quartier des Deutes-est.
Revitalisation de la haie et construction d'un nouveau mur de pierres sèches en limite avec le quartier des Deutes.
Des murgiers ont également été aménagés au nord du périmètre

Mesures à prendre:

Cet élément n'est en effet pas remplaçable ailleurs puisqu'il comprend un ancien chemin creux, que les haies sont également anciennes donc pas reconstituables. De plus, il s'agit d'une structure qui marque la limite entre la zone a bâtir et les surfaces agricoles.
Cette surface ne doit comporter aucune construction ou mobilier de jardin

Assurer le maintien de la zone tampon de 10m établie dans le cadre du plan de quartier des Deutes est.

Maintenir et renforcer les tronçons de haie existants par un entretien adéquat et des plantations ponctuelles si nécessaire

Assurer un entretien différencié des abords du chemin des Epareillers.

La place de jeu incluse dans le périmètre doit garder son caractère "nature" avec la présence d'une végétation indigène buissonnante, les arbres de pâturage et une fauche raisonnée des surfaces vertes.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Directives pour la zone de protection particulière

PP08

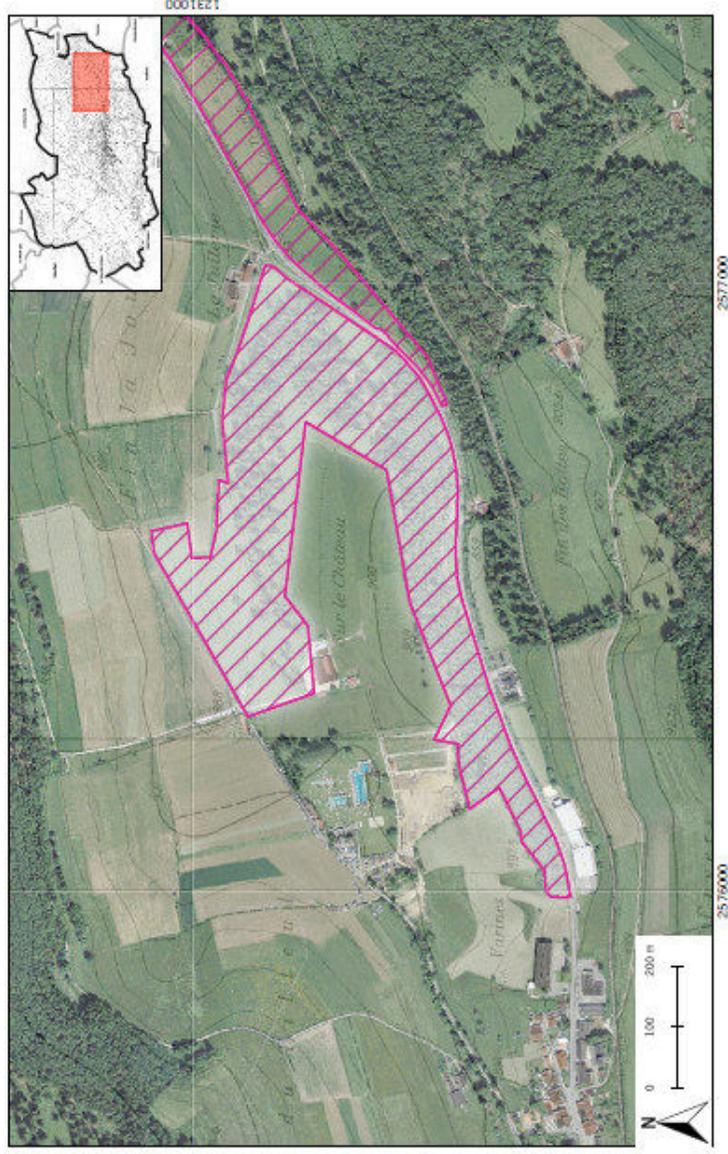
Lieu-dit: La Creuse, La Golayatte
Superficie: 20.1 ha
Coordonnées: 2576594.885, 1230756.929

Date: 27.11.2020

N° de Parcelle: 1090, 980, 3303, 3303, 1, 984, 1955, 3596, 997, 3556, 983, 801, 3596, 3601, 3368, 800, 1521, 798

Type de Protection: Paysagère dans le contexte périurbain

Inventaires concernés:



1:10000

But de la protection:

Conservation de l'élément paysager et des caractéristiques du boisement: forêt avec pin sylvestre à l'extrémité Ouest et pâturage boisé au Nord et à l'Est.

Description de l'objet ou de la zone:

Forêt de talus exposé au Sud, composée d'une majorité de feuillus et de pin à l'extrémité Ouest. Le talus routier qu'elle domine, lui aussi bien exposé, fait également partie de la zone de protection.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Changement apparu par rapport au plan de 1997:

Plantations de plusieurs tronçons de haie en limite nord du périmètre.
Création de deux étangs.

Coupes forestières sur les surfaces de pâturage boisé.

Entretien du talus routier au sud du périmètre dans le but de conserver le milieu semi-ouvert.

Mesures à prendre:

Gestion forestière visant à conserver les caractéristiques actuelles du boisement et à prévenir l'embuissonnement puis le reboisement du talus routier.

Assurer l'entretien des deux étangs aménagés

Entretien des haies de manière adéquate.

Encourager l'inscription des pâturages et prés en surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et dans le réseau écologique de Chasseral.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

PP09

Directives pour la zone de protection particulière

Lieu-dit: Les Viviers, Sous l'Envers

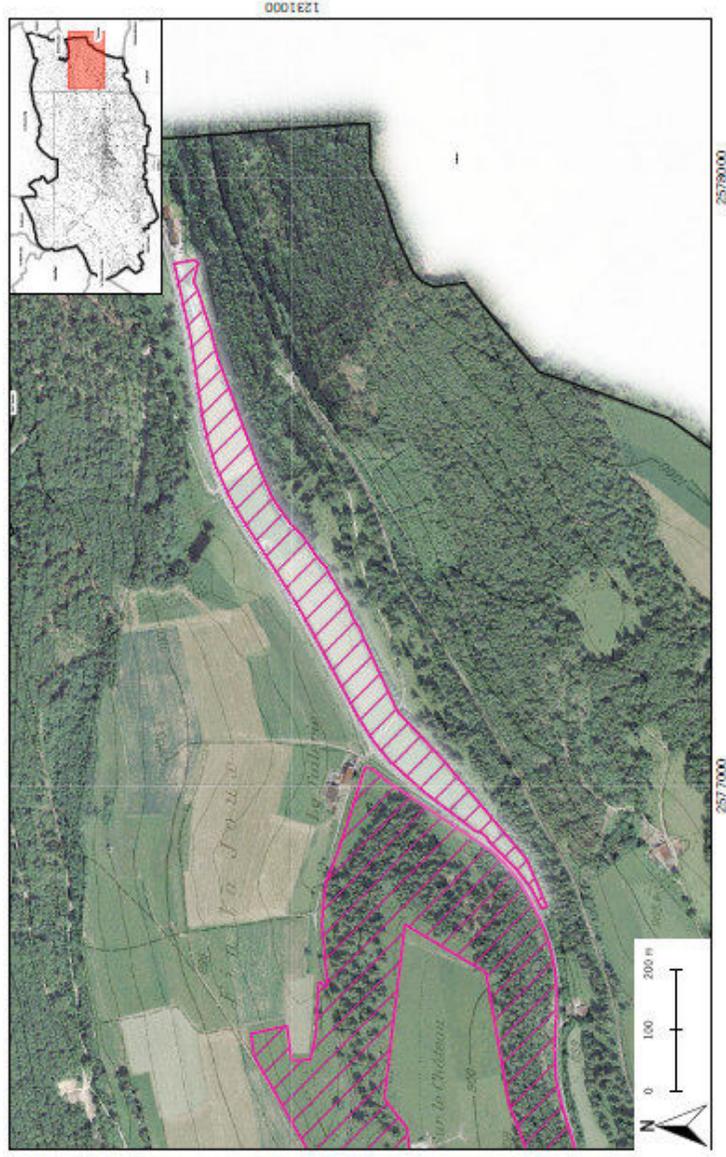
Superficie: 6.5 ha

Coordonnées: 2577318.712, 1230951.26

Date: 27.11.2020

N° de Parcelle: 704, 598, 3577, 601, 3360, 3579, 3587, 1, 3580

Type de Protection: Zone de développement des cours d'eau et des sources
Inventaires concernés:



1:10000

But de la protection:

Création d'un espace de développement selon le Plan Directeur des Eaux (PDE) de la Birse

Description de l'objet ou de la zone:

Zone agricole composée de prairies permanentes, de prairies extensives, d'une berge boisée ainsi que d'un pâturage boisé situé à l'ouest de l'objet. Plusieurs zones de protection des eaux souterraines (S1 et S2) se situent à l'intérieur de l'objet. Plus généralement, il s'agit d'une surface ayant un grand potentiel environnemental car plusieurs sources captées à fort potentiel de revitalisation et une végétation indicative de prairies humides peuvent être observées. En outre, la Trame présente un fort potentiel de revitalisation mis en évidence dans le PDE de la Birse.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Changement apparu par rapport au plan de 1997:

Mesures à prendre:

Revitalisation des sources captées, dès qu'elles seront déconnectées du réseau d'alimentation en eau de Tramelan. Cette revitalisation peut s'accompagner d'un système d'alimentation en eau pour des besoins agricoles (abreuvoirs). Élargir et déplacer le cours d'eau dans le Talweg, ce qui évitera aussi des problèmes de débits insuffisants dû à l'infiltration.

Alternative: Enlever la protection des berges, utiliser les blocs des berges pour des ouvrages initialisant une dynamique, et laisser le cours d'eau se créer de son propre lit.

Mesures terrestres avec le matériel des berges enlevés (tas de blocs, souches, etc)

L'ensemble de ces aménagements seront à coordonner avec la construction du nouveau collecteur des eaux usées pour l'épuration des eaux usées de Tramelan à Loveresse.

ANNEXE A 4 - APERÇU DES MATIERES DE COUVERTURE DES TOITURES DE LA ZONE CENTRE



Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

ANNEXE B 1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS

¹ Sur le Plan de Zones (PZ) et le Plan de Zones de Protection (PZP) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (IVS, IFP, ISOS) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LPN et Annexes B 2 et B 3 ci-après

Recensement Architectural (RA)
(force obligatoire pour les autorités)

B11 1

Le Recensement Architectural (RA) de la Commune de Tramelan est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions.

Cf. article 10 e LC, chapitre 5 du présent RCC et RA
Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Monuments dignes de protection

2

¹ Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.

Cf. chapitre 5 du présent RCC et RA

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	B11 <i>(suite)</i>	<p>² "Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."</p>	Cf. article 1o a al.2 et 1o b al.2 LC
Monuments dignes de conservation	3	<p>¹ Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.</p>	Cf. article 1o a al.3 et 1o b al.3 LC
		<p>² "Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."</p>	Cf. article 1ob alinéa 3 LC
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	4	<p>Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.</p>	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Ensembles Bâties <i>(EB)</i>	B11 <i>(suite)</i>	<p>5 ¹ Les Ensembles Bâties inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble.</p> <p>² Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.</p>	Cf. chapitre 5 du présent RCC et PZ
Objets C	6	Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un Ensemble Bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du RA. Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques, doit être associé à la procédure.	Cf. article 10 c LC ; article 22 al. 3 DPC, RA et PZ
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	<p>Dans les Zones "Centre" et "Site à Bâti Traditionnel", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique.</p> <p>Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.</p>	Cf. articles 10 alinéa 1, lettre e et 10f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Objets protégés	B13	1	Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :
Monuments historiques		2	Cf. Recensement Architectural de la Commune de Tramelan et inventaire ISOS
Fontaines en pierre			<ul style="list-style-type: none"> - FH 1 – Fontaine 1861 - FH 2 – Fontaine 1951 - FH 3 – Fontaine - FH 4 – Fontaine 1948 - FH 5 – Fontaine 1959 - FH 6 – Fontaine 1931 - FH 7 – Fontaine 1868 - FH 8 – Fontaine - FH 9 – Fontaine - FH 10 – Fontaine 1951
Objets botaniques protégés		3	<ul style="list-style-type: none"> - OB 1 – tilleuls et érables Alignement de composition libre - OB 2 – charmille – sujet isolé - OB 3 – érables et hêtres Alignement libre avec haie vive - OB 4 – érable – sujet isolé - OB 5 – érable – sujet isolé - OB 6 – tilleul – sujet isolé - OB 7 – érables et frênes Alignement d'arbres tiges - OB 8 – érables Alignement d'arbres tiges - OB 9 – érables, frênes et hêtre Alignement d'arbres tiges - OB 10 – 3 arbres repères
			<ul style="list-style-type: none"> Rue Méval Grand'Rue – Rue du Nord Rue de Courtelary Gare Rue du Pont Chemin des Combes Rue du Pont Grand'Rue - Rue de l'Envers Grand'Rue Grand'Rue Route cantonale – les Gérines / les Reussilles La Clef / les Reussilles Route cantonale et limite entre zone agricole et zone bâtie - Le Saucy / les Reussilles Le Saucy / les Reussilles Plain des Reussilles Plain des Reussilles Plain des Reussilles Rue du Nord Sente de la Violette Temple protestant

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	B13 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - OB 11 – tilleuls Alignement d'arbres tiges - OB 12 – érables et bouleaux Alignement d'arbres tiges - OB 13 – hêtre rouge - OB 14 – marronniers et érables Alignements et sujets isolés d'arbres tiges - OB 15 – pin – sujet isolé - OB 16 – érables Ensemble de composition libre d'arbres tiges - OB 17 – érables Alignement d'arbres tiges - OB 18 – haie vive - OB 19 – tilleul - sujet isolé - OB 20 – principalement charmilles, mélèzes, épicéas et pins Ensemble d'arbres et haie de composition libre - OB 21 – haie vive des Epareillers - OB 22 – épicéas Bosquets de composition libre 	<p>Rue de la Promenade</p> <p>Rue de la Promenade</p> <p>Parc du Collège</p> <p>Cimetière</p> <p>Chemin des Lovières</p> <p>Chemin de l'Hospice</p> <p>Rue du Plan</p> <p>Chemin du Château</p> <p>Chemin du Château</p> <p>Sente des Dolaises</p> <p>Les Tartins</p> <p>Parc de la Piscine</p>
Objets géologiques protégés	4	Emposieux et dolines	Localisation cf. Plan de Zones de Protection
Voies historiques	5	<ul style="list-style-type: none"> - Objet IVS BE 2049 - Objet IVS BE 2050 - Objet IVS BE 2051 - Objet IVS BE 2052 - Objet IVS BE 2055 - Objet IVS BE 2060 - Objet IVS BE 2062 - Objet IVS BE 2068 - Objet IVS BE 2069 	<p>Tramelan – la Côte</p> <p>Tramelan – Combe à l'Ours</p> <p>Les Gérines – métairie du Cernil</p> <p>Source du Pied d'or – la Chaux – le Cernil</p> <p>Prés Renaud</p> <p>Pâturage de l'Envers</p> <p>Les Bavaux</p> <p>Les Reussilles – le Bartelard</p> <p>Les Reussilles – le Saucy</p>

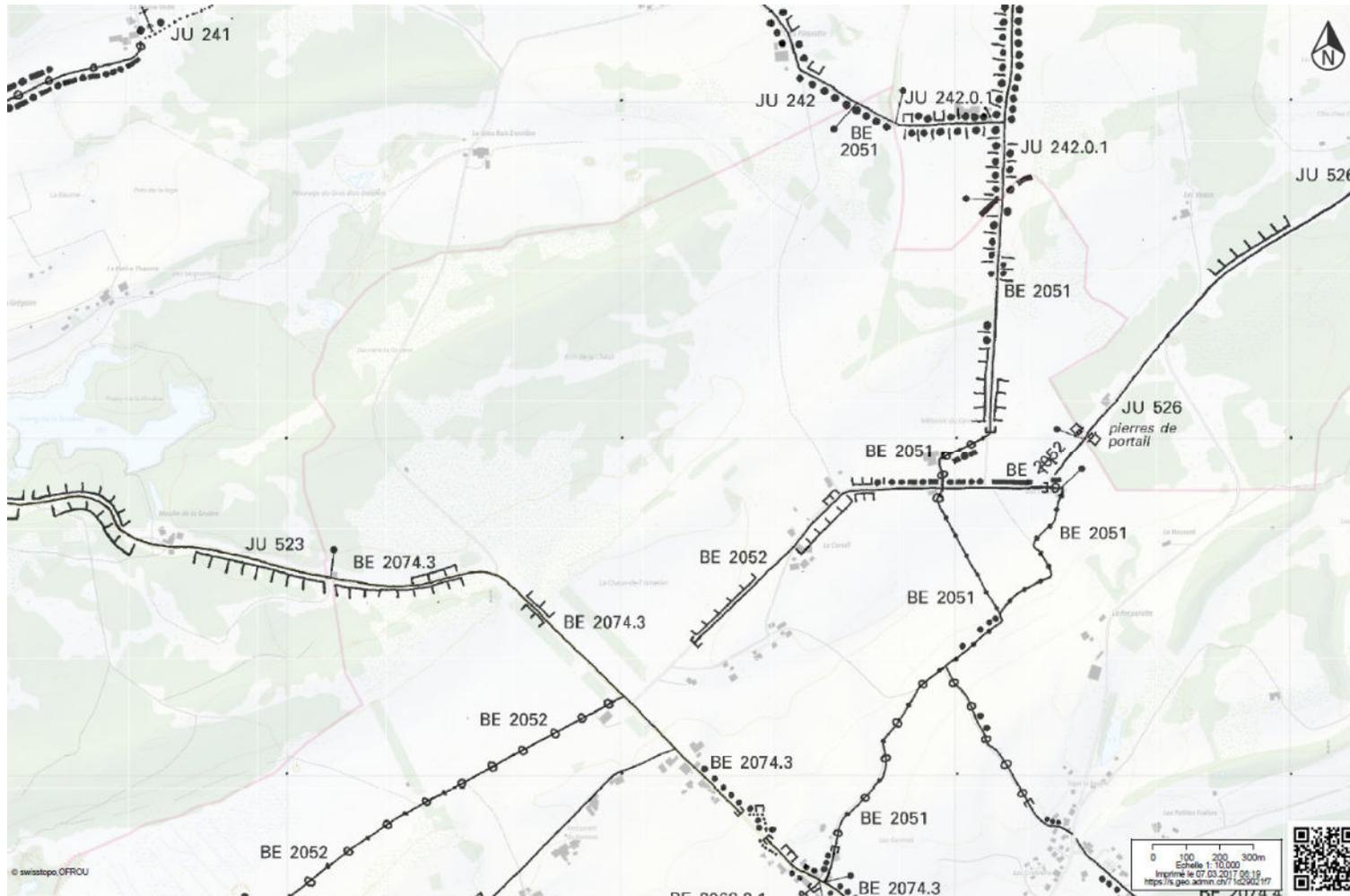
COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
	B13 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Objet IVS BE 2o7o - Objet IVS BE 2o71 - Objet IVS BE 2o73 - Objet IVS BE 2o74. 1 - Objet IVS BE 2o74. 2 - Objet IVS BE 2o74. 3 - Objet IVS BE 2o91 	<p>Tramelan – la Paule</p> <p>Tramelan – le Couvent</p> <p>Tramelan – Pré Limenan</p> <p>Tramelan – Prés Renaud – Plan Maire</p> <p>Tramelan – bois de l'Envers</p> <p>La Gruère – les Reussilles – Tramelan – le Moulin Brûlé</p> <p>Tramelan – Mont Tramelan</p>
Espaces vitaux	B14	1 Les espaces vitaux (<i>biotopes</i>) d'importance régionale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent:	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN. Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces"
Berges boisées		2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets		3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP; article 18 alinéa 1, lettre g de la LChP; article 27 LPN
Terrains secs d'importance régionale		4 Les terrains secs d'importance régionale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et l'Inspection cantonale de la protection de la nature.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP; articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (<i>OTSH, RSB 426.112</i>)
Cours et plans d'eau, rives <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B15	1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. article 1 LEaux ; article 4 LAE ; articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP ; articles 7 et 8 LFSP Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard: cf. article 527 du présent RCC
Végétation des rives		2 La végétation des rives (<i>prairies à laïche, méga-phorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
Zones de protection des eaux souterraines <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B16	Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B17	Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférents.

ANNEXE B 2 - EXTRAIT IVS



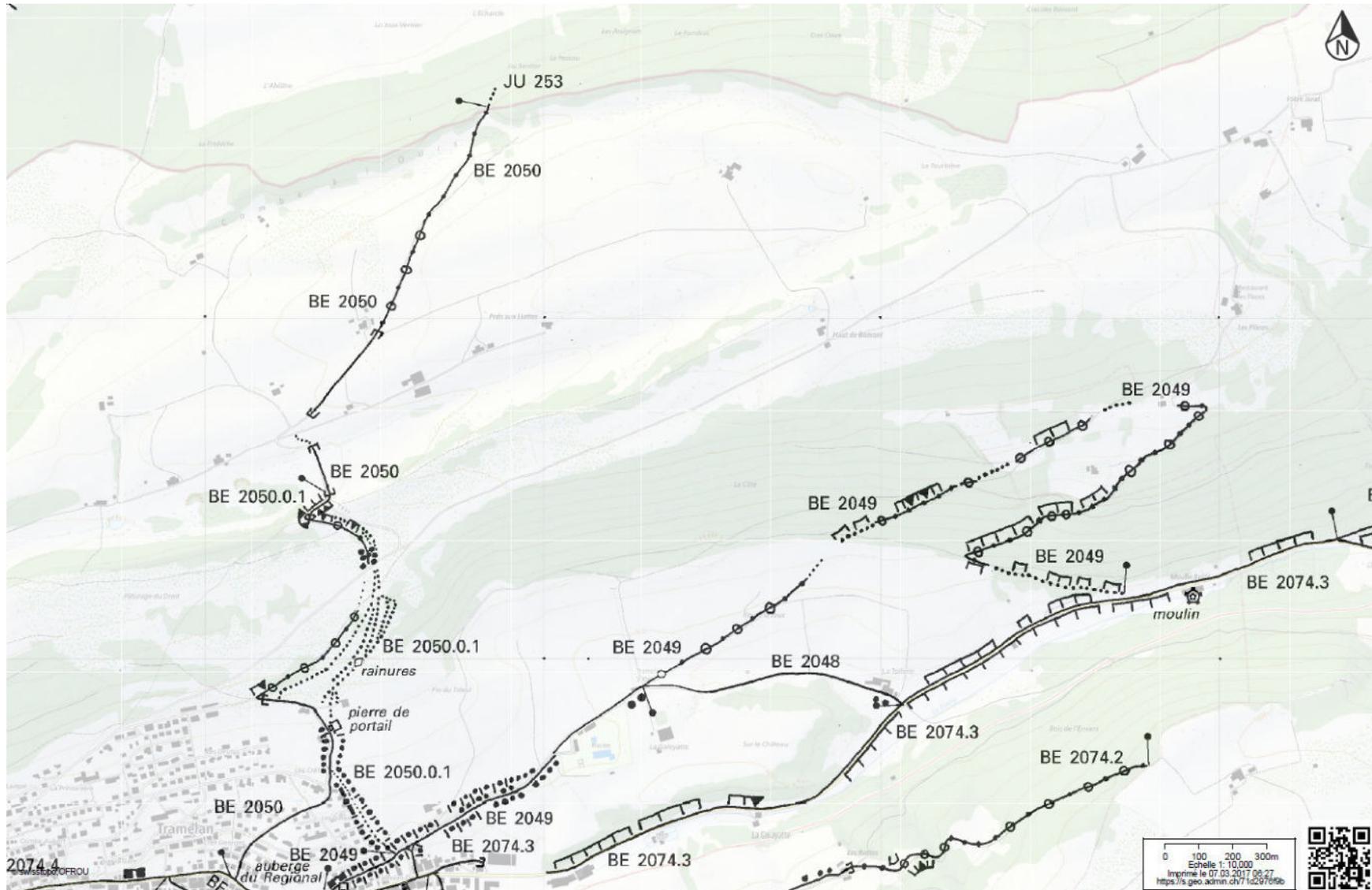
COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



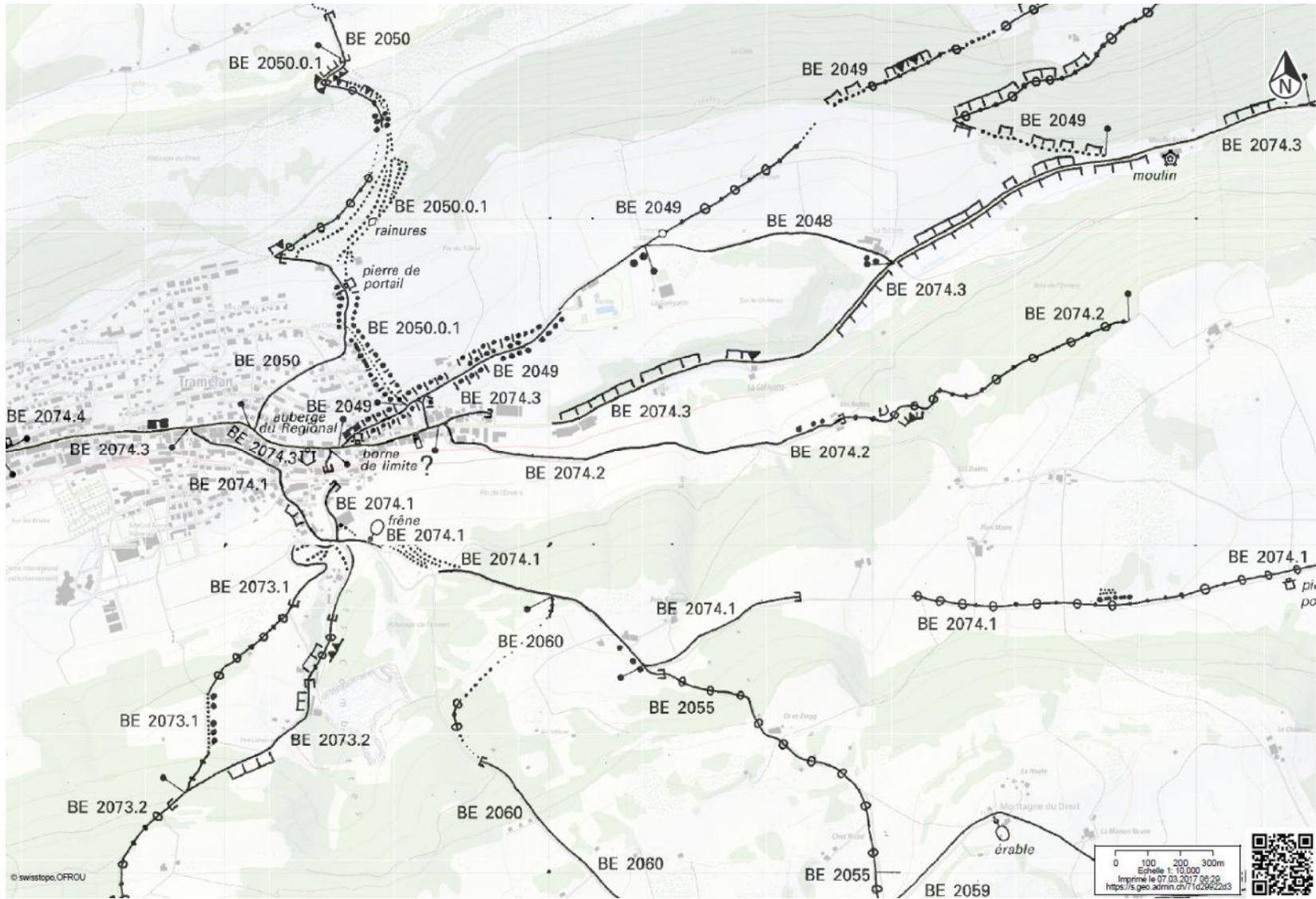
COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

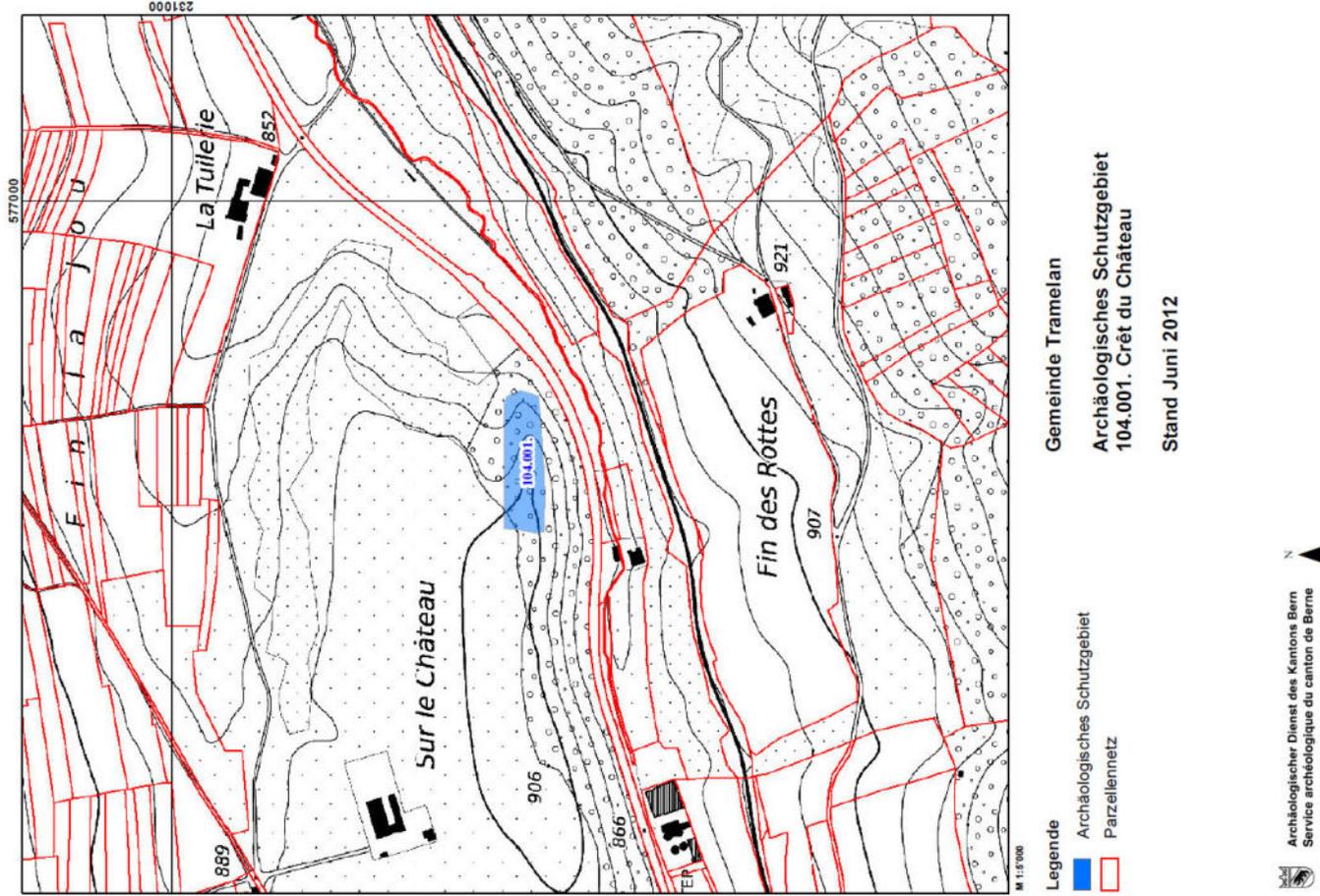
Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



ANNEXE B 3 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS ARCHÉOLOGIQUES

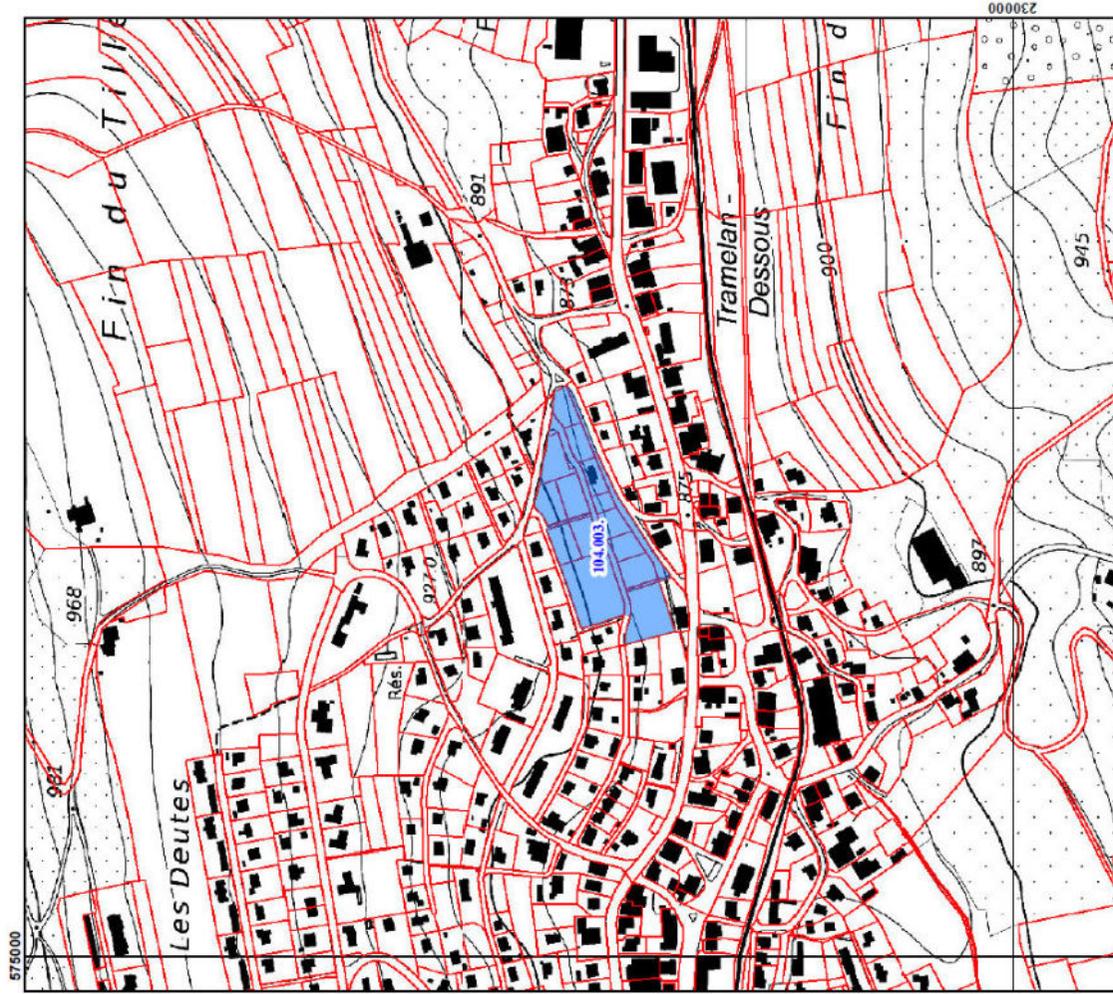


Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



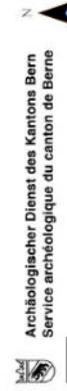
Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellennetz

Gemeinde Tramelan

Archäologisches Schutzgebiet
104.003. Crêt-Georges Est

Stand Juni 2012

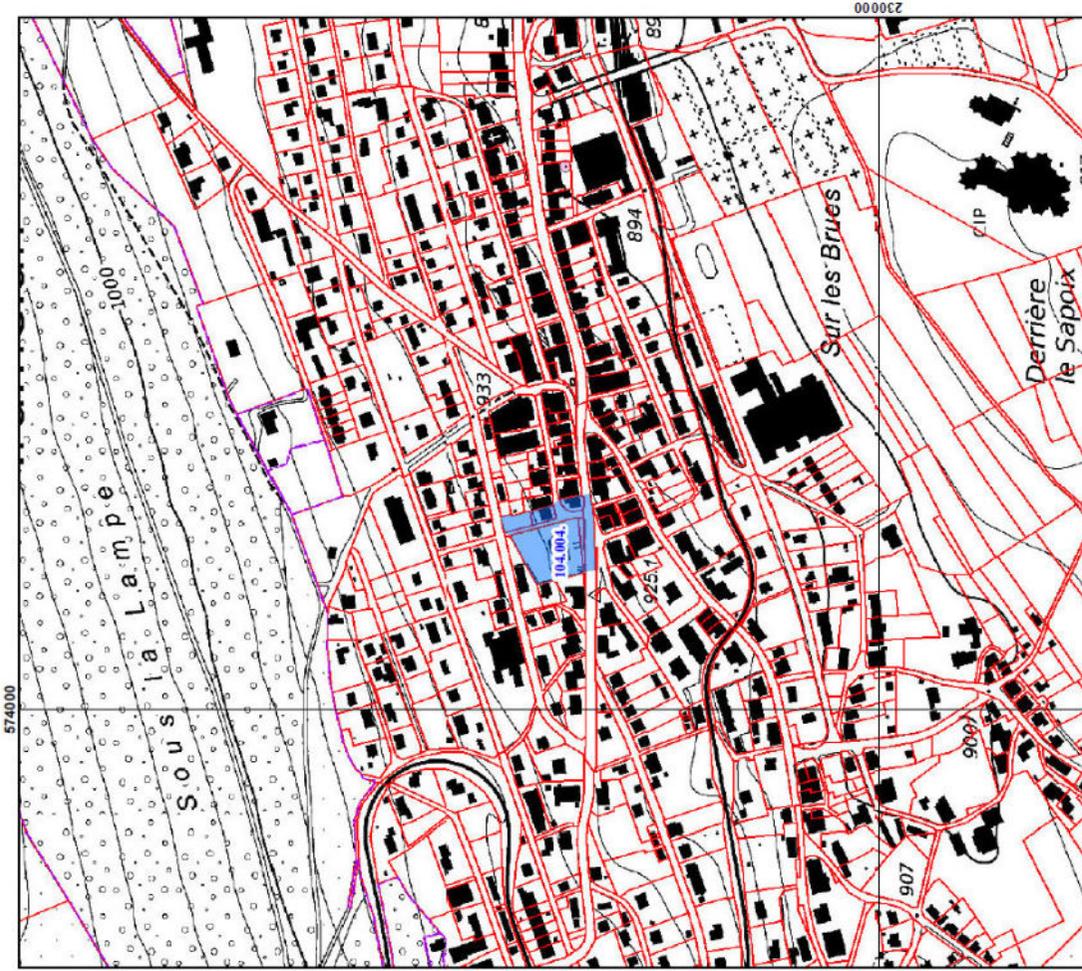


Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



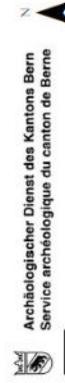
Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Parzellenetz

Gemeinde Tramelan

Archäologisches Schutzgebiet
104.004, Kirche

Stand Juni 2012



Archäologischer Dienst des Kantons Bern
Service archéologique du canton de Berne

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXES C

ANNEXE C 1 - NÉOPHYTES

Plantes invasives

C111

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiotes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous [www.be.ch/ocee/Document/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents](http://www.be.ch/ocee/Document/Publications/www.science-et-cite.ch/stiftung/documents)

Base légale

C112

Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

COMMUNE MUNICIPALE DE ~~TAMELAN~~ – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

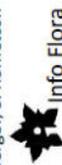
Indications

Liste Noire – août 2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse	Interdit selon ODE
1	<i>Abutilon theophrasti</i>	Abutilon de Théophraste	x	x	x			x		
2	<i>Ailanthus altissima</i>	Faux vernis du Japon, Ailante	xx	xxx	x	xx	x	xxx		
3	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie élevée, Ambrosie à feuilles d'armoise	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
4	<i>Amorpha fruticosa</i>	Amorphe buissonnante	x	(x)				xx		
5	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	xx	xxx	xx	xx	x	xxx		
6	<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie, Herbe à la ouate	x	x				xx		
7	<i>Buddleia davidii</i>	Buddleia de David, Buddléia	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		
8	<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xxx	xx		xxx	xx	x		
9	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba, Eventail de Caroline							x	
10	<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helm							x	ODE
11	<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	x	xx				xxx		
12	<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage, C. piquant							x	
13	<i>Elodea canadensis</i>	Peste d'eau, Elodée du Canada	xxx	xxx	xx	x	x	x		
14	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	x	xxx	x			x		ODE
15	<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		
16	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	xxx	xxx	xxx	xxx	xx	xxx		ODE
17	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule							x	ODE
18	<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiente glanduleuse	xxx	xxx	xx	x	x	xxx		ODE
19	<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry		xx						
20	<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	x	xx		x		xxx		
21	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs		(x)					x	ODE
22	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante							x	ODE
23	<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à feuilles nombreuses	x	x	xx	xx	x	x		
24	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique	x	(x)						
25	<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée à épis nombreux	x	xx		x	x	xx		ODE
26	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	xx	xxx				xxx		
27	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	x	x				xxx		
28	<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée						xxx		
29	<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		ODE
30	<i>Reynoutria sachalinensis + R.X bohemica</i>	Renouée de Sakhaline + Renouée de bohème (hybride)	xx	xx		x		x		ODE
31	<i>Rhus typhina</i>	Fausse massette	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
32	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	xxx	xxx	xx	xxx	xxx	xx		
33	<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xxx	xxx				xx		
34	<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon sud-africain	xx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
35	<i>Sicyos angulatus</i>	Sicyos anguleux						x		
36	<i>Solanum carolinense</i>	Solanum carolinense							x	
37	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
38	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
39	<i>Toxicodendron radicans</i>	Sumac vénéneux						(x)	x	
40	<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmer chanvre		x				xxx		

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes

Info Flora 2014; Listes des espèces exotiques envahissantes; S.Buholzer, M.Nobis, N. Schoenenberger, S. Rometsch



Info Flora

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Watch Liste – août 2014

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse
1 <i>Acacia dealbata</i>	Mimosa blanchâtre						xx	
<i>Aster novi-belgii</i> aggr. (<i>A. lanceolatus</i> , <i>A. novi-belgii</i> , <i>A. x salignus</i> , <i>A. tradescantii</i> , <i>A. x versicolor</i>)	Aster lancéolé, Aster de la Nouvelle-Belgique	xx	xx		x		xx	
3 <i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais	x	x		xxx			
4 <i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx					
5 <i>Galega officinalis</i>	Rue de chèvre, Galéga officinal	x	xx		x		x	
6 <i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour, Hélianthe tubéreuse	x	xx	x	x	x	xx	
7 <i>Impatiens balfourii</i>	Impatiente de Balfour	x	xx	x	x		xx	
8 <i>Lysichiton americanus</i>	Faux arum jaune, Lysichite américain		(x)					
9 <i>Opuntia humifusa</i>	Figuier d'Inde		x		xx	x	x	
10 <i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge	x	xx		x		x	
11 <i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia	x	xx		x		xx	
12 <i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	x	x				xxx	
13 <i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire à larges feuilles	x	x				x	
14 <i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	xx	xx	x	x	x	x	
15 <i>Sedum stoloniferum</i>	Orpin stolonifère		xx					
16 <i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	xxx	xx					

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes





Kanton Bern
Canton de Berne

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature (SPN)

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 50
info.anf@be.ch
www.be.ch/natur

Liste de contrôle

Lutte contre les organismes nuisibles

Remarque: il est important de connaître les espèces problématiques, leurs propriétés, les méthodes de lutte possibles ainsi que les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. En cas de doute, consultez des spécialistes !

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

1. Analyse du problème

Question 1 : quelles espèces et quantités de plantes parasites trouvez-vous dans votre zone de compétence ?

Evaluez la répartition et l'importance des foyers pour chaque espèce relevée et reportez vos observations sur une liste ou un tableau ainsi que sur un plan (par ex. 1:25 000, 1:10 000), de manière à acquérir une vue d'ensemble de la situation.

Exemple :

Espèce	Date	Emplacement	Nombre*	N° sur plan	Date de l'intervention
Berce du Caucase	25.08.2006	Place de parc XY	2	5	Prévue en 2007
Renouée du Japon	12.09.2006	Près de l'école	4	6	En cours, traitement répété en 2007
...					

* 1 = < 10 plantes ; 2 = 10-50 plantes ; 3 = 50 -100 plantes ; 4 = > 100 plantes

Question 2 : quels problèmes ces plantes causent-elles aux endroits concernés ?

La lutte contre les plantes parasites est souvent une tâche de longue haleine qui requiert beaucoup de ressources. Si les vôtres sont limitées, réfléchissez aux raisons qui vous poussent à éradiquer certaines espèces et à traiter certains endroits plutôt que d'autres :

- protection de la santé humaine et animale
- stabilité des talus, rives et infrastructures (par ex. murs)
- écoulement des eaux
- lutte contre les adventices dans les champs cultivés
- bon développement des jeunes forêts
- protection de la végétation indigène et/ou des espèces rares
- prévention contre la propagation (par ex. dans les zones sensibles)
- ...

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

2. Définition des mesures à engager

Question 1 : quel est le but de l'intervention ?

Il est beaucoup plus facile de planifier des mesures concrètes en l'existence d'un objectif précis. Le type, la date et le rythme d'intervention ainsi que le temps et l'argent investis peuvent varier fortement en fonction de cet objectif. Ce dernier peut notamment consister à

- éradiquer tous les foyers
- éviter toute propagation
- ...

Question 2 : pourquoi avoir choisi un objectif plutôt qu'un autre ?

En tant qu'organe d'intervention, vous avez sûrement déjà été questionnés sur l'utilité de vos travaux sur le terrain et sur la pertinence de la méthode choisie. Posez-vous également ces questions ! Si vous y trouvez des réponses concluantes, il y a de fortes chances que vous soyez sur la bonne voie. Vous pourrez ainsi justifier facilement votre intervention auprès des bailleurs de fonds, de la population et des médias. Exemples :

- « La berce du Caucase peut causer de sérieuses brûlures. Nous la traitons par conséquent systématiquement dans les espaces publics tels que ce chemin emprunté par de nombreux écoliers. »
- « La renouée du Japon déstabilise les talus des rivières et favorise l'érosion. En intervenant près de l'ancien moulin, nous voulons éviter que des portions de talus soient emportées par le ruisseau et que le mur soit sapé. »
- ...

Question 3 : quelle est l'importance/l'urgence de l'intervention ?

La lutte contre les organismes nuisibles est souvent fastidieuse et onéreuse. Comme vous avez certainement encore d'autres tâches, établissez un ordre de priorité et utilisez vos ressources en conséquence. Vous pouvez vous inspirer du principe d'Eisenhower pour prendre vos décisions en la matière. Celui-ci se résume comme suit :

- exécuter immédiatement les tâches importantes et urgentes (priorité A)
- déléguer ou exécuter ensuite les tâches urgentes moins importantes (priorité B)
- planifier les tâches importantes mais peu urgentes (priorité C)
- renoncer aux tâches qui ne sont ni importantes ni urgentes

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

3. Planification des mesures

Question 1 : qui dirige les opérations, qui planifie, qui exécute ?

La lutte contre les organismes nuisibles se prépare selon les mêmes principes que n'importe quels autres travaux. Il faut si possible établir dès le départ la liste des participants en précisant quelles tâches et responsabilités leur sont attribuées. Il convient également de se demander si l'aide d'un tiers est nécessaire (par ex. savoir-faire ou machines spécifiques).

Question 2 : qui doit faire quoi, quand, où et à quelle fréquence ?

La mesure choisie doit être fonction de l'organisme à combattre et de l'objectif fixé. Une bonne préparation de l'intervention est essentielle à son succès. L'expérience a montré qu'il fallait notamment se poser les questions suivantes :

- Quelle mesure choisir (mécanique, chimique, etc.) ?
- A quelle fréquence faut-il intervenir (1x, 2x, 5x, 100x par année) ?
- En quelle saison faut-il intervenir ?
- Que faut-il faire des plantes fauchées ? Les brûler, les jeter, les mettre au compost ?
- Existe-t-il d'autres foyers qui « se repeuplent » constamment dans les alentours ?
- La continuité et l'efficacité de la mesure sont-elles contrôlées ?
- ...

Question 3 : qui faut-il informer à quel moment ?

Une bonne communication est un gage de confiance et d'acceptation. Examinez donc à chaque intervention si elle doit s'accompagner d'informations (c'est plus souvent le cas qu'on ne le pense). Voici quelques questions auxquelles vous devez penser pour préparer votre campagne d'information :

- Quel est le but concret de cette campagne ?
- Quelles informations aimerais-je transmettre ?
- A qui (propriétaire foncier, exploitant, public, médias...) ?
- Comment (par dépliant, affiche, courrier, courriel, communiqué de presse...) ?
- Quand ?
- Des moyens supplémentaires sont-ils nécessaires à cet effet ?
- ...

Sources d'information

Vous trouverez des informations, aide-mémoires et liens utiles sur les sites suivants :

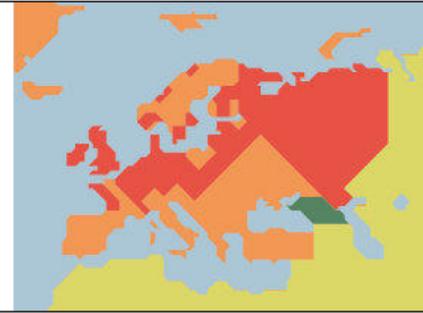
- <https://www.infoflora.ch/fr/neoPHYTES/>
- <http://www.neoPHYT.ch/> (en allemand)
- <http://www.ag.in.ch>

Plan d'intervention contre les néophytes: mars - février

		Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre à février	
Ambroisie	Plantes isolées	Arrachage										
	Foyers importants						1 ^{re} fauche	2 ^e fauche				
		Annonce des plantes trouvées										
Berce du Caucase	Plantes isolées					Déterrement						
	Foyers importants					Fauche						
Verge d'or américaine	Plantes isolées					Arrachage						
	Foyers importants					1 ^{re} fauche			2 ^e fauche			
Renouée du Japon	Plantes isolées	Déterrement										
	Foyers importants					Fauche		Herbicide 6 semaines plus tard				
Impatiente glanduleuse	Plantes isolées					Arrachage avant la maturité des graines						
	Foyers importants					Fauche avant la maturité des graines						
Bosquets*	Jeunes plantes						Arrachage / déterrement					
	Grands arbres						Ecorçage					

* Sumac, ailante glanduleux, robinier, arbres aux papillons, cornouiller, laurier-cerise

Source: Praxishilfe Neophyten. Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne, 2007, modifié



Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

famille : Apiacées, anc. Ombellifères

Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2–4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

Problèmes

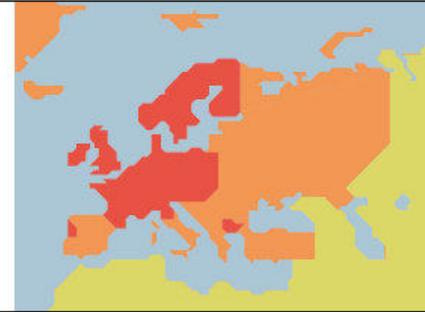
La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.



Renouée du Japon

Fallopia japonica ou *Reynoutria japonica*
famille : Polygonacées

Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

Problèmes

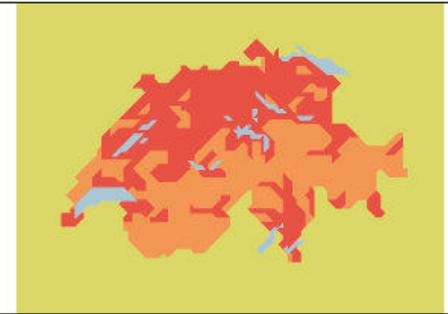
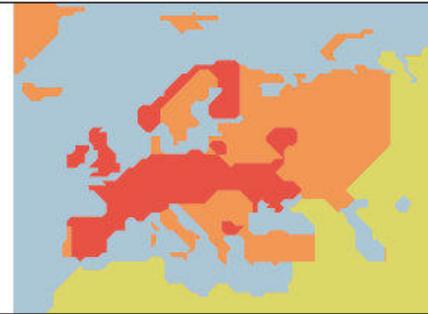
La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.



Impatiente glanduleuse

Impatiens glandulifera

famille : Balsaminacées

Description

L'Impatiente glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3–5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

Habitat

L'Impatiente glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

Origine

L'Impatiente glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

Historique

L'Impatiente glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiente glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

Lutte

La lutte contre l'Impatiente glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiente glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

L'Impatiente glanduleuse ressemble beaucoup à l'impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiente n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Solidage du Canada et Solidage géant

Solidago canadensis und *Solidago gigantea*
famille : Astéracées, anc. Composées

Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clairières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

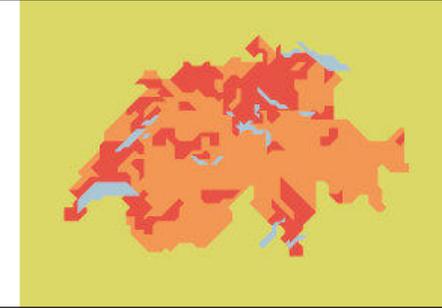
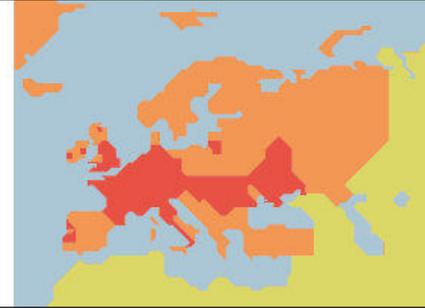
Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Ambrosie à feuilles d'armoise

Ambrosia artemisiifolia

famille : Astéracées, anc. Composées

Description

L'Ambrosie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'ambrosie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambrosie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambrosie.

Habitat

L'Ambrosie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

Origine

L'Ambrosie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

Historique

L'Ambrosie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19^e siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2^e guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

Problèmes

Le pollen de l'Ambrosie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m³) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

Lutte

Plante annuelle, l'Ambrosie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).



Buddléja (arbre à papillons)

Buddleja davidii
famille : Buddléjaceés

Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolés, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

Origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



Robinier faux acacia

Robinia pseudoacacia

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18^e siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE C 2 - PRÉVENTION CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

Extraits :

OFEV et OFAG 2013: Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.

L'environnement pratique n°1313, 60 p.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

45

> Annexes

A3

Documentation des dégâts de piétinement / de l'érosion sur les pâturages¹⁰⁵
(proposition de la Confédération)

Les données suivantes devraient être relevées lors de l'examen d'un cas concret de dégâts de piétinement / d'érosion sur un pâturage:

- > Identification du site examiné:
 - Commune
 - Coordonnées (centre de la parcelle) et lieu-dit
 - Evaluation de la surface concernée par l'érosion en m² (y compris schéma)
 - Identification de l'exploitant du pâturage
- > Relevé:
 - Date du relevé
 - Responsable du relevé
 - Type(s) d'érosion relevé(s) selon les catégories locale ponctuelle, dispersée répartie et glissements de terrains découlant de l'exploitation
 - Surfaces atteintes par catégorie
- > Evaluation:
 - Dépassement de la limite fixée pour les cas de peu d'importance?
- > Cause(s):
 - Remarques sur les causes probables des dégâts d'après la liste de l'annexe A4.

¹⁰⁵ Une fiche de relevé de l'érosion sur les pâturages peut être téléchargée à l'adresse internet: www.bw.admin.ch/themen/001/00007/100/228/index.htm?lang=fr.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

46

Protection des sols dans l'agriculture. Aide à l'exécution OFEV/OFAG 2013

A4

Catalogue de mesures pour la prévention des dégâts de piétinement et l'érosion sur les pâturages¹⁰⁶

Mesures proposées pour des pâturages dans une exploitation principale (de plaine ou de montagne) et pour la région d'estivage:

- > Adapter l'intensité de pâture (charge, espèce animale, catégorie) à la station.
- > Pas de pâture continu en cas de déclivité¹⁰⁷ supérieure à 25 %.
- > Limiter la durée de pacage dans les terrains humides et en cas de formation de trous de piétinement; pendant cette période, retirer les animaux et les déplacer dans des pâturages résistant au piétinement.
- > Pâturage tournant avec vaches: pente maximale de 40 %.
- > Pâturage tournant avec jeunes bovins et chevaux: pente maximale de 60 %.
- > Pâturage tournant avec moutons et chèvres: pente maximale de 80 %.
- > Clôturer les parties de terrain en pente sujettes à l'érosion.
- > Pâturage tournant avec durée de pâture réduite, c'est-à-dire max. 1 à 2 semaines.
- > Pâturage tournant avec de longues périodes de repos (min. 3 à 6 semaines selon l'altitude) pour permettre à la végétation de repousser.
- > Déplacer périodiquement les abreuvoirs et les mangeoires, aménager le cas échéant des places en dur¹⁰⁸ ou évacuer les eaux excédentaires.
- > Fumure modérée¹⁰⁹ des pentes sensibles à l'érosion.

Mesures s'appliquant aux pâturages d'estivage:

- > FPrivilégier les pâturages mixtes avec différentes catégories d'animaux (vaches-jeunes bovins, jeunes bovins-moutons, jeunes bovins-chèvres, jeunes bovins-chevaux, jeunes bovins-moutons-chèvres, etc.)
- > Longues périodes de repos (min. 4 à 8 semaines) pour permettre à la végétation de repousser.

Mesures pour les crêtes et les régions de haute altitude longtemps enneigées où la durée de végétation est raccourcie:

- > Limiter la durée de pâturage des moutons (4 à 6 jours).

¹⁰⁶ Mesures à appliquer lorsque la limite des cas de peu d'importance est dépassée.

¹⁰⁷ Ne s'applique pas aux pâturages à moutons.

¹⁰⁸ P. ex. si les conditions de pression le permettent, installer les abreuvoirs à des emplacements légèrement surélevés (exigences cf. module Constructions rurales et protection de l'environnement www.bafu.admin.ch/publication/publikation/0581/index.html?lang/Z).

¹⁰⁹ L'art. 15 OCest doit être respecté. Ne pas utiliser d'engrais contenant de l'azote facilement disponible, tels qu'urée, nitrate d'ammoniac ou lisier de porc, mais du fumier solide décomposé ou du lisier très dilué.

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

<p>> Numéros</p>		
<p>47</p>		<p>A5 Mesures d'améliorations structurelles contre l'érosion</p> <p>L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS; RS 913.1) définit les mesures possibles pouvant servir aussi à la prévention de l'érosion du sol.</p> <p>Des subventions sont possibles pour les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mesures de protection du sol, y compris celles visant à prévenir l'érosion dans le cadre d'une amélioration intégrale¹¹⁰: <ul style="list-style-type: none"> – Organisation judicieuse de la structure des parcelles avec une exploitation parallèle à la pente. – Aménagement d'éléments paysagers permettant de prévenir l'érosion: p. ex. haies, ourlets, surfaces de compensation extensives. – Remise à ciel ouvert de ruisseaux et renaturation de cours d'eau existants. – Conservation de bords de talus et de terrasses existants. – Conservation et remise en état de murs de pierres sèches. – Mesures visant à retenir les eaux de surface (rétention, infiltration). – Réglementation de droits réels et de charges imposées à l'exploitation. – Mesures combinées avec la planification et la réalisation de projets de mise en réseau au sens de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE). – Documentation et études réalisées en rapport avec des améliorations structurelles. > Construction ou réfection d'ouvrages¹¹¹: <ul style="list-style-type: none"> – Fossés, bassins ou cuvettes de rétention. – Collecteurs, drainages, systèmes d'évacuation des eaux de routes ou chemins y compris grilles d'écoulement. > Remise en état périodique¹¹²: <ul style="list-style-type: none"> – Remplacement de la couche d'usure du chemin, remplacement de collecteurs défectueux. – Travaux sur des drains, examen par contrôle TV, rinçage de collecteurs et de conduites de drainage. > Remise en état suite aux dommages causés par les événements naturels¹¹³: <ul style="list-style-type: none"> – Remise en état de terres cultivées se prêtant particulièrement bien à l'exploitation agricole. – Remise en état d'infrastructures agricoles. <p>Les subventions pour améliorations foncières ne sont pas possibles pour les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Entretien (nettoyage de la chaussée, nettoyage de collecteurs, dégagement de grilles d'écoulement des eaux, ...) et de débâtellement de la neige. > Réparation de dégâts dus à l'érosion (en raison de mesures d'exploitation inadéquates). > Mesures culturelles. <p><small>¹¹⁰ Art. 14, al. 1, let. a, f, g, h OAS ¹¹¹ Art. 14, al. 1, let. b, c et d OAS ¹¹² Art. 14, al. 3, let. a, b et d OAS ¹¹³ Art. 14, al. 1, let. d OAS</small></p>

COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications

ANNEXE D

ANNEXE D 1 - LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC

§	paragraphe
- A -	
A	Zone d'affectation 'Activités'
AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
ACB	Association des Communes Bernoises
ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne
ACF	Arrêté du Conseil Fédéral
AEAI	Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie
AEM	Arbres d'Essence Majeure
AEP	Adduction d'Eau Potable
AF	Amélioration(s) Foncière(s)
AIB	Assurance Immobilière Berne (<i>GVB - Gebäudeversicherung Bern</i>)
AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
al.	alinéa(s)
AMPC	Autorité Municipale de Police des Constructions
AOPC	Autorité(s) d'Octroi du Permis de Construire (<i>Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale</i>)
ARE	Office fédéral du développement territorial (<i>DETEC</i>)
ARJB	ex Association Régionale Jura-Bienne (<i>cf. Jb.B</i>)
art.	article(s)
ART	Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen (<i>TG</i>) (<i>cf. FAL / FAT</i>)
ATAF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Administratif Fédéral suisse
ATF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse
AvP	Avant-Projet

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
- B -			
beco		ex économie bernoise (<i>cf. PE BE</i>)	
BH		Borne Historique	
BPA		Bureau de Prévention des Accidents	
- C -			
C		Zone d'affectation 'Centre'	
CàD		Chauffage à Distance	
c-à-d.		c'est-à-dire	
CASIP		Cadastre des Sites Pollués (<i>OFT</i>)	
CC		Code Civil suisse du 10 décembre 1907 (<i>CC, RS 210</i>), entré en vigueur le 01.01. 1912	
Ce		Conseil exécutif (<i>Exécutif cantonal</i>)	
CEATE-E		Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats (<i>UREK-S</i>)	
CEATE-N		Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National (<i>UREK-N</i>)	
CECB@		Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments	
CEDH		Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (<i>CEDH, RS o.101</i>)	
CEP		Convention Européenne du Paysage du 20 octobre 2000 (<i>arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence</i>)	
CF		Conseil Fédéral	
cf.		confer (" <i>se reporter à</i> " <i>mais aussi "comparer, rapprocher, mettre en parallèle"</i>)	
CFMH		Commission Fédérale des Monuments Historiques	
CFNP		Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage	
CG		Conseil Général (<i>Législatif municipal</i>)	
ch.		chiffre(s)	
chap.		chapitre(s)	
CHF		franc(s) suisse(s)	
Ci		Catégorie d'inventaire (<i>ISOS</i>)	
CJ		Compagnie des chemins de fer du Jura	
CM		Conseil Municipal (<i>Exécutif municipal</i>)	
CMU		Charte du Mobilier Urbain	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
CO		loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code Civil suisse (<i>Code des Obligations, RS 220</i>)	
COBS		Certificat d'Origine Bois Suisse	
consid.		considérant(s)	
ConstC		Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne (<i>ConstC, RSB 101.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995	
COSAC		COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux	
CPS		Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage (<i>art. 10 LC</i>)	
CRDPPF		Cadastré des Restriction de Droit Public à la Propriété Foncière	
CRE		Concept de Remise en Etat	
CRTU		Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (<i>art. 98 a LC</i>)	
CS / CPS		Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines	
CSP		Cadastré des Sites Pollués du Canton de Berne	
Cst.		Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (<i>Cst, RS 101</i>), entrée en vigueur le 01.01. 2000	
cts		consorts	
- D -			
DCPF		Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>DCPF, RSB 732.123.44</i>), entré en vigueur le 01.01.1986	
DD		Développement Durable	
DEEE		Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement (<i>ex ECO</i>)	
DEFR		Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche	
DETEC		Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication	
DFI		Département Fédéral de l'Intérieur	
DFJP		Département Fédéral de Justice et Police	
DIJ		Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice (<i>ex JCE</i>)	
DIN		Deutsches Institut für Normung	
DISOS		Directives du 1 ^{er} décembre 2017 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS	
DL / GDL / PDL		Distance à la Limite / Grande DL / Petite DL	
DN		Danger(s) Naturel(s)	
DP		procédure de Dépôt Public (<i>art. 60 LC</i>)	
DPC		Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (<i>DPC, RSB 725.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1995	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
DPO		Dossier relatif à la Procédure d'Opposition	
DRN		Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (<i>DRN, RSB 723.13</i>), entré en vigueur le 01.01.1971	
DRTB		Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (<i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1986	
DS		Degré de Sensibilité au bruit (<i>OPB</i>)	
DSSI		Direction cantonale de la Santé, des affaires Sociales et de l'Intégration (<i>ex SAP</i>)	
DTAP		Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement	
DTT		Direction cantonale des Travaux publics et des Transports (<i>ex TTE</i>)	
DUD		Développement Urbain Durable	
DUT		Densité des UT	
- E -			
E		Etage	
EB		Ensemble Bâti (<i>in RA</i>)	
ECO		ex direction cantonale de l'Economie publique (<i>cf. DEEE</i>)	
EE		Echappée sur l'Environnement (<i>ISOS</i>)	
e.g.		exempli gratia (<i>par exemple</i>)	
EIE		Etude d'Impact sur l'Environnement	
EJC		Ecole à Journée Continue	
emend.		emendavit : description amendée	
EnDK		Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie	
EnFK		Conférence des services cantonaux de l'énergie	
EnR		Energie Renouvelable	
EPT		Equivalent Plein Temps (<i>VZÄ – VollzeitÄquivalent ; FTE - Full Time Equivalent</i>)	
ERE		Espace Réservé aux Eaux	
et al.		et alii (<i>et autres</i>)	
etc.		et caetera (<i>et les autres choses</i>)	
ex.		exemple	
ExP		procédure d'Examen Préalable (<i>art. 59 LC</i>)	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
- F -			
FAL		Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zürich-Reckenholz (<i>cf. ART / FAT</i>)	
FAT		Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (<i>cf. ART / FAL</i>)	
FH		Fontaine Historique	
FM		Fiche de Mesure (<i>PDC 2030, CRTU, ...</i>)	
FOADC		Feuille Officielle d’Avis du District de Courtelary	
FOJB		Feuille Officielle du Jura Bernois	
FSC		Forest Stewardship Council	
FSU		Fédération Suisse des Urbanistes	
- G -			
GAL		Guides pour l’Aménagement Local (<i>publications OACOT</i>)	
GDL		Grande Distance à la Limite	
GGBa		Greater Geneva Bern area	
GZA		Gestion des Zones d’Activités	
- H -			
H		Zone d’affectation ‘Habitat’	
ha		hectare(<i>s</i>)	
hab.		habitant(<i>s</i>)	
HDI		Habitat Dense Individualisé	
HF		Hauteur de Façade	
HFG		Hauteur de Façade à la Gouttière	
HMC		zones Habitat, Mixte et Centre	
HT		Hauteur Totale	
htr		hotelleriesuisse	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
- I -			
ibid.		ibidem (<i>au même endroit</i>)	
IBUS		Indice Brut d'Utilisation du Sol	
IBUS ds		Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol (<i>art 28 ONMC</i>)	
ICOMOS		Conseil international des monuments et des sites (<i>association réunissant des spécialistes engagés dans la conservation du patrimoine, active dans les domaines de l'architecture, du paysage, du patrimoine, de l'archéologie, de l'inventorisation, de la restauration, tant sur le plan scientifique que technique</i>)	
i.e		id est (<i>c'est-à-dire</i>)	
IFP		Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels	
ill.		illustration(s)	
in		dans (<i>tiré / repris / cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif</i>)	
INC		Direction cantonale de l'Instruction publique et de la Culture (<i>ex INS</i>)	
infra		ci-dessous	
INS		ex direction cantonale de l'Instruction publique (<i>cf. INC</i>)	
Inventaire PBC		Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (<i>au regard de l'art. 3 de l'OPBC, RS 520.31</i>)	
IONF		Inventaire des Objets Naturels en Forêt	
IoS		Indice d'occupation du Sol	
IPN		ex Inspection cantonale de Protection de la Nature (<i>cf. SPN</i>)	
IPP		procédure d'Information et de Participation de la Population (<i>art. 58 LC</i>)	
IRA		Indications Relatives à l'Approbation	
IRP		Itinéraires de Randonnées Pédestres	
ISCB		Information Systématique des Communes Bernoises	
ISOS		Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	
ITC		Inventaire cantonal des Terres Cultivables	
IVS		Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse	
- J -			
JAB		Jurisprudence Administrative Bernoise	
Jb.B		association régionale des Communes (<i>art. 60 ss CC</i>) du Jura bernois et de Bienne	
JCE		ex direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (<i>cf. DIJ</i>)	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
- K -			
KBOB		Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics	
KPG Bern		Groupe d'aménagement cantonal Berne	
km		kilomètre(s)	
- L -			
L		Longueur	
La		Largeur	
LACE		LF du 21 juin 1991 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (<i>LACE, RS 721.100</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993	
LAE		Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'Aménagement des Cours d'Eaux (<i>LAE, RSB 751.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990	
LAEE		Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (<i>LAEE, RSB 752.32</i>), entrée en vigueur le 01.06.1997	
LAgr		LF du 29 avril 1998 sur l'Agriculture (<i>LAgr, RS 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
LAIm		Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance Immobilière (<i>LAIm, RSB 873.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011	
LAOL		Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements (<i>LAOL, RSB 854.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.1978	
LAT		LF du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (<i>LAT, RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980	
LBFA		LF du 4 octobre 1985 sur le Bail à Ferme Agricole (<i>RS 221.213.2</i>), entrée en vigueur le 20.10.1986	
Lc		Laboratoire cantonal (<i>KL - Kantonales Laboratorium</i>) (<i>DSSI</i>)	
LC		Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (<i>LC, RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986	
LCAB		Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l'Agriculture (<i>LCAB; RSB 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
LCAP		LF du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (<i>LCAP, RS 843</i>), entrée en vigueur le 01.01.1975	
LCdF		LF du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer (<i>LCdF, RS 742.101</i>), entrée en vigueur le 01.07.1958	
LCEn		Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012	
LCEx		Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation (<i>LCEx, RSB 711.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1966	
LCFo		Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>LCFo, RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
LCGéo		Loi Cantonale du 8 juin 2015 sur la Géoinformation (<i>LCGéo, RSB 215.341</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016	
LCh		Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage (<i>LCh, RSB 922.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2003	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
LChP		LF du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988	
LCI		Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l'Industrie (<i>LCI, RSB 930.1</i>), entrée en vigueur le 01.07.1993	
LCo		Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes (<i>LCo, RSB 170.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
LCoord		Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (<i>LCoord, RSB 724.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995	
LCPE		Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (<i>LCPE, RSB 821.o</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000	
LCPN		Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (<i>LCPN, RSB 426.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
LCPPCi		Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LCPPCi, RSB 521.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
LCPR		LF du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR, RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
LCR		LF du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR, RS 741.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.1959	
LD		Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets (<i>LD, RSB 822.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004	
LDFB		Loi cantonale du 21 juin 1995 sur le Droit Foncier rural et le Bail à ferme agricole (<i>LDFB, RSB 215.124.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1996	
LDFR		LF du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural (<i>LDFR, RS 211.412.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
LEaux		LF du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>), entrée en vigueur le 01.11.1992	
LEne		LF du 30 septembre 2016 sur l'Energie (<i>LEne, RS 730.o</i>), entrée en vigueur le 01.01.2018	
LEx		LF du 20 juin 1930 sur l'Expropriation (<i>LEx, RS 711</i>), entrée en vigueur le 01.01.1932	
LF		Loi Fédérale	
LFAIE		LF du 16 décembre 1983 sur l'Acquisition d'Immeubles par des personnes à l'Etranger (<i>RS 211.412.41</i>)	
LFCo		Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des Fusions de Communes (<i>loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12</i>), entrée en vigueur le 01.06.2005	
LFo		LF du 4 octobre 1991 sur les Forêts (<i>LFo, RS 921.o</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993	
LFSP		LF du 21 juin 1991 Sur la Pêche (<i>LFSP, RS 923.o</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
LGéo		LF du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (<i>loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62</i>), entrée en vigueur le 01.07.2008	
lgt(s)		logement(s)	
LHand		LF du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes Handicapées (<i>RS 151.3</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004	
LHR		Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'Hôtellerie et la Restauration (<i>LHR, RSB 935.11</i>), entrée en vigueur le 01.07.1994	
LiCCS		Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS, RSB 211.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1912	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
LIE		LF du 24 juin 1902 concernant les Installations Electriques à fort et à faible courant (<i>loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0</i>), entrée en vigueur le 01.02.1903	
LITC		LF du 4 octobre 1963 sur les Installations de Transport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (<i>loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1</i>), entrée en vigueur le 01.03.1964	
litt.		littera, litterae (<i>lettre(s)</i>)	
LO		Liste des Opposants	
LOG		LF du 21 mars 2003 encourageant le Logement à loyer ou à prix modérés (<i>RS 842</i>), entrée en vigueur le 01.10.2003	
Loi sur le CO₂		LF du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO ₂ (<i>RS 641.71</i>), entrée en vigueur le 01.01.2013	
LPA		LF du 16 décembre 2005 sur la Protection des Animaux (<i>LPA, RS 455</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008	
LPAF		Loi cantonale du 16 juin 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>LPAF, RSB 913.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
LPAir		Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air (<i>LPAir, RSB 823.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990	
LPat		Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>LPat, RSB 426.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001	
LPBC		LF du 20 juin 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>LPBC, RS 520.3</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
LPE		LF du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (<i>LPE, RS 814.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1985	
LPê		Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (<i>LPê, RSB 923.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1996	
LPFC		Loi cantonale du 27 novembre 2000 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (<i>LPFC, RSB 631.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.2001	
LPFSP		Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>LPFSP, RSB 871.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995	
LPJA		Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (<i>LPJA, RSB 155.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990	
LPN		LF du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>LPN, RS 451</i>), entrée en vigueur le 01.01.1967	
LPPCi		LF du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004	
LPR		LF du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale (<i>LPR, RS 901.0</i>), entrée en vigueur le 15.03.2007	
LR		Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009	
LRBCF		LF du 24 mars 2000 sur la Réduction du Bruit émis par les Chemins de Fer (<i>LRBCF, RS 742.144</i>), entrée en vigueur le 01.10.2000	
LRLR		Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>LRLR, RSB 704.1</i>), entrée en vigueur le 06.06.1982	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
LRN		LF du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (<i>LRN, RS 725.11</i>), entrée en vigueur le 21.06.1960	
LRS		LF du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (<i>LRS, RS 702</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016	
LSDS		LF du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi (<i>LSDS, RS 173.110.3</i>), entrée en vigueur le 03.10.1963	
LT		LF du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (<i>loi sur le travail, RS 822.11</i>), entrée en vigueur le 01.02.1966	
LTC		Loi du 30 avril 1997 sur les TéléCommunications (<i>RS 784.10</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998	
LTF		LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (<i>LTF, RS 173.110</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007	
LUE		Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux (<i>LUE, RSB 752.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
LUS		Lieu à Utilisation Sensible (<i>art. 3 al. 3 ORNI</i>)	
- M -			
m.		mètre(s)	
M		Zone d'affectation 'Mixte'	
max.		maximal, maximum	
MH		Monument(s) Historique(s)	
MI		Maison(s) Individuelle(s)	
min.		minimal, minimum	
MJ		Maison(s) Jumelée(s)	
MoPEC		Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (<i>EnDK / EnFK</i>)	
msm		mètres sur mer (<i>altitude</i>)	
- N -			
NCo		ordre Non Contigu	
N.D.A.		Note De l'Auteur	
NIE		Notice de l'Impact sur l'Environnement	
n°		numéro(s)	
NOGA		Nomenclature Générale des Activités économiques (<i>NOGA 2008</i>)	
NPR		Nouvelle Politique Régionale	
NQTP		Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
- O -			
O		Ordre des constructions (NCo / PCo) (art. 13 LC)	
OACE		OF du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau (RS 721.100.1)	
OACOT		Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (DIJ)	
OAE		Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (OAE, RSB 751.111.1), entrée en vigueur le 01.01.1990	
OAEÉ		Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (OAEÉ, RSB 752.321.1), entrée en vigueur le 01.01.2002	
OAI m		Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'Assurance Immobilière (OAI m , RSB 873.111), entrée en vigueur le 01.01.2011	
OAN		Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature (DEEE)	
OAT		OF du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1), entrée en vigueur le 01.09.2000	
OBat		OF sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (OBat, RS 451.34), entrée en vigueur le 01.08.2001	
OC		Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (OC, RSB 721.1), entrée en vigueur le 01.01.1986	
OcC		Office cantonal de la Culture (INC)	
OCDE		Organisation de Coopération et de Développement Economiques	
OCdF		OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (OCdF, RS 742.141.1), entrée en vigueur le 01.01.1984	
OCEE		ex Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie (cf. OEE)	
OCEIE		Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (OCEIE, RSB 820.111), entrée en vigueur le 01.01.2010	
OCE n		Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie (OCE n , RSB 741.111), entrée en vigueur le 01.01.2012	
OCF		OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (Ordonnance sur les Chemins de Fer, OCF, RS 742.141.1), entrée en vigueur le 01.01.1984	
OCFo		Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (OCFo, RSB 921.111), entrée en vigueur le 01.01.1998	
Och		Ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la Chasse (Och, RSB 922.111), entrée en vigueur le 01.05.2003	
OChP		OF du 29 février 1988 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01), entrée en vigueur le 01.04.1988	
OCI		Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le Commerce et l'Industrie (OCI, RSB 930.11), entrée en vigueur le 01.01.2007	
OC o		Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (OC o , RSB 170.111), entrée en vigueur le 01.01.1999	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
OCPAIR		Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR (<i>OCPAIR, RSB 823.111</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008	
OCPB		Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010	
OCPN		Ordonnance Cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (<i>OCPN, RSB 426.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
OCPD		Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population (<i>OCPD, RSB 521.10</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
OCPR		OF du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>OCPR, RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987	
OCPD		Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage (<i>OCPD, RSB 426.221</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011	
OCR		Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les Conférences Régionales (<i>OCR, RSB 170.211</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008	
OCR		OF du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (<i>OCR, RS 741.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1963	
OD		Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets (<i>OD, RSB 822.111</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004	
ODCDP		OF du 8 novembre 2006 concernant la notification des Décisions Cantonales de dernière instance en matière de Droit Public (<i>ODCDP, RS 173.110.47</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007	
ODE		OF du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (<i>ODE, RS 814.911</i>), entrée en vigueur le 01.10.2008	
ODO		OF du 27 juin 1990 relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO; RS 814.076</i>), entrée en vigueur le 01.08.1990	
OEaux		OF du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (<i>OEaux, RS 814.201</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
OED		Office cantonal des Eaux et des Déchets (<i>DTT</i>)	
OEE		Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie (<i>DEEE</i>)	
OEIE		OF du 19 octobre 1988 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (<i>OEIE, RS 814.011</i>), entrée en vigueur le 01.01.1989	
OENE		OF du 7 décembre 1998 sur l'Energie (<i>OENE, RS 730.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999	
OF		Ordonnance Fédérale	
OFAG		Office Fédéral de l'Agriculture (<i>DEFR</i>)	
OFK		Office Fédéral de la Culture (<i>DFI</i>)	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
OFDN		Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels (<i>DEEE</i>)	
OFEFP		désormais OFEV	
OFEN		Office Fédéral de l’Energie (<i>DETEC</i>)	
OFEV		Office Fédéral de l’Environnement (<i>anciennement OFEFP</i>) (<i>DETEC</i>)	
OFo		OF du 30 novembre 1992 sur les Forêts (<i>OFo, RS 921.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993	
OFOR		ex Office cantonal des Forêts (<i>cf. OFDN</i>)	
OFROU		Office Fédéral des Routes (<i>DETEC</i>)	
OFS		Office Fédéral de la Statistique (<i>DFI</i>)	
OFT		Office Fédéral des Transports (<i>DETEC</i>)	
OHM		OF du 21 janvier 1991 sur la protection des Hauts-Marais et des marais de transition d’importance nationale (<i>Ordonnance sur les Hauts-Marais, OHM, RS 451.32</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991	
OHR		Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l’Hôtellerie et la Restauration (<i>OHR, RSB 935.111</i>), entrée en vigueur le 01.07.1994	
OIC		Office cantonal des Immeubles et des Constructions (<i>DTT</i>)	
OIFP		OF du 29 mars 2017 concernant l’Inventaire Fédéral des Paysages, des sites et des monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>), entrée en vigueur le 01.06.2017	
OiOPAM		Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d’introduction de l’Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>OiOPAM, RSB 820.131</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994	
OISOS		OF du 9 septembre 1981 concernant l’Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1981	
OIVS		OF du 14 avril 2010 concernant l’Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>), entrée en vigueur le 01.07.2010	
OLED		OF du 4 décembre 2015 sur la Limitation et l’Elimination des Déchets (<i>OLED, RS 814.600</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016	
OLT 4		OF 4 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail (<i>OLT 4, RS 822.114</i>), entrée en vigueur le 01.10.1993	
OMoD		OF du 22 juin 2005 sur les Mouvements des Déchets (<i>OMoD, RS814.610</i>), entrée en vigueur le 01.01.2006	
ONMC		Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>), entrée en vigueur le 01.08.2011	
O-OSAV-Animaux de rente et domestiques		OF du 27 août 2008 de l’OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (<i>RS 455.110.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.2008	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
O-OSAV-Animaux sauvages		OF du 02 février 2015 de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (<i>RS 455.110.3</i>), entrée en vigueur le 01.03.2015	
OPACC		Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction	
OPAF		Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>OPAF, RSB 913.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
OPair		OF du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>), entrée en vigueur le 01.03.1986	
OPAM		OF du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012</i>), entrée en vigueur le 01.04.1991	
OPAn		OF du 23 avril 2008 sur la Protection des Animaux (<i>OPAn, RS 455.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008	
OParcs		OF du 7 nov. 2007 sur les Parcs d'importance nationale (<i>OParcs, RS 451.36</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} déc. 2007	
OPat		Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001	
OPB		OF du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>OPB, RS 814.41</i>), entrée en vigueur le 01.04.1987	
OPBC		OF du 29 octobre 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>OPBC, RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015	
OPBNP		Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages (<i>OPBNP, RSB 910.112</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998	
OPC		Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>DTT</i>)	
OPCi		OF du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile (<i>OPCi, RS 520.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004	
OPD		OF du 23 octobre 2013 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture (<i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i>), entrée en vigueur le 01.01.2014	
OPE		Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.1999	
OPEd		désormais OED	
OPEL		OF du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (<i>OPEL, RS 814.226.21</i>), ordonnance abrogée le 01.01.1999	
OPFC		Ordonnance cantonale du 22 août 2001 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (<i>OPFC, RSB 631.111</i>), entrée en vigueur le 01.10.2001	
OPFSP		Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>OPFSP, RSB 871.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995	
OPIE		OF du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des Plans d'Installations Electriques (<i>OPIE, RS 734.25</i>), entrée en vigueur le 01.03.2000	
OPN		OF du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>OPN, RS 451.1</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
OPO		OF du 29 août 2012 sur la Poste (<i>OPO, RS 783.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.2012	
OPPS		OF du 13 janvier 2010 sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>), entrée en vigueur le 01.02.2010	
OR		Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009	
ORF		OF du 23 septembre 2011 sur le Registre Foncier (<i>RS 211.432.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012	
ORL		Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des rivières (<i>ORL, RSB 704.111</i>), entrée en vigueur le 03.09.1983	
ORN		OF du 7 novembre 2007 sur les Routes Nationales (<i>ORN, RS 725.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008	
ORNI		OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>), entrée en vigueur le 01.02.2000	
OROCCR		Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le Règlement d'Organisation des Conférences Régionales (<i>OROCCR, RSB 170.212</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008	
ORRChim		OF du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (<i>ORRChim, RS 814.81</i>), entrée en vigueur le 01.08.2005	
ORSec		OF du 20 août 2012 sur les Résidences Secondaires (<i>ORSec, RS 702.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016	
OS		Objectif de Sauvegarde (<i>ISOS</i>)	
OSAV		Office fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires	
OSites		OF du 26 août 1998 sur l'assainissement des Sites pollués (<i>Ordonnance sur les Sites contaminés, RS 814.680</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998	
OSM		OF du 1er mai 1996 sur la protection des Sites Marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les Sites Marécageux, RS 451.35</i>), entrée en vigueur le 01.07.1996	
OSol		OF du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux Sols (<i>OSol, RS 814.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998	
OSR		OF du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980	
OTD		ex Ordonnance fédérale sur le Traitement des Déchets, abrogée le 01.01.2016	
OTP		Office cantonal des Transports Publics et de la coordination des transports (<i>DTT</i>)	
- P -			
P		Périmètre (<i>ISOS</i>)	
p.		page(s)	
PA		LF du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative (<i>PA, RS 172.021</i>), entrée en vigueur le 01.10.1969	
PAA		Plan d'Aménagement des Abords	
PàC		Pompe à Chaleur	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
PAL		Plan d'Aménagement Local	
PBS		Personne à Besoins Spécifiques	
PC		Permis de Construire (<i>art. 32 ss LC</i>)	
PCA		Petites Constructions et Annexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)	
PCAP		Projet Cantonal d'Aménagement du Paysage (<i>ACE 1202 du 27 mai 1998, obsolète, cf. PCDP 2020</i>)	
PCDP 2020		Projet Cantonal de Développement Paysager 2020 (<i>ACE 727/2020 du 24 juin 2020</i>)	
PCo		ordre Presque Contigu	
PCSt		Périmètre de Conservation des Structures	
PDC 2030		Plan Directeur Cantonal 2030 (<i>ACE 1032/2015, ACE 702/2017, ACE 1246/2019</i>)	
PDCM		Plan Directeur Communal des Mobilités	
PDE		Pôle de Développement Economique	
PDPE		Plan Directeur régional des Parcs Eoliens dans le Jura bernois	
PDL		Petite Distance à la Limite	
PDP		Plan avec Désignation des Parcelles (<i>Procédure d'Opposition – PO</i>)	
PdR		Plan de Route	
PDR-EDT		Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et de Transport des matériaux du Jura bernois (<i>PDRég-EDT-Jube</i>)	
PDS-VTT-Jube		Plan Directeur Sectoriel VTT 2020 du Jura bernois	
PE BE		Promotion Economique du Canton de Berne (<i>DEEE</i>)	
PéCo		Périmètre de Consultation (<i>cadastre ABC / OPAM</i>)	
PEFC		Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes	
pers.		personne(s)	
p.ex.		par exemple	
PFR		Plan Forestier Régional	
PGA		Plan Général d'Alimentation en Eau	
PGEE		Plan Général d'Evacuation des Eaux	
PGI		Plan de Gestion Intégré	
PI		Plan Inventaire	
PIM		Plan Indicatif des Modifications	
PJ/AL		Places de Jeux et Aires de Loisirs (<i>art. 15 LC</i>)	
PL		Plan de Lotissement	
PLM		Poids Lourd(s) Marchandises	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
PM ₁₀		particules en suspension (<i>Particulate Matter</i>) de diamètre inférieur à 10 millièmes de millimètre	
PME		Petites et Moyennes Entreprises	
PMR		Personne à Mobilité Réduite	
PO		Procédure d'Opposition (<i>DPO / DP</i>)	
PolUrbIn		Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur	
pp		pro parte (<i>pour partie</i>)	
PPA		Périmètre de Protection Archéologique	
PPE		Propriété Par Etages	
PPGS		Plan de Protection et de Gestion des Sols	
PPh		Produit Phytosanitaire	
PPI		Prescriptions suisses de Protection Incendie	
PPP		Périmètre de Protection du Paysage	
PPS		Périmètre de Protection des Sites	
PPSt		Périmètre de Protection des Structures	
PQ		Plan de Quartier (<i>art. 88 ss LC</i>)	
PPV		Périmètre de Protection des Vergers	
PrEq		Programme d'Equipement (<i>art. 108 LC</i>)	
p.s.		post-scriptum (<i>littéralement « écrit après »</i>)	
PSD		Plan Sectoriel cantonal Déchets (<i>ACE 596/2017</i>)	
PS-EDT		Plan Sectoriel cantonal en matière d'Extraction de matériaux, de Décharges et de Transports (<i>ACE 1136/2012</i>)	
PS-RIRP		Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (<i>ACE 1212/2012</i>)	
PS-TC		Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (<i>ACE 1436/2014</i>)	
PtS		Projet de territoire Suisse (<i>20 déc. 2012, remanié en 2018</i>)	
PTT 2050		Projet de Territoire Tramelan 2050	
PVC		Polychlorure de vinyle	
PVPC		Procès-Verbal (<i>aux</i>) des Pourparlers de Conciliation	
PZ		Plan de Zones	
PZA		Plan de Zones d'Affectation	
PZDN		Plan de Zones des Dangers Naturels	
PZN		Plan de Zones Numérique	
PZP		Plan de Zones de Protection	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
- R -			
RA		Recensement Architectural (<i>art. 10 d et 10 e LC</i>)	
RAL		ReichsAusschuß für Lieferbedingungen	
RCC		Règlement Communal de Construction	
RCo		Rapport de Conformité au titre des art. 47 OAT et 118 OC	
RCPA		Règlement Communal de Police Administrative	
R&C		Recherches & Développement	
RDC		Rez-De-Chaussée	
réf.		référence(s)	
RègEx		Règlement d'Exploitation	
Rémol		Règlement communal sur les Emoluments	
resp.		respectivement	
RIE		Rapport d'Impact sur l'Environnement	
RNI		Rayonnement Non Ionisant	
RO		Règlement communal d'Organisation	
RPJH		Recensement des Parcs et Jardins Historiques de la Suisse du Conseil international des monuments et des sites ICOMOS	
RPO		Rapport relatif à la Procédure d'Opposition	
RQ		Règlement de Quartier	
RS		Recueil Systématique du droit fédéral suisse	
RSB		Recueil Systématique des lois Bernoises	
RTPV		Règlement communal relatif à la Taxe sur la Plus-Value (<i>art. 142 ss LC</i>)	
- S -			
s. / ss		et suivant(e) / suivant(e)s	
SAC		Service Archéologique du Canton de Berne (<i>INC</i>)	
SAP		ancienne direction cantonale de la SANTé Publique et de la prévoyance sociale (<i>cf. DSSI</i>)	
SBP		Surface de Promotion de la Biodiversité	
SDA		Surface(s) D'Assolement (<i>art. 8 a LC</i>) (<i>FFF</i>)	
SdC		Surface déterminante d'une Construction	
SECO		Secrétariat fédéral à l'ECONomie (<i>DEFER</i>)	
SEJb		Stratégie Energétique du Jura bernois	

COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
SER		Suivi Environnemental de la Réalisation	
SIA		Société suisse des Ingénieurs et des Architectes	
SICC		Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment	
SIG		Système d'Information Géographique	
SMH		Service cantonal des Monuments Historiques (<i>INC</i>)	
SNV		Schweizerische Normen Vereinigung	
SP		Surface de Plancher	
SPN		Service cantonal de la Promotion de la Nature (<i>DEEEE/OAN</i>)	
S\s		Sous-sol	
ss		et suivants / suivantes	
STd		Surface de Terrain déterminante	
STEP		STation d'Épuration	
STT		Services Techniques Tramelan	
SUISSETEC		Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	
supra		ci-dessus	
SVer		indice de Surface Verte	
- T -			
TA		Tribunal Administratif du Canton de Berne (<i>dernière instance judiciaire cantonale en ce qui concerne la juridiction administrative</i>)	
TF		Tribunal Fédéral	
THTD		Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé	
TJM		Trafic Journalier Moyen	
TP		Transports Publics	
TPE		Très Petite(s) Entreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise	
TPV		Taxe sur la Plus-Value	
TR		Terrain de Référence	
TTE		ex direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Énergie (<i>cf. DTT</i>)	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal	Article / Alinéa	Contenu normatif	Indications
- U -			
UrbIn		Urbanisation vers l'Intérieur (<i>cf. art. 47 al.2 OAT, art. 126 a ss LC</i>)	
USSP		Union Suisse des Services des Parcs et promenades	
UT		Utilisateurs du Territoire (<i>habitants + emplois</i>)	
- V -			
VE		Vide d'Etage	
VL		Véhicule(s) Léger(s)	
VLI		Valeur Limite d'Immissions (<i>annexe 2 ORNI</i>)	
VLInst		Valeur Limite de l'Installation (<i>annexe 1 ORNI</i>)	
VrDUT		Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire	
VSA		Association suisse des professionnels de la protection des eaux	
VSS		Association suisse des professionnels de la route et des transports	
VUL		Véhicule(s) Utilitaire(s) Léger(s)	
- Z -			
ZàB		Zone à Bâtir (<i>art. 72 et 73 LC</i>)	
ZAgr		Zone Agricole (<i>art. 80 LC</i>)	
ZàP		Zone à Protéger (<i>art. 86 LC</i>)	
ZBP		Zone affectée à des Besoins Publics (<i>art. 77 LC</i>)	
ZCF		Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire	
ZDN		Zone de Dangers Naturels (<i>art. 6 LC</i>)	
ZF		Zone de Ferme (<i>art. 85 LC</i>)	
ZIZA		Zone Industrielle et Zone d'Activités	
ZNC		Zone à bâtir Non Construites	
ZPO		Zone à Planification Obligatoire	
ZPS		Zone régie par des Prescriptions Spéciales	
ZR		Zone Réservée (<i>art. 62 ss LC</i>)	
ZSA		Zone Stratégique d'Activités	
ZSL		Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs (<i>art. 78 LC</i>)	
ZV		Zone de Verdure (<i>art. 79 LC</i>)	

COMMUNE MUNICIPALE DE **TRAMELAN** – Règlement Communal de Construction (RCC)

Titre marginal

Article / Alinéa

Contenu normatif

Indications



ATB SA

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC



NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch